★ Année 1948. — N° 12 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 4 Février 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE. aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 9e SÉANCE

Séance du Mardi 3 Février 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande en autorisation de poursuites.

3. — Aménagement de la réglementation des changes — Avis conforme du Conseil de la République.

4. — Démission d'un vice-président suppléant de la Haute Cour de justice.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution et de propositions de loi.

6. — Rappel au règlement: MM. Jacques Duclos, le président, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

7. — Haute Cour de justice. — Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés.

8. — Loyers. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. Grimaud, président de la commission.

Art. 1er:

Contre-projet de M. Edgar Faure: retrait.

Sur l'article: MM. Angeletti, le président de la commission.

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le président de la commission, Triboulet, le garde des sceaux.

Décision de joindre à la discussion l'amendement de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues et l'amendement de M. Guesdon. — M. Berger.

Demande de renvoi de l'article à la commission, par M. de Moro-Giafferri: MM. de Moro-Giafferri, Minjoz, le président de la commission, Toujas, le garde des sceaux. — Rejet.

Décision au scrutin de ne pas prendre en considération les trois amendements.

3e alinéa:

Amendement de M. Siefridt: satisfait.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le président de la commission, le garde des sceaux, Péron. — Rejet au scrutin.

Adoption des cinq premiers alinéas.

Amendements de M. Burlot et de M. Edgar Faure: M. le président de la commission. — Décision de reporter ces amendements à l'article 2 *bis*.

Adoption du 6e alinéa.

7e alinéa:

Amendement de M. Angeletti: MM. Citerne, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Delachenal: MM. Delachenal, le président de la commission. — Retrait.

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, Edgar Faure, Minjoz, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Mondon: MM. Mondon, le président de la commission, le garde des sceaux — Adoption.

Adoption du 7e alinéa modifié.

8e alinéa: adoption.

9e alinéa:

Amendement de M. Claudius Petit: satisfait.

Amendement de M. Edgar Faure tendant à la suppression de l'alinéa: MM. Edgar Faure, le président de la commission, le garde des sceaux, Angeletti, Claudius-Petit, Minjoz.

Disjonction du dernier alinéa et de deux amendements de M. Chautard et de M. de Moro-Giafferri.

Explication de vote sur l'ensemble de l'article 1er: M. Angeletti.

Adoption au scrutin de l'article 1er modifié.

Art. 2: MM. Cayeux, Louis Rollin.

Amendement de M. Edgar Faure tendant à la suppression de l'article 2: MM. Edgar Faure, le président de la commission, le garde des sceaux.

Demande par M. de Moro-Giafferri de réserver l'article 2 : MM. Edgar Faure, Cayeux. — Rejet.

Rejet de l'amendement de M. Edgar Faure, — Adoption de l'article.

Renvoi à une séance ultérieure de la suite du débat.

9. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.

10. — Dépôt et remboursement des billets de 5.000 francs. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

MM. Barangé, rapporteur général; de Moro-Giafferri, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

11. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Defferre, de Lepervanche, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Edouard Bonnefous, président de la commission des affaires étrangères; Jacques Duclos, Mondon, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; de Moro-Giafferri, le président, Pleven, Pierre Montel.

Adoption des propositions modifiées de la conférence des présidents.

12. — Dépôt et remboursement des billets de 5.000 francs. — Reprise de la discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Jacques Duclos, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques; Badie, de Moro-Giafferri, de Sesmaisons, Bruyneel, Penoy, Pierre Montel, Ribeyre, Delachenal, Cermolacce, Demusois, Lucas.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Adoption de la proposition de résolution.

13. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

14. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

15. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

17. — Avis conforme du Conseil de la République.

18. — Communication du Conseil économique.

19. — Transmission d'un avis du Conseil économique.

20. — Demande d'interpellation.

21. — Dépôt de propositions de loi.

22. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

23. — Dépôt de propositions de résolution.

24. — Dépôt de rapports.

25. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 30 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

Conformément à l'usage, cette demande sera imprimée sous le n° 3215, distribuée et renvoyée à l'examen d'une commission qui sera nommée dans les bureaux.

— 3 —

AMENAGEMENT DE LA REGLEMENTATION DES CHANGES

Avis conforme du Conseil de la République.

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 2 février 1948, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales.

L'avis conforme m'étant parvenu dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'en ai pris acte, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du règlement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 janvier 1948 étant devenu définitif, a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 4 —

DEMISSION D'UN VICE-PRESIDENT SUPPLEANT DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. J'ai reçu de M. Theetten, vice-président suppléant de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée, la lettre suivante:

« Paris, le 30 janvier 1948.

« Monsieur le président,

« A la suite des événements qui se sont déroulés au cours du procès d'Adrien Marquet, j'ai l'honneur de vous remettre la démission de mon poste de vice-président suppléant de la Haute Cour de justice.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« THEETTEN. »

Acte est donné de cette démission.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION ET DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Saïd Mohamed Cheickh une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire hâter la réforme agraire dans l'archipel des Comores.

La proposition sera imprimée sous le n° 3210, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des territoires d'outre-mer à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Lisette une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à maintenir pour l'Afrique équatoriale française et l'Afrique occidentale française le franc C. F. A. au taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945.

La proposition sera imprimée sous le n° 3213, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Jacques Duclos une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prolonger les délais fixés pour le dépôt des billets de 5.000 francs et à prévoir un remboursement immédiat pour les petits déposants.

La proposition sera imprimée sous le n° 3214, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Laurelli une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à remédier, par des mesures appropriées, aux graves conséquences de la dévaluation du franc dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

La proposition sera imprimée sous le n° 3216, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Christiaens une proposition de loi tendant à proroger d'un mois la date d'expiration de l'émission de la première tranche de l'emprunt de reconstruction et d'équipement, ainsi que la date d'émission des deux autres tranches.

La proposition sera imprimée sous le n° 3217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Pierre July une proposition de loi portant suppression de juridictions d'exception en matière pénale.

La proposition sera imprimée sous le n° 3208, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Fiévez une proposition de loi tendant à relever, à partir du 1er décembre 1947, de 40 p. 100 le taux de la retraite des ouvriers mineurs et similaires et celui des prestations servies par la caisse autonome nationale (C. A. N.).

La proposition sera imprimée sous le n° 3222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la production industrielle à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à seize heures dix minutes.*)

— 6 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Jacques Duclos. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Duclos, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Duclos. J'ai déposé, ainsi que vous l'avez entendu, mes chers collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prolonger le délai fixé pour le dépôt des billets de 5.000 francs et à prendre des mesures en vue d'un remboursement immédiat des petits déposants.

S'il ne s'agissait pas d'une situation exceptionnelle, la procédure ordinaire, dans le cas que je soulève, pourrait naturellement suffire. Mais les délais fixés expirent ce soir et, de ce fait, il faut prendre des mesures d'urgence.

Je demande à M. le garde des sceaux s'il peut, au nom du Gouvernement, nous assurer que des mesures seront prises, aujourd'hui même, pour prolonger les délais fixés pour le dépôt des billets de 5.000 francs et s'il peut nous dire, par ailleurs, ce que le Gouvernement compte faire pour le remboursement immédiat des petits déposants.

Bien entendu, je vais me rendre aussitôt à la commission des finances pour essayer de faire adopter le texte que je propose. Mais il n'y a pas de temps à perdre et c'est pourquoi j'ai fait ce rappel au règlement, dont je m'excuse auprès de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Duclos, la commission des finances est saisie de votre proposition de résolution. Il lui appartiendra de rapporter quand elle le voudra.

M. Jacques Duclos. Il me paraît que M. le garde des sceaux veut faire une déclaration.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, vous venez de dire, avant le Gouvernement, ce qui devait être dit.

M. Duclos serait, j'en suis sûr, le premier surpris s'il constatait, au sein du Gouvernement, des empiètements sur les attributions respectives de ses membres.

M. Jacques Duclos. Non, ce serait une manifestation d'homogénéité.

M. le garde des sceaux. Le garde des sceaux est présent pour prendre part à la discussion du texte définitif de la loi sur les loyers.

L'engagement que je prends bien volontiers, c'est de faire immédiatement prévenir M. René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques, de l'initiative de M. Jacques Duclos, afin qu'il puisse fournir à la commission, si celle-ci le désire, tels éléments d'information qu'il jugera utiles.

En dehors de cette position, qui me paraît normale et raisonnable, je suis convaincu que M. Duclos n'exigera pas de moi d'autre engagement qui échapperait à ma compétence.

M. Jacques Duclos. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je me permets de faire remarquer à M. Jacques Duclos que, conformément au règlement, le Gouvernement sera prévenu en même temps que la commission des finances.

M. Jacques Duclos. Je le sais. Mais c'est en raison du caractère exceptionnel de ma proposition que j'ai employé une procédure également un peu exceptionnelle.

M. Louis Marin. Une demi-satisfaction vous est déjà donnée, monsieur Duclos, puisque le délai de dépôt est prorogé jusqu'à demain midi.

M. Jacques Duclos. Sans doute, mais ce n'est, comme vous le dites, qu'une demi-satisfaction.

M. le président. L'incident est clos.

— 7 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés à la suite des comptes rendus *in extenso* des séances des 27 et 28 janvier 1948.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, M. le colonel Félix et M. Claude Mont sont appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice.

— 8 —

LOYERS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues, tendant à: *a*) porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b*) permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c*) fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d*) protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e*) renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont, tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais, tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty, tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues, relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues, relative aux prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure, étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III. De de la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements.

Avant de rouvrir la discussion, je crois nécessaire d'exposer à l'Assemblée les conditions dans lesquelles reprend le débat.

Dans la deuxième séance du 21 juillet dernier, l'Assemblée a clos la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

Le 28 juillet, la procédure de discussion d'urgence a été adoptée pour l'ensemble du projet et des propositions faisant l'objet des rapports n°s 1996 et 2075 de la commission de la justice et de législation.

Le 28 juillet, un contre-projet de M. Edgar Faure a été renvoyé à la commission.

Enfin, dans la deuxième séance du 25 juillet et dans la séance du 12 août, l'Assemblée a renvoyé l'ensemble desdits rapports à l'examen pour avis du Conseil économique; l'avis du Conseil économique a été déposé et distribué sous le n° 2643.

Nous nous retrouvons maintenant en présence du contre-projet n° 1 de M. Edgar Faure, qui a été renvoyé à la commission.

Avant d'aborder l'examen de ce contre-projet, j'indique à l'Assemblée qu'en application de l'article 3 de la loi organique sur le Conseil économique et de l'article 57 du règlement, lecture de l'avis du Conseil économique doit être donnée par le rapporteur de la commission de l'Assemblée nationale, saisie du fond de l'affaire.

La parole est à M. Grimaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission de la justice et de législation, rapporteur.* Mesdames, messieurs, le Conseil nous a fait connaître, au cours de la première quinzaine du mois de novembre, son avis sur le rapport établi par votre commission de la justice. Il m'appartient, en application de l'article 3 de la loi organique sur le Conseil économique, de vous faire connaître l'avis de celui-ci.

Il est ainsi libellé:

« Le Conseil économique,

« Après avoir entendu le rapport présenté au nom de la commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme, par M. Alexandre Jesel,

« Après avoir adopté un amendement tendant à ajouter, à l'avis (3e alinéa, application des principes énoncés dans le rapport n° 2075) les mots:

« ... En soulignant le danger que pourrait présenter la fixation d'un plafond de ressources qui ne tiendrait pas compte de l'évolution de la situation économique et monétaire. »

« Considérant que le problème des loyers ne saurait être résolu que dans le cadre d'une politique générale de la construction et de la reconstruction,

« Considérant que l'élévation du taux des loyers, la réglementation du droit de reprise et celui du maintien dans les lieux, si elles sont souhaitables, ne sauraient constituer à elles seules un remède immédiat à la crise du logement,

« Considérant qu'il faut énoncer d'abord les principes et les modalités envisagés pour provoquer une reprise de la construction,

« Considérant que, néanmoins, il importe de donner aux problèmes posés par les rapports entre bailleurs et locataires une solution rapide et que les prorogations successives des lois d'exception ne font qu'accroître l'insécurité des familles et décourager ceux qui sont tentés de construire,

« Considérant que s'il est souhaitable de revenir à la liberté des conventions, ce retour ne peut être que progressif et doit tenir compte de l'état local du marché des loyers,

« Considérant que, s'il est souhaitable de tion sur les immeubles d'habitation a abouti au blocage des loyers dans une économie en mouvement, que ce blocage entraîne des conséquences graves pour l'entretien et le renouvellement des immeubles et que la réadaptation des loyers au niveau général de l'économie est un élément de la reprise indispensable de la construction d'immeubles nouveaux,

« Considérant que ce réalignement des loyers est impossible dans l'état actuel de la répartition des pouvoirs d'achat, sans s'accompagner de la plus redoutable des injustices, en mettant un grand nombre de travailleurs et de familles hors d'état de supporter la dépense d'un loyer normal pour un logement correspondant à leurs besoins,

« Considérant que la seule solution possible, eu égard à ces circonstances, réside dans l'élaboration de mesures permettant d'assurer une revalorisation du pouvoir d'achat des locataires défavorisés et de ceux chargés de familles et de leur accorder des ressources complémentaires correspondant à l'augmentation des loyers qu'ils sont appelés à subir dans une plus forte proportion que les autres citoyens,

« Considérant que le procédé permettant d'atteindre ce but réside dans l'institution de l'allocation-logement et la détermination des mesures de son financement,

« Emet l'avis suivant:

« A l'unanimité des présents moins un.

« 1° Il ne peut être procédé à l'examen d'une élévation actuelle du taux des loyers:

« Avant que ne soient définies les modalités d'application de l'allocation-logement;

« Avant que ne soient rassemblés et étudiés les résultats de l'enquête à laquelle procèdent actuellement les commissions départementales des loyers instituées par la loi du 30 juillet 1947;

« Sans que le pouvoir d'achat des catégories les plus défavorisées ne soit amélioré simultanément;

« 2° Il y a lieu d'approuver les principes énoncés:

« A l'article 1er du projet de loi n° 779 (concernant la portée de la loi);

« Aux articles 22 et 32 du projet de loi n° 779 (relatifs aux mesures exceptionnelles et temporaires);

« A l'article 2 du projet de loi n° 779 (concernant le maintien dans les lieux);

« A l'article 12 du rapport 1996 (concernant le droit de reprise);

« Et dans le rapport 2075 (concernant l'allocation-logement), en soulignant le danger que pourrait présenter la fixation d'un plafond de ressources qui ne tiendrait pas compte de l'évolution de la situation économique et monétaire;

« 3° Il estime devoir charger sa commission de la reconstruction, des travaux publics et de l'urbanisme de poursuivre ses travaux en liaison étroite avec le Gouvernement et l'Assemblée nationale, afin d'être en mesure de contribuer efficacement à l'élaboration d'une nouvelle législation d'ensemble sur le problème posé. »

Tel est l'avis que nous avons reçu dans la première quinzaine de novembre.

Aujourd'hui même a été adressée au président de notre Assemblée une nouvelle lettre du Conseil économique.

Elle est ainsi conçue:

« Paris, le 3 février 1948.

« Monsieur le président,

« D'après les renseignements qui me sont parvenus, l'Assemblée nationale a mis à l'ordre du jour de sa séance du 3 février prochain la discussion des projets et propositions relatifs aux loyers.

« J'ai l'honneur de vous rappeler que le Conseil économique, dans sa séance du 7 novembre 1947, a émis un avis de principe sur l'ensemble des textes.

« Il était annoncé qu'il poursuivrait ses travaux afin d'être en mesure de contribuer efficacement à l'élaboration d'une nouvelle législation d'ensemble sur le problème posé.

« Le rapport et l'avis définitif seront présentés à la séance plénière qui sera tenue le 10 février. Je vous serais obligé de bien vouloir en avertir l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération. »

Ainsi donc, mes chers collègues, après nous avoir adressé un avis peut-être provisoire, le Conseil économique nous annonce un avis définitif qu'il doit discuter en séance plénière le 10 février.

Il me paraît que les délais qui avaient été impartis au Conseil économique sont maintenant très largement écoulés et il ne me semble pas possible de remettre à une séance ultérieure la discussion des premiers articles du projet.

D'ailleurs, nous n'irons pas, je pense, bien loin dans la discussion, avant le 10 février; il ne nous sera pas possible avant cette date, de voter une partie très importante de la loi.

J'ai la conviction que la commission de la justice et vous tous, mes chers collègues, aurez tous comme moi à cœur de tenir le plus grand compte des considérations que le Conseil économique va nous faire parvenir dans un très bref délai.

Si donc l'Assemblée n'y voit pas d'objection, nous pourrions commencer l'examen du projet.

Toutefois, auparavant, et quoique la discussion générale soit définitivement close — nous sommes, d'ailleurs, parfaitement d'accord avec le Gouvernement sur ce point — je voudrais prendre une petite liberté avec les prescriptions impératives qui nous régissent.

En raison du long délai qui s'est écoulé depuis le jour où la discussion générale a été close, et pour que nous puissions délibérer sous l'égide des principes qui ont conduit votre commission, je voudrais que vous me permettiez, mes chers collègues, de faire repasser devant l'Assemblée, d'une manière extrêmement schématique, extrêmement simple, nos idées directrices, afin que, dans nos délibérations et dans nos décisions, nous ne perdions jamais de vue la ligne de conduite que j'ai dégagée au nom de votre commission et qui est exclusivement dirigée vers un but très précis: assurer, dans toute la mesure du possible, la pérennité du logement français.

Pour cela, il m'appartient de rappeler très simplement devant vous, ne faisant que traduire votre conviction unanime, que la crise n'existe pas seulement dans le présent, mais qu'elle sera d'une gravité extrême dans un proche avenir, car trop peu d'immeubles neufs ont surgi de terre chez nous depuis 1918.

Quelques chiffres doivent être rappelés à l'appui de cette idée.

En 1945, l'âge moyen de nos immeubles était de cinquante-sept ans, d'après la statistique toute récente établie sous l'égide du ministère de l'économie nationale et du ministère de la reconstruction.

19 p. 100 de nos immeubles, soit près de 200.000 d'entre eux, ont plus de cent ans, c'est dire qu'ils devraient être remplacés.

Trop peu d'immeubles ont donc été construits en France, mais aussi trop peu ont été entretenus et réparés.

Au cours d'une séance du 24 juillet dernier, j'ai apporté à l'Assemblée un renseignement que j'avais sollicité de M. le préfet de police: celui-ci estimait à 3.000 le nombre des immeubles destinés à tomber

en ruines dans un proche avenir, ce qui représente plusieurs milliers de personnes à nouveau menacées de se trouver sans abri.

M. Maurice Schumann. Pour la seule ville de Paris ?

M. le président de la commission. Oui, pour la seule ville de Paris.

Trop peu d'immeubles construits, trop peu d'immeubles entretenus, telle est la situation grave dans laquelle nous sommes.

Il faut reconnaître très loyalement que la législation qui, depuis 1918, a été votée dans cette enceinte, est pour une grande part responsable de la gravité de la situation. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Je crois, en effet, que la cristallisation de certains locataires dans les immeubles qu'ils occupent depuis de très longues années est un des facteurs d'aggravation de la crise présente.

J'ai déjà cité le fait, je le rappelle: combien de personnes âgées occupent seules, encore aujourd'hui, un appartement de huit ou dix pièces ? C'est qu'autrefois la famille était nombreuse. Mais, en raison des dispositions légales, bien que la famille se soit dispersée, les occupants ont toujours intérêt à rester dans l'appartement, privant ainsi des familles jeunes et nombreuses, qui constituent pour nous un espoir et une assurance pour l'avenir, d'un logement auquel elles ont incontestablement droit.

Voilà, très simplement rappelées, les idées maîtresses qui sont à la base des décisions de votre commission de la justice.

Lutter contre la contrainte trop rigide qui cristallise les occupants dans les locaux où ils se trouvent, prendre des dispositions qui n'aient pas pour conséquence de décourager définitivement les rares bâtisseurs disposés à construire des immeubles, tels sont, mes chers collègues, les deux principes que, très instamment, je vous demande de ne jamais perdre de vue lorsque vous serez appelés à prendre vos décisions. Je veux croire qu'ils vous guideront dans tous les votes que vous aurez à émettre.

Ainsi pourront entrer en vigueur des dispositions légales qui permettront de faire retour sur les erreurs du passé. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — A Paris,

« Dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris.

« Dans les communes d'une population supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants,

« Dans toutes celles où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement,

« Dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre chargé de la reconstruction,

L'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel est régie, après l'expiration du bail écrit ou verbal, par les dispositions suivantes:

« Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et du ministre chargé des affaires économiques détermineront, sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme de la commission départementale des loyers, les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée.

« Des décrets rendus en la même forme et sur les mêmes propositions et avis pourront rendre applicables les dispositions ci-après dans les communes non visées au premier alinéa du présent article.

« Toutefois, et à titre exceptionnel, les sinistrés et les réfugiés ayant perdu la disposition de leur habitation bénéficieront des dispositions de la présente loi, quel que soit le chiffre de la population de la commune où ils sont repliés. »

Je suis saisi d'un contre-projet présenté par M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le président, je retire mon contre-projet.

Je ne veux pas prolonger cette discussion en développant, ce qui serait assez long, l'économie générale de ce contre-projet. Je me réserve d'en reprendre, par amendements, les dispositions les plus caractéristiques, c'est-à-dire celles qui concernent en général la question des prix.

M. le président. Le contre-projet est retiré.

Il vous appartiendra, monsieur Edgar Faure, de déposer ces amendements en temps utile.

M. Edgar Faure. Dans un but de simplification, je les déposerai au fur et à mesure du déroulement de la discussion, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Angeletti, sur l'article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Angeletti. Mesdames, messieurs, au seuil de ce troisième examen du projet de loi définitif sur les loyers, le groupe communiste entend présenter quelques brèves observations.

Il est nécessaire d'examiner les dispositions essentielles du projet de loi que nous avons à discuter. A cet effet, il n'est pas inutile que nous ayons la mémoire un peu rafraîchie. Je sais bien que le poète a dit: « Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage... », et c'est ce que fait l'Assemblée; nous ne saurions l'en blâmer.

Nous nous sommes déjà aperçus, à la vérité, de ce grand souci de perfection à propos d'un autre rapport; nous y apporterons notre contribution. (*Sourires.*)

Il semble malheureusement que, plus nous discutons de ce projet — nous lui avons consacré de nombreuses séances en commission, sinon ici-même — moins il est au point. Les dernières réunions de la commission ont été consacrées à la reprise, depuis l'article 1er, d'innombrables amendement déposés chaque jour, et l'on a l'impression que, non par la faute du contenu du projet lui-même, mais par suite de l'évolution rapide de la situation générale, ce texte que nous discutons depuis plus d'un an est de moins en moins adapté aux nécessités de l'heure.

C'est la raison essentielle de la brièveté de mes explications; nous n'avons pas, en effet, la version définitive des points essentiels de ce projet de loi. Sur le problème des prix, sur le problème de l'allocation-logement, nous ne connaissons pas encore au juste la position ferme que la commission adoptera. Nous nous réservons donc de déposer, en temps voulu, les amendements nécessaires et de présenter les observations que nous jugerons utiles quand viendra la discussion des divers articles.

Il y a une autre raison qui nous amène à observer certaine réserve: nous ne sommes pas encore saisis des conclusions des commissions départementales instituées par l'avant-dernière loi de prorogation. Ces rapports auraient dû nous être communiqués depuis longtemps déjà. On conviendra qu'il est difficile d'aborder sérieusement l'examen des dispositions essentielles du projet sans connaître les critiques que ces commissions, particulièrement habilitées à cet effet, peuvent avoir à lui apporter.

Certes, nous en tenant au terrain strictement juridique, nous pourrions nous borner à étudier la loi, à la discuter en elle-même. Malheureusement, vous le savez, l'important n'est pas seulement l'aspect juridique du problème; le taux des loyers, les rapports entre bailleurs et locataires ne sont qu'un des aspects d'un problème infiniment plus important, celui du logement, de l'habitation en France.

C'est ce dernier aspect que souligne l'avis du Conseil économique, dont M. le rapporteur vient de nous donner connaissance. Il est conditionné par les possibilités de reconstruction en France et par la question du pouvoir d'achat des masses laborieuses.

Il n'appartient pas à la commission de la justice et de législation de résoudre ces aspects du problème qui, avant tout, mettent en jeu la responsabilité gouvernementale et la responsabilité politique de l'Assemblée.

C'est pourquoi nos ambitions seront assez limitées, assez modestes, dans la discussion de ce projet de loi sur les loyers. Nous savons qu'il ne peut pas résoudre le problème fondamental de l'habitation, du logement en France, lequel dépend de nombreux éléments qui le dépassent.

Toute notre ambition vise simplement à remettre un peu d'ordre dans les textes, à supprimer une partie de l'incohérence qui caractérise la législation actuelle sur les loyers, à faire voter une loi d'ensemble. Nous nous proposons surtout de faire disparaître les plus grandes injustices et de venir de manière concrète en aide, à la fois, aux locataires et aux petits propriétaires dont le pouvoir d'achat a besoin, lui aussi, d'être revalorisé.

Tels sont les objectifs concrets et limités que nous nous assignerons dans cette discussion. Nous aborderons, certes, les principaux points du problème, dont le premier apparaît avec l'article 1er qui traite du champ d'application de la loi.

Nous estimons, devant une situation qui, comme le soulignait M. le rapporteur, s'aggrave sans cesse, qu'il n'est pas raisonnable de s'orienter vers une extension de la liberté en matière de loyers. C'est pourquoi nous soutiendrons fermement la nécessité de l'application de la loi sur l'ensemble du territoire français et, si nous sommes battus sur cette position, nous défendrons des positions de repli, afin d'éviter au maximum le rétrécissement de ce champ d'application.

Au sujet des prix, nous proposerons en temps voulu des solutions constructives ayant pour but de venir en aide d'abord aux locataires, car il n'est pas raisonnable de leur demander, leur pouvoir d'achat représentant 45 p. 100 de celui de 1938, de faire les frais d'une grande politique de la reconstruction et du logement en France; ce n'est pas raisonnable, et c'est, de surcroît, absolument impossible. Il faut tenir compte de la réalité et non pas seulement de la justice formelle, idéale; il faut distinguer ce qui est possible de ce qui ne l'est pas.

Par conséquent, nous soutiendrons la création d'importantes allocations-logement

qui permettront de fixer les loyers à des taux, non pas suffisants, mais plus raisonnables, plus en rapport avec les conditions actuelles de la vie et de la construction, sans que le pouvoir d'achat des travailleurs en soit amoindri. C'est là le problème essentiel.

Nous estimons également que la situation des petits propriétaires doit être prise sérieusement en considération. Nous reprendrons, à cet égard, une proposition que notre camarade Jacques Duclos avait déjà eu l'occasion de faire avant la guerre, au moment où le chômage étendait ses ravages en France.

Les chômeurs avaient été dispensés de payer leurs loyers et il est certain que les petits propriétaires, dont les locataires étaient en totalité ou en partie chômeurs, faisaient les frais de l'opération. La proposition de notre collègue Jacques Duclos tendait à créer une caisse de compensation pour venir en aide à ces propriétaires qui avaient le malheur de loger des chômeurs.

Reprenant des dispositions analogues, pour venir encore en aide aux petits propriétaires, nous proposerons la création d'une caisse autonome basée sur le principe de la compensation, et qui pourrait bénéficier également d'autres ressources dont elle aurait la libre disposition.

L'un de nos collègues, au cours d'une discussion précédente, disait: « Les travailleurs devraient fumer moins et consacrer davantage d'argent à leur loyer ».

Cette proposition nous avait, au premier abord, choqués, mais il est possible de la reprendre sous une autre forme: pourquoi une partie des ressources que l'Etat retire de la vente des tabacs — qui atteindront, paraît-il, quelque 70 milliards de francs pour cette année, chiffre assez substantiel — ne permettrait-elle pas de concrétiser la proposition de notre collègue M. Claudius-Petit? L'Etat pourrait consacrer une partie des recettes provenant de la dernière augmentation des tabacs à l'alimentation de cette caisse autonome. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ma suggestion; on pourrait en formuler d'autres du même ordre.

On viendrait ainsi en aide aux locataires, par l'attribution d'allocations-logement importantes et substantielles, et aux petits propriétaires par la création d'une caisse nationale de compensation disposant de ressources propres.

On pourrait encore faire payer plus que le taux fixé par la loi par ceux qui le peuvent, afin que d'autres, dont le pouvoir d'achat est insuffisant, payent moins.

Voilà quel devrait être le principe de cette loi. Voilà les idées qui guideront le groupe communiste dans cette discussion et les limites qu'il s'imposera à lui-même. Nous n'avons pas, en effet, l'illusion qu'il est possible de résoudre ce grand problème par le biais de la loi que l'on nous propose, qui ne règle que l'aspect juridique de la matière.

S'attaquer aux loyers, c'est vouloir régler le problème de la reconstruction, lié lui-même à celui de la construction. C'est vouloir régler la question du pouvoir d'achat des travailleurs. C'est, en bref, vouloir mener une politique basée essentiellement sur la confiance dans les travailleurs, et aussi sur l'appel à la confiance des travailleurs.

Une telle politique suppose que l'on a le charbon et les matériaux nécessaires et que l'on s'oriente, en conséquence, vers une large politique de réparations et d'échanges commerciaux avec tous les pays.

Il ne dépendait pas de la commission de la justice et de législation de jeter les bases de cette politique. Nous avouons même que nous n'avons pas grande confiance dans ce Gouvernement pour le faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous attendrons — et nous espérons que la volonté populaire saura les imposer bientôt — qu'une autre majorité et un autre gouvernement permettent de poser ce problème sur une base concrète susceptible de conduire à une solution.

D'ici là, nous nous bornerons à améliorer la situation actuelle, à supprimer des injustices et surtout à venir en aide, le plus efficacement possible, aux catégories les plus déshéritées de locataires et de petits propriétaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, le texte de l'article 1er qui vous est soumis appelle quelques commentaires de la part du président et rapporteur de la commission.

Cet article fixe, en effet, le champ d'application de la loi et trace les limites à l'intérieur desquelles les dispositions que nous allons voter vont trouver application.

Première limite: la loi ne s'applique qu'aux locaux d'habitation et aux locaux à usage professionnel, par opposition aux locaux dans lesquels s'exerce une activité commerciale ou industrielle — pour ces derniers, c'est la loi du 30 juin 1926, modifiée par les lois subséquentes qui fournit la solution des difficultés qui peuvent se présenter —, par opposition, également, aux locaux dans lesquels s'exerce une activité rurale — le sort de ces derniers est réglé par la loi du 13 avril 1946 —, par opposition, enfin, aux locaux dans lesquels s'exerce une activité administrative.

La jurisprudence est, aujourd'hui, parfaitement fixée sur ce qu'on appelle « local d'habitation » et « local à usage professionnel ». Bien qu'il soit fort peu élégant d'employer cette expression, il faut bien préciser que le local d'habitation est celui qui est « donné à bail pour habiter », tandis que le local professionnel a une définition très nette, que nous devons rechercher dans la loi du 31 mars 1922, laquelle précise, dans son article 3:

« Les locaux professionnels sont ceux dans lesquels les locataires exercent effectivement leur art ou leur profession ».

Voilà la première limite que je voulais très nettement préciser. C'est la première condition incontestablement nécessaire. Mais, reprenant une formule mathématique, j'ajouterai qu'elle n'est pas suffisante.

En effet, nous ne légiférons pas pour tous les locaux d'habitation ou à usage professionnel. Si vous suivez votre commission, nous ne réglerons le sort que de certains d'entre eux. Lesquels?

Le critérium adopté par votre commission est fondé sur le lieu d'implantation des locaux d'habitation ou à usage professionnel dont nous parlons. C'est un critérium *ratione loci* et il m'appartient de vous faire connaître très rapidement les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles les dispositions de la loi s'appliquent.

Je me bornerai là à une simple lecture:

« A Paris, dans le département de la Seine, dans la zone comprise entre l'emplacement des anciennes fortifications de Paris et une ligne située à 50 kilomètres de cet emplacement;

« Sur le territoire des communes de France dont la population est supérieure à 4.000 habitants et sur le territoire de celles qui sont distantes de moins de 5 kilomètres des villes de 10.000 habitants;

« Sur le territoire des communes où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 5 p. 100;

« Et, enfin, sur le territoire des communes figurant sur la liste des localités sinistrées publiée par le ministère de la reconstruction... »

Evidemment, à tout esprit non prévenu, ce système peut paraître complexe et imparfait.

On nous dit qu'il est complexe parce qu'il sera difficile à l'occupant de tel local, de telle maison, situés quelque part en France, de savoir, dès l'abord, si les dispositions de la loi que nous allons voter s'appliqueront à lui ou si, au contraire, il n'y sera pas soumis.

Il est imparfait, nous-dit-on, parce qu'il donnera lieu à un contentieux extrêmement lourd, parce que les difficultés à trancher seront nombreuses; les procès, les instances vont se multiplier — c'est, du moins, ce que l'on prétend — parce que les termes de la loi ne sont pas suffisamment précis pour couper court à toute discussion.

Evidemment — je suis le premier à le reconnaître — il aurait été plus simple d'adopter les amendements qui nous ont été soumis par un représentant du groupe communiste et par l'un de nos collègues du groupe socialiste et qui disposaient que la loi serait applicable à toutes les communes de France. Dans ce cas, bien sûr, aucun doute ne subsisterait pour personne. Tout le monde serait parfaitement éclairé.

Pour des motifs importants, la commission n'a pas voulu s'engager dans cette voie.

Croyez-vous, en effet — j'attire votre attention sur ce point — qu'il soit raisonnable de prévoir des dispositions pour certaines communes où la crise du logement est totalement ignorée? Pourquoi vouloir étendre sans nécessité des dispositions dirigistes, alors que nous en avons trop souffert et que le régime libéral suffit à régler le plus grand nombre des cas? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean Deshors. Dites cela à vos amis.

M. le président de la commission. Par ailleurs, si nous sommes guidés, comme je vous l'ai demandé instamment, par le souci d'encourager les bâtisseurs, n'est-il pas parfaitement oiseux, tout à fait inutile, de prescrire des règles de contrainte qui vont encore diminuer la construction dont nous avons tant besoin, afin de sacrifier à une idéologie ou de simplifier la présentation d'un texte?

Il faut construire. C'est une nécessité vitale.

M. Vincent de Moro-Giafferri. Très bien!

M. le président de la commission. Aussi, je vous demande de ne pas décourager ceux qui veulent bâtir.

Je réponds donc ainsi, par avance, aux deux amendements qui sont déposés sur ce point et j'invite l'Assemblée à ne pas suivre leurs auteurs.

Et puis, sommes-nous bien sûrs que le système que je vous propose, au nom de la commission, soit aussi complexe qu'on veut bien le dire, aussi imparfait que certains le déclarent avec tant d'assurance?

Complexe? Mais le texte que nous vous soumettons, mes chers collègues, ne fait que reprendre les dispositions de la loi du 1er avril 1926, loi qui a été appliquée tant de fois sur notre territoire, qui a donné lieu à tant de procès qu'il n'est pas un seul greffier de France qui ne puisse immédiatement renseigner celui qui désire savoir si la loi lui est ou non applicable.

N'importe quel greffier de France sait, d'une manière précise et incontestable, si la loi s'applique dans son canton ou dans le canton voisin.

Ceux qui déclarent qu'il sera difficile de définir le cas où la loi sera ou non applicable commettent une erreur profonde qui résulte d'une méconnaissance absolue de la situation.

On nous dit que ce système est imparfait et que de très nombreuses questions devront être tranchées par les tribunaux.

Je répète que, puisque nous ne faisons que reprendre les dispositions de la loi du 1er avril 1926, toutes les questions litigieuses ont été évoquées et soumises à l'appréciation des tribunaux. La cour de cassation a été appelée elle-même à trancher un très grand nombre de litiges. Il n'est plus possible que des cas nouveaux se présentent. Ils ont tous été définitivement, inéluctablement réglés.

Voulez-vous que nous en examinions quelques-uns, ne serait-ce que pour étouffer dans l'œuf les débats qui pourraient s'instaurer à ce propos ?

Les termes: « population totale » dans l'expression « les communes d'une population totale de 4.000 habitants » ne visent pas seulement la population de l'agglomération principale; il faut y ajouter la population des hameaux et celle des maisons isolées. C'est la définition qui a été donnée par la cour de cassation.

Quand on parle, par ailleurs, d'une « population de 4.000 habitants », il s'agit de la population stable, de celle que l'on appelle quelquefois « municipale », à l'exclusion de la population flottante qui comprend les militaires, les pensionnaires des établissements d'internat, les hospitalisés.

Voilà deux exemples de difficultés. Elles ont été tranchées. Il en est d'autres.

Une commune est-elle ou non distante de cinq kilomètres d'une ville de dix mille habitants ? Là encore la question a été tranchée: la distance se calcule de limite de commune à limite de commune. Il ne peut pas y avoir d'ambiguïté.

Quand y a-t-il accroissement de 5 p. 100 de la population ?

La cour de cassation a tranché la question. Elle déclare qu'il suffit de consulter les résultats des deux derniers recensements qui ont été homologués par décrets, donc publiés, et de voir si le chiffre du dernier recensement est supérieur de 5 pour 100 au chiffre du premier.

En un mot — et c'est un honneur qui m'est personnellement agréable de rendre à tous nos magistrats — la jurisprudence a ciselé la loi du 1er avril 1926. Nous sommes en présence de dispositions polies, définitives, parfaites, à propos desquelles il ne peut y avoir l'ombre d'un litige ou d'une difficulté.

A ceux qui déclarent: « Vous nous proposez un système imparfait », je me permets respectueusement de dire: « Tout autre système sera moins parfait que celui que vous soumet la commission, parce que ce dernier a été effectivement soumis à l'épreuve des faits. »

Enfin, le projet de loi vise les communes qui figurent sur les listes des localités sinistrées. Ces listes, je tiens à vous le signaler, ont paru dans les numéros du *Journal officiel* des 11 janvier 1947, 26 février 1947 et 4 septembre 1947. J'ai ces listes sous les yeux. Vous me permettrez de ne pas vous en donner lecture, car elles comprennent plusieurs centaines de communes. Je me borne à vous donner ces références. Chacun d'entre vous pourra s'y reporter.

Enfin, ce système consistant à appliquer la loi à des circonscriptions territoriales bien précises pourrait apparaître à certains d'entre vous comme insuffisamment souple.

Afin de tirer les conséquences normales de cette observation qui lui a semblé juste, votre commission a admis que des entorses pourraient être faites à ces principes, dans un sens restrictif ou dans un sens extensif.

C'est ainsi qu'il est prévu, dans deux alinéas de l'article 1er, qu'à la demande du conseil municipal et après avis conforme de la commission départementale des loyers — il s'agit des commissions qui ont été créées par la loi du 30 juillet dernier — il pourra être décidé par décret qu'une commune non comprise dans une des circonscriptions territoriales fixées par la loi figurera au nombre de celles où la loi sera applicable.

De même, d'autres communes pourront, par un décret pris dans les mêmes formes, être privées du bénéfice de ces dispositions.

Je ne serais pas complet, mes chers collègues, si, à propos de cette deuxième limite, je ne vous signalais qu'à la demande d'un certain nombre de nos collègues, la commission a fait une entorse importante au principe que nous avions admis de la détermination *ratione loci* des communes soumises à cette législation, sans s'inquiéter de ceux qui vivent dans ces communes, et sans s'occuper de leur situation particulière.

Une seule exception a été adoptée par votre commission. Elle est relative aux sinistrés et réfugiés qui ont perdu la disposition de leur habitation — j'aurais, pour ma part, préféré la formule « l'usage de leur habitation ».

Ainsi, quelle que soit la commune où ils se trouveront, ces sinistrés et réfugiés pourront invoquer le bénéfice de la législation dont nous commençons l'élaboration.

Il est enfin une troisième et dernière limite instituée par l'article 1er. La loi ne s'applique, en principe, qu'à l'expiration des baux écrits ou verbaux, ayant existé entre propriétaires et locataires. Je dis « en principe », car il apparaît immédiatement à chacun d'entre vous que nous aurons à nous occuper des prix des baux et qu'il nous faudra, dans certains cas, rares il est vrai, étendre aux baux certaines dispositions de la loi.

Voilà donc très nettement fixées les limites du champ d'application de l'article 1er concernant l'occupation, après l'expiration des baux écrits et verbaux, des locaux d'habitation ou à usage professionnel, édifiés sur une des circonscriptions prévues par le projet de loi.

Tels sont, mes chers collègues, les renseignements qu'il m'appartenait de vous donner afin que vous puissiez vous prononcer en toute connaissance de cause. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement de M. Minjoz tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« Art. 1er. — L'occupation des locaux à usage d'habitation ou professionnel, sans caractère industriel ou commercial, est régie, sur l'ensemble du territoire métropolitain, par les dispositions ci-après: »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à rendre la loi applicable à toutes les communes du territoire métropolitain.

M. le président de la commission vient d'indiquer les raisons pour lesquelles la majorité de la commission s'est montrée hostile à l'extension de la loi à toute la France.

Je ne veux pas entrer dans une discussion qui dépasserait le cadre d'une question purement technique.

La loi sur les loyers ne doit pas être une loi d'exception. Mais, au contraire, en raison des difficultés de la construction et de la reconstruction qui vont, hélas! durer longtemps, elle doit s'appliquer à toutes les communes de France.

S'il est exact que dans un certain nombre de communes la crise du logement ne sévit pas avec la même intensité que dans d'autres, les communes urbaines notamment, il n'en demeure pas moins que certains fonctionnaires ou ouvriers agricoles seront peut-être très gênés si la loi sur les loyers ne s'applique pas aux communes rurales.

Les membres du groupe socialiste désirent établir une loi aussi juste et aussi équitable que possible. Il faut éviter que l'absence de dispositions applicables à certaines communes ne provoque l'exode de certains éléments de la population rurale vers les villes.

Il est nécessaire que ceux qui peuvent rester à la campagne y demeurent, sinon nous assisterons à un nouvel afflux des populations rurales vers les villes, ce que tout le monde regrette.

Il y a, d'autre part, une question de prix. Si les dispositions de la loi ne s'appliquent pas partout en matière de prix, elles pourront provoquer demain de nouvelles difficultés.

Telles sont aussi brièvement exposées que possible les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de vouloir bien prendre mon amendement en considération.

M. de Moro-Giafferri vient de déposer un amendement qui me fournit une raison supplémentaire. Il demande que les exceptions déjà prévues dans les derniers alinéas de l'article 1er soient étendues à de nouvelles catégories, aux anciens combattants, aux déportés. Peut-être d'autres exceptions seront-elles demandées. Ainsi, nous allons étendre les exceptions. Ne vaut-il pas mieux légiférer d'une façon générale en disant que les dispositions de la loi seront applicables à toutes les communes françaises ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je ne veux pas reprendre les arguments que j'ai déjà développés à la tribune sur cette question bien particulière.

J'ai attiré votre attention sur l'intérêt qu'il y avait à ne pas décourager ceux qui étaient disposés, malgré la dureté des temps, à construire de nouveaux immeubles.

Si vous étendez la contrainte à toutes les communes, certains bâtisseurs renonceront à leurs projets et c'est le logement français qui en subira les conséquences.

Voici une raison supplémentaire pour laquelle je vous demande de ne pas adopter cet amendement. Je viens de recevoir une très brève analyse des résultats des travaux des commissions départementales sur les questions qui nous intéressent en ce moment. Je lis dans ce document les lignes suivantes:

« En ce qui concerne le champ d'application territoriale de la loi, peu de commissions ont fait connaître leur point de vue. Quelques-unes ont demandé que les communes de moins de quatre mille habitants n'en soient pas exclues. Mais cette suggestion ne semble avoir été retenue que par les commissions départementales de la Dordogne, des Ardennes et des Vosges.

« L'Hérault et la Haute-Savoie approuvent l'exclusion des communes de moins de 4.000 habitants, sauf exceptions à déterminer par arrêtés préfectoraux.

« La Côte-d'Or désire que la loi ne s'applique que dans les localités où il y a une crise aiguë du logement.

« Le Tarn-et-Garonne demande la liberté totale ou partielle dans certaines communes à désigner par arrêtés préfectoraux. »

Il résulte de cette brève analyse, où il n'est question que d'une dizaine de départements, que les commissions départementales, dans lesquelles se trouvent représentés propriétaires et locataires, semblent demander que la loi sur les loyers ne soit pas étendue aux communes dans lesquelles il n'y a pas de crise du logement et, spécialement, à celles dont la population est inférieure à 4.000 habitants.

Voilà une nouvel élément d'appréciation que je crois devoir vous soumettre.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, contre l'amendement.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je voudrais exprimer, une fois pour toutes, mon opinion sur les amendements qui, comme celui de M. Minjoz, tendent à étendre le champ d'application de la loi.

Je suis hostile à cette extension. En effet, avant d'étendre ou de restreindre le champ d'application de la loi, il faudrait savoir quelle sera cette loi.

Sera-t-elle bonne ou sera-t-elle mauvaise ? Si cette loi doit être bonne, étendons son champ d'application. Mais si elle doit être mauvaise, restreignons-le le plus possible.

Je ne doute pas de l'extrême ingéniosité de nos collègues. Je suis persuadé que les dispositions qu'ils nous présentent auront les plus heureux effets.

Mais le moins que l'on puisse dire est que la valeur des textes en discussion et leur efficacité sont l'objet de vives controverses dans les milieux compétents.

Le scepticisme dont je vais faire preuve, qui contredit singulièrement, je le reconnais, l'ardeur généreuse et réformatrice de M. Minjoz et de certains de nos collègues, est malheureusement fondé sur une expérience, celle des différentes lois sur les loyers qui ont précédé celle-ci.

Vous savez que les législateurs de la IIIe République étaient, eux aussi, des législateurs avisés. Néanmoins, nous mesurons aujourd'hui les effets catastrophiques des différentes lois qu'ils ont votées successivement. *(Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.)*

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien!

M. Raymond Triboulet. Je demande donc, puisque des mesures transitoires sont nécessaires, et qu'il faut sans doute une législation sur les loyers, que nous en restreignions du moins au maximum le terrain et que nous n'ayons d'égards qu'aux cas vraiment indiscutables, comme ceux des sinistrés ou des grandes communes, mais que nous rendions la liberté pour le plus grand nombre d'immeubles en France. Car c'est seulement dans la liberté, j'en suis persuadé, que nous éviterons les erreurs, que nous pourrons assurer l'entretien des immeubles et surtout la construction d'immeubles nouveaux, sans lesquels tous les Français seront bientôt contraints de vivre dans des taudis. *(Applaudissements à droite.)*

M. Louis Rollin. La liberté en pleine crise!

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre d la justice.* Mes chers collègues, le Gouvernement partage le sentiment de la commission. Il vous demande, pour les motifs qui ont été exposés par son distingué président rapporteur, M. Grimaud, de bien vouloir vous en tenir, sur ce point, au texte de la commission.

A vrai dire, je ne suis pas convaincu par le premier argument de M. Triboulet disant: « Nous étendrons où nous restreindrons le champ d'application de la loi, suivant qu'elle nous paraîtra bonne ou mauvaise ».

M. Vincent de Moro-Giafferri. M. Triboulet a raison.

M. le garde des sceaux. Une loi n'est jamais bonne ou mauvaise de façon absolue: telle loi qui paraît bonne à certaine majorité, semble mauvaise à la minorité.

Je crois qu'en réalité il faut plutôt se pencher sur le texte.

Quand on l'analyse, on se rend compte que la commission, ayant eu le souci de n'appliquer la loi que dans les seuls lieux où il était indispensable de l'appliquer, a cependant prévu la possibilité d'une extension dans les endroits où l'expérience démontrerait qu'elle doit également recevoir application.

Si vous examinez ce texte, vous verrez que Paris, sa banlieue dans un rayon de cinquante kilomètres, les communes de plus de 4.000 habitants et leur banlieue dans un rayon de cinq kilomètres, toutes les communes où le dernier recensement fait ressortir une augmentation de population d'au moins 5 p. 100, enfin, toutes les communes sinistrées vont être soumises au régime définitif que nous élaborons aujourd'hui.

Nous avons donc la certitude, par ce texte, de remédier aux inconvénients partout où la crise du logement, *a priori*, doit se faire sentir.

Cependant, comme le disait très bien M. le président Grimaud, il se peut — je ne le méconnais pas — qu'il existe des endroits non prévus dans cette énumération où l'application de la loi serait également nécessaire.

Eh bien, mes chers collègues, un texte qui est précisément celui que commentait M. Grimaud, permettra l'extension convenable:

« Des décrets rendus en la même forme et sur les mêmes propositions et avis, pourront rendre applicables les dispositions ci-après dans les communes non visées au premier alinéa du présent article ».

Ainsi donc, par le texte qui vous est présenté, vous avez la certitude que la loi sera applicable dans toutes les communes, et dans celles-là seulement où cette application sera souhaitable. C'est pourquoi je crois, en mon âme et conscience, devoir me rallier au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Pour répondre aux orateurs qui ont combattu mon amendement, je me bornerai à rappeler ceci: Si nous étions sûrs que le problème de la construction et de la reconstruction sera résolu dans un délai très rapide, je serais le premier à demander que la loi fût strictement limitée aux communes dans lesquelles la crise du logement sévit avec intensité. Mais nous savons fort bien que, malheureusement, pour des raisons d'ordre financier, la construction des nouveaux logements et la reconstruction, notamment dans les régions sinistrées, va encore durer de longues années.

Je pense qu'il faut faire un texte aussi simple que possible et qui ne soit pas un texte de contrainte, car il ne s'agit pas ici de dirigisme, puisqu'on a prononcé le mot, mais simplement d'envisager, dans notre pays si atteint par la guerre, la répartition des logements au mieux de tous. Il importe que tous les Français et les Françaises puissent être logés, qu'ils habitent la ville ou la campagne. Il faut que cela soit fait aussi rapidement et aussi simplement que possible.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement et demande le scrutin.

M. le président. Je suis également saisi d'un amendement présenté par MM. Kriegel-Valrimont, Toujas, Péron, Angeletti et Mme Schell tendant à remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 1er par les mots: « Dans toutes les communes ».

Cet amendement ayant le même objet que celui déposé par M. Minjoz, je propose à l'Assemblée de le mettre immédiatement en discussion.

M. le président de la commission. M. Guesdon a également présenté un amendement ayant le même objet.

M. le président. M. Guesdon a, en effet, présenté un amendement tendant à rédiger comme suit les six premiers alinéas de l'article 1er:

« Sur tout le territoire de la France métropolitaine, les baux à loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel sont, à partir du 1er août 1947, régis par les dispositions ci-après ».

M. Jean Minjoz. Cet amendement a le même objet que celui que j'ai défendu.

M. le président. L'Assemblée sera appelée à émettre un seul vote sur ces trois amendements qui ont le même objet.

M. le garde des sceaux. Le principe est exactement le même: il s'agit de savoir si l'on entend appliquer la loi à l'ensemble du territoire.

M. le président de la commission. L'Assemblée sera appelée à se prononcer sur la prise en considération des trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Berger, pour soutenir l'amendement présenté par M. Kriegel-Valrimont et ses collègues.

M. Gilbert Berger. En l'absence de notre ami Kriegel-Valrimont, je vais défendre l'amendement qu'il a déposé au nom de notre groupe.

J'indique tout de suite que je me réjouis de voir notre collègue M. Minjoz rejoindre notre pensée, en ce qui concerne la modification du texte de la commission.

Si une limitation de 50 kilomètres est prévue pour la région parisienne, il n'en reste pas moins que, dans tous les départements, il existe de petites localités, ne comptant que quelques centaines d'habitants, où sévit une crise du logement sérieuse.

Il serait anormal, selon nous, de faire une loi dont l'application serait limitée à certaines catégories de communes, d'une importance plus ou moins grande. Nous voudrions, en effet, que la loi s'applique à tous les départements français.

M. Grimaud affirmait tout à l'heure qu'en acceptant notre amendement on nuirait à la reconstruction.

Nous ne le pensons pas et nous sommes persuadés que d'autres méthodes adoptées dans cette enceinte ont, elles, nui à la reconstruction.

Nous sommes parfaitement d'accord pour reconstruire, mais nous savons très bien qu'en de nombreuses circonstances

la majorité de l'Assemblée a abandonné les principes élémentaires qui eussent permis de procéder à la reconstruction, tel le recours aux réparations qui nous étaient dues.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer les cinq premiers alinéas du texte proposé par la commission pour l'article 1er par les mots: « Dans toutes les communes ».

Nous estimons, en effet, que l'application de la loi doit s'étendre à toutes les localités de France, aux grandes comme aux petites. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Vincent de Moro-Giafferri. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. Vincent de Moro-Giafferri. J'indique immédiatement à l'Assemblée que mon dessein est de défendre la demande de renvoi à la commission que j'ai déposée.

Où en sommes-nous ? Les uns nous demandent d'étendre le champ d'application de la loi, les autres de le limiter.

Mais cela dépendra de la loi elle-même. Comment pouvons-nous dire qu'il faut étendre la loi ou la limiter sans tout d'abord l'avoir votée ?

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien!

M. Vincent de Moro-Giafferri. Je demande que l'article 1er soit renvoyé à la commission. Cette demande, bien entendu, n'est nullement contraire à l'esprit du projet de loi. Je veux simplement qu'on sache ce que l'on veut faire. Nous déciderons ensuite si les dispositions dont il s'agit seront applicables dans toute la France ou seulement dans quelques localités. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une proposition de M. de Moro-Giafferri tendant au renvoi de l'article 1er à la commission.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne suis pas du tout d'accord avec notre honorable collègue, qui propose le renvoi à la commission.

Nous avons trop souvent, mesdames, messieurs, manifesté notre désir de voir la loi sur les loyers venir en discussion pour accepter la proposition de M. de Moro-Giafferri.

On peut différer d'avis sur l'article 1er. On peut admettre qu'il doit être étendu à toute la France, comme je le propose, ou qu'il doit être maintenu dans sa forme actuelle ou encore qu'il doit être étendu partiellement. Mais je ne pense pas, dans l'intérêt de la loi elle-même, et étant donné notre volonté d'aboutir, que cet article puisse être renvoyé à la commission, car demain la même question se posera pour d'autres articles et nous nous trouverons finalement au mois de juin sans texte à discuter.

C'est pourquoi je combats la proposition de renvoi à la commission, et je demande à l'Assemblée de se prononcer pour mon amendement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission s'oppose au renvoi de l'article 1er et demande à l'Assemblée de se prononcer sur la prise en considération des trois amendements.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi à la commission proposé par M. de Moro-Giafferri.

M. Vincent de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. Vincent de Moro-Giafferri. Personne plus que moi ne désire que nous aboutissions, mais ce n'est pas une raison pour mettre la charrue devant les bœufs.

Je suis d'avis que nous votions d'abord une loi et que nous envisagions ensuite quand et où elle sera applicable.

M. Raymond Triboulet. Bien entendu.

M. Vincent de Moro-Giafferri. Jamais on n'a employé une méthode pareille à celle qui nous est proposée.

M. le président. Je vais d'abord consulter l'Assemblée sur la proposition de renvoi à la commission, qui a la priorité.

M. Jean Toujas. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Mes collègues et moi, nous voterons le renvoi à la commission demandé par M. de Moro-Giafferri, car il est assez difficile de se prononcer dès maintenant sur le champ d'application de la loi.

Nous voulons, nous, que la loi s'applique partout.

M. Grimaud, président-rapporteur de la commission, nous a dit que les commissions départementales des loyers ont fait connaître leurs conclusions. Je le regrette vivement, mais ces conclusions, nous ne les connaissons pas. M. Grimaud nous a dit: « Je suis seul à les connaître. Les commissions départementales sont d'accord, dans l'ensemble, pour que la loi ne soit appliquée que dans les communes de plus de 4.000 habitants ».

Je crois qu'il serait bon d'examiner, avant de nous prononcer sur l'article 1er, les conclusions de ces commissions départementales, pour voir si, réellement, elles sont dans le sens indiqué par M. Grimaud.

C'est pourquoi nous voterons le renvoi à la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Sur une question de cette nature, l'Assemblée nationale est naturellement maîtresse de sa décision, et je m'en remets par avance à sa sagesse.

Je présenterai, cependant deux observations:

La première est d'ordre général. Vous savez, mesdames, messieurs, que le Parlement et le Gouvernement se trouvent liés par un commun engagement: celui de voter dans le court délai que nous nous sommes ensemble imposé, le texte définitif que, des uns et des autres, nous avons promis. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Par conséquent, comme je l'ai dit au début même de cette discussion qui doit se prolonger, ne vous étonnez pas, mesdames, messieurs, si, dans ce que je crois être l'intérêt bien compris du Parlement, je m'oppose a priori à toute proposition qui me semblerait devoir retarder le vote de la loi, même si je suis persuadé que ce n'est pas de moins du monde l'intention de ses auteurs.

M. de Moro-Giafferri. En aucune façon !

M. le garde des sceaux. La seconde observation que je veux présenter a spécialement trait à la proposition qui vous est faite.

On nous dit: « Nous sommes quelques-uns à proposer des extensions ». Ces extensions sont proposées « *intuitu personæ* » en considération de la personne du locataire. On fera bénéficier de la loi, dans un sens ou dans l'autre, telle ou telle catégorie de locataires: les anciens combattants, les sinistrés, les veuvés de guerre, les déportés, etc. Vous en déciderez au cours du débat, lorsque vous jugerez bon de créer des catégories de privilégiés ou de non privilégiés.

Pour l'instant ce n'est pas de ce point que nous discutons, mais du cadre géographique de la loi, c'est-à-dire, ainsi que l'a déclaré M. le rapporteur, que nous raisonnons en ce moment *ratione loci* et non pas *intuitu personæ*.

C'est pourquoi, étant donné que ce texte est souple et que, ainsi que je l'ai indiqué à M. Triboulet, son application peut être étendue ou restreinte, dans les mêmes conditions de forme, je crois sincèrement que l'Assemblée peut l'adopter sans inconvénient.

C'est pour ces raisons que le Gouvernement persiste à demander le rejet des amendements ayant pour objet l'extension du champ d'application de la loi et s'oppose au renvoi à la commission de l'article premier.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. Vincent de Moro-Giafferri. Je ne veux pas laisser dire que ma proposition, que je croyais innocente (*Sourires*), aurait des conséquences aussi graves.

Il ne m'est pas venu un instant à l'esprit l'idée d'empêcher le vote de cette loi.

M. le garde des sceaux. J'en suis persuadé.

M. Vincent de Moro-Giafferri. Je vais même plus loin, monsieur le garde des sceaux: je cherche une solution qui permette d'aller plus vite. Est-ce que je demande, en effet, que l'on renvoie tout le projet à la commission ? Pas du tout! Je demande simplement le renvoi d'un article qui peut très bien être réservé sans gêner en rien le passage immédiat à l'examen de l'article 2.

Après avoir voté les dispositions essentielles de la loi, nous envisagerons s'il convient de les appliquer dans toute la France ou seulement dans les grandes villes.

Je ne vois pas en quoi ma proposition peut porter préjudice à l'économie d'un texte qui a été examiné par la commission et qui a eu notre accord. Je la maintiens donc; l'Assemblée fera, bien entendu, ce qu'elle voudra. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Il ne me paraît pas tout à fait exact de dire que le renvoi de l'article 1er à la commission retarderait la discussion car nous ne sommes pas encore en état de discuter sur certains points essentiels comme les prix, les allocations de logement ou le droit de reprise, points sur lesquels la commission n'a pas encore statué.

Le présent rapport de la commission nous permet de nous prononcer déjà sur cinq articles et, en tenant compte d'autres rapports déjà déposés, nous pourrions même étudier une vingtaine d'articles. Le débat sur les prix, les allocations-logement et le droit de reprise nous conduira aussi sans doute fort loin dans le temps.

Je ne vois par conséquent pas comment le fait de renvoyer un article à la commission peut retarder le vote d'un texte qui est encore loin d'être prêt à la discussion dans son ensemble. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. de Moro-Giafferri tendant à renvoyer l'article 1er à la commission, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération des amendements de MM. Minjoz, Kriegel-Valrimont et Guesdon, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

M. Jean Minjoz. J'ai demandé le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	280
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons maintenant à deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier est présenté par M. Siefridt et tend à rédiger ainsi les cinq premiers alinéas de l'article 1er:

« Dans les communes figurant sur les listes des localités sinistrées publiées par le ministre chargé de la reconstruction et dans un rayon de 10 à 50 kilomètres de celle-ci; suivant la gravité de leurs dommages et l'importance de la population au recensement de 1936 ».

Le second, présenté par M. Delachenal, tend à dans le troisième alinéa de l'article 1er, après les mots: « 10.000 habitants » à insérer les mots: « dans les villes d'eaux. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Siefridt a été satisfait.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mon amendement tend à étendre l'application de la loi aux villes d'eaux, quel que soit le nombre de leurs habitants.

Comme il arrive souvent, en pareilles circonstances, ce sont des considérations locales qui m'ont incité à déposer cet amendement. Il y a en Savoie la station de Challes-les-Eaux, que connaissent certainement beaucoup de nos collègues qui vont s'y faire soigner la gorge.

M. le garde des sceaux. Elle est chère aux avocats et aux prédicateurs. (*Sourires.*)

M. Joseph Delachenal. Cette commune ne compte pas 4.000 habitants et elle se trouve à 5 kilomètres et demi de Chambéry. Or, la loi prévoit 5 kilomètres. Les habitants de Challes insistent pour que la loi leur soit applicable et il me semble que, d'une façon générale, il y a avantage à en étendre l'application à toutes les villes d'eaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission s'est prononcée contre l'amendement de M. Delachenal, car il lui a semblé qu'il n'était ni normal ni équitable d'établir un régime spécial pour les villes d'eaux.

Au contraire, quand on examine la situation particulière aux villes d'eaux il paraît logique de refuser le maintien dans les lieux à ceux qui viendront s'y installer sous le prétexte de faire une cure de trois semaines et qui s'y incrusteront, empêchant ainsi ceux qui viendraient après aux eaux de se loger.

La commission demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je maintiens mon amendement, car M. Grimaud vient de parler des personnes qui voudraient s'installer dans une ville d'eaux; or il s'agit, dans la loi, de celles qui y habitent déjà et en aucune façon de celles qui voudraient s'y rendre.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse auprès de M. Delachenal de ne pas pouvoir soutenir ses courageux efforts en faveur d'une localité chère aux avocats et aux prédicateurs.

Mais, à la vérité, il m'apparaît que M. Delachenal trouvera dans l'application normale du texte proposé par la commission une satisfaction ultérieure.

Je viens de faire remarquer que ce texte permettait l'extension de l'application de la loi aux communes qui ne rentrent pas dans l'énumération prévue au début de l'article 1er.

C'est précisément, sous réserve, bien entendu, de vérification des cas d'espèces, pour des communes comme celle que vous citez, qui ne figurent pas parmi celles ayant plus de 4.000 habitants ou se trouvant à moins de 5 kilomètres d'une ville, qui sont visées par le début de l'article 1er, que les extensions sont prévues.

Je crois donc, monsieur Delachenal, qu'avec l'avant-dernier alinéa de l'article 1er, vous voterez une disposition générale qui, en particulier, bénéficiera aux communes auxquelles vous vous intéressez.

M. le président. La parole est à M. Yves Péron.

M. Yves Péron. Le groupe communiste a défendu, il y a quelques instants, un amendement tendant à étendre le champ d'application de la loi.

L'Assemblée a repoussé cet amendement. Et j'imagine que parmi ceux qui ont voté contre se trouve l'auteur de l'amendement actuellement en discussion, M. Delachenal.

Nous comprenons mal que l'extension de la loi soit refusée à certaines villes, alors qu'un sort particulier serait fait aux villes d'eaux.

Mais ceci étant, nous serons conséquents avec nous-mêmes et nous voterons toutes les dispositions étendant le champ d'application de la loi.

C'est pourquoi nous voterons cet amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Delachenal?

M. Joseph Delachenal. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Le vote est commencé.

M. le président. Lorsque, au cours d'un vote, la première épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre.

La commission demande le scrutin.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Delachenal.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	283
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à un amendement de M. Burlot, et à un amendement de MM. Edgar Faure et Mondon portant sur le sixième alinéa et qui peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir procéder à l'examen de ces deux amendements quand viendra en discussion l'article 2 *bis* nouveau, qui précise les dates d'application des dispositions que nous votons aux logements construits ou achevés antérieurement à la promulgation de la présente loi.

M. le président. A la demande de M. le président de la commission, ces deux amendements sont donc reportés à l'article 2 *bis*.

Je mets aux voix le 6e alinéa de l'article 1er.

(*Le 6e alinéa de l'article 1er, mis aux voix est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Angeletti, Toujas, Juge et Berger, tendant à supprimer le 7e alinéa de l'article 1er.

La parole est à M. Citerne, pour défendre l'amendement.

M. Gabriel Citerne. Mesdames, messieurs, nos collègues communistes ont combattu l'ensemble de l'article 1er. C'était également le point de vue d'un certain nombre d'autres membres de l'Assemblée, qui désiraient voir étendre le champ d'application de la loi à l'ensemble du pays.

Nous regrettons, en effet, profondément l'introduction, dans le texte de cette loi, de dispositions qui créent des différences choquantes et injustes entre les Français.

Selon le texte proposé par la commission, le champ d'application de la loi est basé sur la position de bornes kilométriques ou la population des villes. Le critérium ne nous semble pas très sérieux.

Je rappelle que ces différenciations faites entre les Français selon leur lieu d'habitation soulèvent déjà, en bien d'autres domaines, des protestations, des réclamations, des revendications.

C'est le cas, par exemple, des différentes zones établies pour les salaires. Il en est de même pour les diverses allocations et également pour les indemnités de résidence.

Les mêmes différences se retrouvent encore pour les questions de ravitaillement.

Et maintenant, la loi sur les loyers va infliger à certaines catégories de Français

une pénalisation supplémentaire à titre de locataire. Que vous le vouliez ou non, c'est en effet à cela que l'on va aboutir.

On nous donne un argument: la crise du logement, paraît-il, ne sévit pas partout.

C'est vrai. Dans certaines localités, cette crise est moins importante que dans d'autres.

Mais il faut bien reconnaître que, précisément, cela ne résulte pas de la distance qui sépare une commune de la grande ville ni du nombre de ses habitants. Bien d'autres éléments, vous le savez, entrent en ligne de compte.

Je fais appel à vous tous, mes chers collègues. Vous recevez certainement comme moi un nombre important de lettres des populations de vos départements, qui protestent contre les situations difficiles qui leur sont faites en ce qui concerne les loyers, parce que la commune où ils habitent échappe à la législation actuelle.

Et vous voudriez maintenir dans votre texte de telles différences entre Français ?

Tout cela nous semble profondément injuste. Nous regrettons les dispositions de l'article 1er.

Mais son 7e alinéa nous paraît plus dangereux encore, car ses dispositions risquent, à notre avis, d'aggraver celles du 1er alinéa.

Le 7e alinéa porte, en effet, que « des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et du ministre chargé des affaires économiques détermineront, sur proposition motivée du conseil municipal, et après avis conforme de la commission départementale des loyers, les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée », c'est-à-dire que, par décret, le champ d'application de la loi pourra encore être restreint.

A une injustice, vous donnez la possibilité d'en ajouter un certain nombre d'autres.

La commission de la justice et de législation a d'ailleurs reconnu les dangers de cette façon de procéder puisque, sur la proposition des membres communistes, elle a amendé partiellement son texte primitif, en faisant entrer en ligne de compte l'avis du conseil municipal et l'avis de la commission départementale des loyers.

Mais, selon nous, ces garanties sont nettement insuffisantes. Elles ont même, dans la plupart des cas, peu de valeur. Pourquoi ?

Excusez ma brutale franchise. Pour notre part, nous aurons difficilement confiance dans « l'avis motivé », pour reprendre les termes de la loi, qui sera fourni par un conseil municipal en majorité composé de propriétaires.

Je vous le dis très nettement, nous n'aurons pas, dans un tel conseil municipal, les garanties qui nous semblent nécessaires pour sauvegarder les intérêts bien compris des véritables locataires.

Les commissions départementales des loyers ? Notre rapporteur lui-même a reconnu que leur avis était très variable selon les départements et, peut-être même, les personnalités qui la composent.

Je me permets d'ailleurs de rappeler que, au moment de la constitution de ces commissions départementales des loyers, nous avions soumis à l'Assemblée nationale un certain nombre de propositions tendant à modifier leur composition.

Nous avons été battus. Et leur composition actuelle ne nous donne aucune garantie.

Certaines de ces commissions ont déjà terminé leurs travaux et fourni des rapports. M. le président de la commission et d'autres membres de celle-ci qui en connaissent partiellement les résultats seront d'accord pour reconnaître avec moi que nous avons reçu des explications et des propositions pour le moins bizarres, notamment quant au calcul des taux et aux répartitions.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons accepter le texte que vous nous proposez, et qui constitue, je le répète, une aggravation certaine d'un principe injuste.

Aussi, je propose, au nom du groupe communiste, la suppression pure et simple du deuxième alinéa et je demande le scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne peut souscrire à la demande présentée par M. Angeletti et ses collègues du groupe communiste.

La rédaction de l'article 1er permet, après avoir déterminé un certain nombre de communes dans lesquelles la loi est applicable, soit d'accroître ce nombre, soit de le diminuer. C'est l'objet des deuxième et troisième alinéas.

C'est ici que réside la souplesse du système présenté par la commission. Si l'on retirait la possibilité de statuer, par décret, pour éviter l'application de la loi dans une commune, l'ensemble du système serait faussé.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de ne pas accepter l'amendement qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission et demande le maintien d'un texte dans lequel il reconnaît le caractère de souplesse que j'indiquais tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je ne voudrais pas que les explications de M. le rapporteur puissent créer une confusion entre la portée des dispositions visées. L'une permettrait d'étendre le champ d'application de la loi, l'autre de le restreindre. C'est la suppression de la dernière que nous demandons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Angeletti et ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	184
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Delachenal a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le 7e alinéa de l'article 1er:

« Toutefois, sur la demande des conseils municipaux intéressés et sur avis conforme de la commission départementale des loyers, un arrêté préfectoral déterminera les localités dans lesquelles la liberté des conventions sera rétablie ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. J'ai proposé deux modifications au texte primitif du Gouvernement.

En premier lieu, je demandais qu'aucune modification, aussi bien dans le sens de l'extension que dans celui de la restriction, ne soit apportée sans l'accord du conseil municipal et de la commission départementale des loyers. Sur ce point, j'ai eu satisfaction.

Ma seconde proposition est la suivante. Lorsque cet accord existe, il n'est peut-être pas nécessaire de faire intervenir encore deux ministres et M. le Président de la République. Le fait qu'il y ait accord prouve que la modification est réellement utile. Dans ces conditions, un simple arrêté préfectoral devrait suffire. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie de penser à nos loisirs. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission regrette de ne pouvoir accepter l'amendement de M. Delachenal.

Elle estime, en effet, que la question de l'application ou de la suspension des dispositions d'une loi sur une partie déterminée du territoire est trop grave pour qu'on puisse s'en remettre à un arrêté préfectoral.

Telle est l'idée qui a guidé la commission et qui, je pense, déterminera l'Assemblée.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. La première partie de mon amendement était la plus importante. Ayant eu satisfaction sur ce point, je ne veux pas insister pour une question d'ordre secondaire et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Chautard a déposé un amendement tendant à ajouter, dans le 7e alinéa de l'article 1er, après les mots: « sur proposition motivée du conseil municipal », les mots: « ou du préfet ».

La parole est à M. Chautard.

M. André Chautard. Nous avons voté contre l'amendement qui avait pour objet d'étendre à toutes les communes l'application de la loi parce que nous estimons que son but exclusif est la réglementation des loyers dans les communes où sévit la crise du logement.

Mais nous sommes les premiers à reconnaître que le chiffre prévu de 4.000 habitants ne saurait constituer un criterium absolu de l'existence d'une crise locale du logement. Il est possible qu'une telle crise sévisse dans des communes de moins de 4.000 habitants.

Mais il est possible aussi, et c'est pourquoi nous avons repoussé l'amendement de nos collègues communistes, que dans des communes dont la population est supérieure à 4.000 habitants, il n'y ait pas de crise du logement. Il était donc indispensable de ménager à la loi un cadre suffisamment souple pour qu'on puisse, suivant les circonstances, modifier son champ d'application.

Or, l'objet des alinéas 7 et 8 est de confier au conseil municipal le soin de présenter les propositions indispensables pour bénéficier de l'extension ou de la réduction du cadre d'application de la loi.

Nous estimons qu'il est dangereux de laisser au conseil municipal le monopole de ces propositions. Ce n'est pas que nous n'ayons pour cette assemblée un profond respect, mais il est incontestable que, dans certains cas, les propositions qu'il serait amené à faire pourraient être influencées par la considération des intérêts de telle ou telle catégorie.

Nous proposons donc que, dans le cas où un conseil municipal serait frappé

d'inertie, le préfet puisse intervenir à la demande des organisations intéressées, associations familiales ou organisations syndicales par exemple, pour passer outre et, après avis de la commission du logement, faire la proposition que n'aurait pas présentée le conseil municipal.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure, contre l'amendement.

M. Edgar Faure. Le conseil municipal me paraît particulièrement qualifié pour connaître les besoins de la commune. S'agissant d'apporter des exceptions à un système consacré dans son principe, je ne pense pas qu'on puisse permettre au préfet de se substituer à ces élus: ce serait risquer de provoquer des guerres locales.

Si les citoyens n'étaient pas satisfaits de leur conseil municipal, ils n'avaient qu'à en élire un autre.

La proposition motivée doit donc provenir du conseil municipal.

M. Raymond Mondon. Il ne faut pas porter atteinte aux libertés municipales.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je crois savoir qu'un autre amendement sur l'alinéa en discussion tend à substituer à la commission départementale des loyers le conseil général.

Si cette assemblée est amenée à donner son avis, elle pourra corriger les erreurs éventuelles du conseil municipal.

Je ne crois donc pas qu'il soit utile d'ajouter le préfet à l'énumération figurant au 7e alinéa.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il serait peut-être opportun de réserver quelques instants la question posée par l'honorable M. Chautard.

En effet, si l'Assemblée adopte le texte proposé par M. Mondon, qui tend à substituer à l'avis conforme de la commission départementale celui du conseil général, assemblée étrangère, par sa nature même, aux contingences locales, M. Chautard trouverait peut-être dans cette modification une raison suffisante de renoncer à son amendement.

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. André Chautard. La proposition de M. le garde des sceaux ne me donne pas satisfaction.

En effet, il faudra toujours que, pour obtenir les décrets ministériels, le conseil municipal fasse des propositions. Que le conseil général soit appelé à donner son avis au lieu de la commission du logement, le problème sera exactement le même si le conseil municipal ne présente point de propositions.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Dans ces conditions, elle ne peut que laisser à l'Assemblée le soin de se prononcer.

M. le président. Monsieur Chautard, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Chautard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mondon a déposé un amendement tendant à remplacer dans le 7e alinéa de l'article 1er, les mots: « de la commission départementale des loyers », par les mots « du conseil général ».

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Mes chers collègues, ainsi que l'a indiqué M. Chautard, les 7e et 8e alinéas de l'article 1er prévoient que des décrets pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et du ministre chargé des affaires économiques pourront, après avis du conseil municipal et avis conforme de la commission départementale des loyers, décider si telle ou telle commune entrera ou non dans le cadre de la loi.

On trouvait une procédure identique dans la loi de 1926. Il fallait déjà l'avis du conseil municipal. Mais, au lieu de l'avis de la commission départementale des loyers, qui n'existait pas alors, on demandait l'avis du conseil général.

Il serait sage de revenir à cette façon de faire.

En effet, la commission départementale des loyers, prévue à l'article 22 du rapport de M. Grimaud, est spécialement chargée d'évaluer les nouveaux prix des loyers. Mais l'existence de cette commission départementale sera limitée dans le temps. Elle ne durera que les quelques mois nécessaires à effectuer l'évaluation des nouveaux prix.

Dans ces conditions, lorsque la commission départementale des loyers sera devenue caduque, comment pourront être appliqués les 7e et 8e alinéas de l'article 1er ?

Il me paraît donc sage de revenir à la procédure antérieurement en vigueur, celle de la loi de 1926. D'ailleurs, à ma connaissance, cette procédure n'a pas soulevé d'oppositions; au contraire, elle a donné de bons résultats.

C'est pour ces raisons que je demande le remplacement des mots « de la commission départementale des loyers » par ceux-ci: « du conseil général ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas délibéré sur l'amendement que vient de soutenir M. Mondon.

Je veux simplement préciser que si la commission s'était ralliée à l'idée de demander l'avis conforme de la commission départementale des loyers, c'était pour soustraire à toute influence politique une décision aussi importante. Tel est le motif qui nous avait conduits.

Etant donné que la commission n'a pas pris position, je laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer sur l'amendement qui lui est soumis.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mes chers collègues, je vous demande très fermement d'adopter l'amendement de M. Mondon.

La commission départementale, dont je comprends fort bien que la commission de la justice ait voulu provoquer l'avis, n'a jamais été dans votre esprit — je me permets de le rappeler — qu'un organisme temporaire.

C'est cet organisme temporaire qui devait vous apporter un certain nombre de matériaux que vous avez jugés nécessaires à l'édification du texte définitif. Ces matériaux ont été apportés et mon honorable collègue M. René Coty les a réunis. Ils seront communiqués à la commission de la justice en temps utile, avant d'aborder les chapitres suivants.

Mais les commissions départementales — c'est un argument que je suis obligé de faire valoir dans la période actuelle de grande pénitence — coûtent cher; elles fonctionnent sous le régime des vacations et exigent des déplacements particuliers. Or, il existe, dans chaque département, un organisme préétabli qui ne coûte rien et où, au surplus, tous les partis politiques, toutes les grandes activités sociales ont le moyen de se faire entendre, organisme qui se penche sur les seuls problèmes administratifs, puisque la loi lui interdit *a priori* d'examiner les problèmes politiques.

Je crois donc que lorsque, d'une part, nous aurons l'avis unanime du conseil municipal et du conseil général, et que, d'autre part, les ministres intéressés, devant cet avis unanime, se seront saisis du dossier et auront décidé que la loi n'est plus applicable dans telle localité, je crois que toutes les garanties raisonnables et normales auront été recueillies.

C'est pourquoi je préfère cette solution et je demande, avec confiance, à l'Assemblée, d'adopter l'amendement qui lui est présenté.

M. Joseph Delachenal. Mais ne craignez vous pas, monsieur le garde des sceaux, que la procédure soit un peu longue ?

Les conseils généraux ne se réunissent que deux fois par an. Par ailleurs, il faudra saisir deux ministères.

Sans être hostile à l'amendement, je me demande s'il ne présente pas d'inconvénients.

M. le garde des sceaux. Votre question, monsieur Delachenal, me permet d'ajouter que nous bénéficions des leçons de l'expérience de la loi de 1926, puisque celle-ci prévoyait la consultation du conseil général.

M. le président. La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Je tiens à rappeler à M. Delachenal que la commission départementale des loyers, à laquelle je faisais allusion et qui est prévue par l'article 22 du rapport de M. Grimaud, ne doit être que temporaire.

Lorsqu'elle aura terminé ses travaux, les alinéas 7 et 8 de l'article 1er ne seront plus applicables.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je dois, à mon tour, ajouter que si le conseil général ne siège qu'à intervalles assez éloignés, il lui ont permis de déléguer ses pouvoirs à la commission départementale.

M. Joseph Delachenal. Il pourra le faire d'autant plus qu'elle aura compétence en la matière.

M. le garde des sceaux. Pour les travaux préparatoires, je donne mon accord, en cette matière, à une possible délégation des pouvoirs à la commission départementale du conseil général. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Mondon, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le septième alinéa, modifié par l'amendement de M. Mondon.

(*Le septième alinéa, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Minjoz a présenté un amendement tendant à supprimer le huitième alinéa de l'article 1er.

M. Jean Minjoz. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur le huitième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le huitième alinéa, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Eugène Claudius-Petit avait déposé un amendement qui a été satisfait par le dernier alinéa du texte de la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Oui, monsieur le président.

M. le garde des sceaux. Je crois bien qu'un amendement déposé par M. Edgar Faure tend à la suppression de cet alinéa.

Il semble donc que la question reste entière et je tiens à en avertir M. Claudius-Petit.

M. le président. En effet, M. Edgar Faure a présenté un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 1er.

La parole est à M. Edgar Faure pour défendre son amendement.

M. Edgar Faure. Mon amendement s'inspire d'une pensée de rédaction et de méthode, et je demande à l'Assemblée de croire que je ne cherche pas à enlever un avantage aux sinistrés dont je sais que la situation est toujours digne d'intérêt.

Cependant, quel est l'objet de cet article 1er ?

Déjà, on pouvait se demander, avec M. de Moro-Giafferri, s'il était possible de définir le champ d'application d'une loi dont nous ne connaissons pas encore la teneur. Mais il s'agissait d'un champ géographique. On déterminait les communes dans lesquelles existe ou n'existe pas une crise du logement.

Il est ajouté maintenant à ce critérium géographique une considération personnelle au sujet des sinistrés, sans dire d'ailleurs quels droits particuliers seront accordés à ces derniers. Le même raisonnement devrait pouvoir conduire à faire des réserves pour le cas des déportés, des anciens combattants, des familles nombreuses.

Nous tomberions ainsi dans le critérium personnel. La désignation de ce critérium personnel me paraît devoir être reportée à l'étude des dispositions propres à telle ou telle catégorie et des avantages qu'on veut leur conférer.

Je demande donc à l'Assemblée, dans un souci, je le répète, de méthode et de clarté, de circonscrire cet article 1er à ce qui est son objet direct et de ne pas compliquer un indice géographique d'un indice de situation personnelle.

M. Eugène Claudius-Petit. D'accord !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission avait adopté l'amendement de M. Claudius-Petit. Etant donné que notre collègue semble ne pas insister, la commission aurait mauvaise grâce à le faire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour abréger la discussion, il faut bien préciser que le débat reviendra au fond, en ce qui concerne la demande de M. Claudius-Petit et le droit que portent, avec eux, les sinistrés et les réfugiés dans les communes où ils ont été obligés de se retirer.

Donc, la question reste entière et j'en donne acte bien volontiers, pour ma part, à M. Claudius-Petit.

Mais il est un point sur lequel tout le monde est d'accord: que ce droit soit reconnu ou méconnu, ce n'est pas à cette place que la disposition doit s'insérer.

Nous sommes, comme je l'ai dit à M. de Moro-Giafferri, dans le cadre géographique de la loi. Restons dans ce cadre géographique et quand, au chapitre suivant, nous déterminerons les catégories de bénéficiaires, la discussion de la proposition de M. Claudius-Petit trouvera tout naturellement sa place.

M. Yves Angeletti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Angeletti.

M. Yves Angeletti. Nous voterons contre l'amendement de M. Edgar Faure.

Nous sommes sensibles à son argumentation. Il y a une contradiction flagrante entre des considérations de cet ordre et le reste de l'article. Mais on aurait évité cette contradiction en votant notre proposition qui consistait à étendre le champ d'application à la totalité des communes.

Nous en arrivons obligatoirement à ces absurdités puisque, même dans les communes où la loi ne s'applique pas, il y a des considérations personnelles qui jouent.

L'alinéa en discussion vise le cas des sinistrés, mais il y a d'autres cas, qui ne peuvent être traités dans le cadre de la loi, telle que vous l'avez conçue.

Nous voterons donc contre l'amendement de M. Edgar Faure en donnant à notre vote cette signification: quoique l'article 1er aboutisse à une contradiction, nous nous élevons contre des dispositions qui tendraient à retarder la solution de situations personnelles et, en particulier, de celle des sinistrés.

Car si nous sommes d'accord pour prévoir d'autres cas, nous savons que celui des sinistrés est intéressant au premier chef, quand il s'agit du logement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas la question.

M. le président. La parole est à M. Eugène Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Sous réserve des observations de M. le garde des sceaux, je ne m'oppose pas à l'amendement de M. Edgar Faure.

Il reste entendu que la disposition du dernier alinéa n'est pas supprimée, mais sera reportée à un autre article.

C'est dans ces conditions que je me rallie à l'amendement de M. Edgar Faure. S'il en était autrement, je serais obligé de maintenir mon texte.

M. Gabriel Citerne. Quelle garantie avons-nous que cette disposition sera reportée à un autre article ?

M. Jean Minjoz. Je propose à l'Assemblée de disjoindre le dernier alinéa de l'article 1er.

La commission pourra ainsi reprendre le texte en temps opportun.

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président de la commission. La commission accepte la disjonction du dernier alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction du dernier alinéa de l'article 1er, demandée par M. Minjoz et acceptée par le Gouvernement et par la commission.

(L'Assemblée, consultée, prononce la disjonction.)

M. le président. Les amendements nos 132, de M. Chautard, et 137, de M. de Moro-Giafferri, seront examinés avec la disposition qui vient d'être disjointe.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1er avec les modifications résultant des votes de l'Assemblée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

M. Yves Angeletti. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Angeletti pour expliquer son vote.

M. Yves Angeletti. Le groupe communiste votera contre l'article 1er.

Nous agirons ainsi parce que les amendements essentiels que nous proposions dans le but d'étendre le plus possible le champ d'application de la loi ont été repoussés.

L'on aboutit à une situation incohérente et la discussion qui vient d'avoir lieu sur le dernier alinéa en est un exemple ; il doit y en avoir beaucoup d'autres. Nous estimons que le texte qui va être mis aux voix est mauvais. Nous voterons contre l'article 1er.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de l'article 1er.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	413
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. Art. 2. — Dans toutes les communes, à l'expiration des baux conclus entre les parties, l'occupation des immeubles ou parties d'immeubles par les administrations publiques de l'Etat, des départements et des communes et par les établissements publics, ainsi que celle des locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique, est soumise aux dispositions des articles 5 et 22 ci-dessous.

La parole est à M. Cayeux, sur l'article.

M. Jean Cayeux. Il y a quelques semaines, lors de la discussion de la loi budgétaire, nous avons adopté un article faisant obligation à l'administration d'abandonner les locaux d'habitation qu'elle occupe avant une date que nous avons fixée au 1er avril 1948, si mes souvenirs sont exacts.

Or, le texte de l'article 2 qui nous est soumis porte lui-même référence à un certain article 5 qui prévoit la prorogation de ce terme de rigueur au 1er août 1948.

Je comprends le désir que peuvent éprouver certains services administratifs de proroger ce terme en faisant, éventuellement, voter par notre Assemblée un texte qui les maintienne un peu plus longtemps dans les lieux.

Ce n'est certainement pas la volonté de la population et spécialement de la population des grands centres.

J'attire donc l'attention de l'Assemblée sur les incidences fâcheuses que pourrait avoir son vote et je demande à M. le garde des sceaux de bien vouloir nous dire ici qu'il entend, une fois encore et comme toujours je le sais, faire respecter la volonté de l'Assemblée manifestée par son vote de décembre dernier.

M. Louis Rollin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rollin.

M. Louis Rollin. En l'absence de M. Bétolaud j'avais demandé à reprendre son

amendement tendant à la suppression de l'article 2.

M. le rapporteur. M. Rollin parle-t-il sur les amendements ?

M. Louis Rollin. Je parle sur l'article 2. Et, tout à l'heure, ma tâche sera simplifiée car je n'aurai que peu de mots à dire.

Je propose à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Bétolaud, c'est-à-dire de décider la suppression de l'article 2.

J'approuve entièrement les observations présentées par M. Cayeux. Je ne vois pas pourquoi l'on a inséré cet article 2 dans le texte sur les loyers, pas plus d'ailleurs que l'article 5 auquel il se réfère.

Comme notre collègue l'a très bien dit, c'est une question réglée.

Je rappelle à M. le garde des sceaux que lorsque je suis intervenu dans la discussion de la loi portant prorogation des loyers, j'avais signalé une certaine offensive de l'administration pour modifier la loi du 7 octobre 1946 portant déjà sur cet objet.

M. le garde des sceaux, très obligeamment, m'avais interrompu, en disant :

« Je tiens à déclarer que, pour ce qui me concerne, je ne reprendrai pas ce texte. »

Mais, ce texte a été repris en dehors de lui et une nouvelle offensive a eu lieu lors de la discussion de la loi de finances du 30 décembre 1947 portant dispositions budgétaires pour l'exercice 1948 et création de ressources nouvelles.

M. Jean Cayeux. C'est exact.

M. Louis Rollin. Voici comment le débat avait été conclu :

« *M. le président.* Il semble que la commission, le Gouvernement et M. Louis Rollin soient d'accord sur la rédaction suivante de l'article 4 :

« Les dispositions de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 sont prorogées jusqu'au 1er janvier 1949. »

Or, l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 disposait que « les services publics de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics installés dans des immeubles privés ou locaux d'habitation, que ce soit ou non en vertu d'un bail, qu'il soit expiré ou non, devraient avoir quitté les lieux le 31 décembre 1947. »

Cette loi du 7 octobre 1946, nous l'avons prorogée jusqu'au 1er janvier 1949.

On nous propose donc de faire une loi nouvelle, alors qu'il en existe déjà une, exactement sur le même objet.

Il est dit encore dans ce texte :

« Toutefois, lorsque les locaux occupés sont propres à l'habitation et que leur occupation ne remonte pas à une date antérieure au 1er septembre 1939, la prorogation ne portera effet que jusqu'au 1er avril 1948. »

Aujourd'hui, les dates sont changées. Si nous consultons l'article 5, nous voyons qu'il s'agit, non plus du 1er janvier 1949, mais du 1er août 1952. (*Exclamations à droite*) pour une catégorie de locaux, et du 1er août 1948 au lieu du 1er avril 1948 pour d'autres.

Il y a quelque chose d'un peu décevant à voir constamment remettre sur le chantier des questions qui ont été soumises à l'examen de l'Assemblée et que celle-ci a réglées.

Sa volonté est formellement exprimée. La loi existe. Je demande qu'on s'incline devant la loi et qu'on ne vote pas un nouveau texte qui ferait double emploi avec celui qui existe déjà et qui, de surcroît, lui serait contradictoire...

M. de Moro-Giafferri. Ce serait, en effet, un double emploi contradictoire.

M. Louis Rollin. ... et l'amenderait dans un sens que nous ne voulons pas. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je peux assurer MM. Rollin et Cayeux que la commission, pas plus d'ailleurs que son rapporteur, ne nourrit de noirs desseins contre leur désir. Cette déclaration faite, je me dirai entièrement d'accord avec eux — l'un et l'autre le savent d'ailleurs — sur cette question des locaux administratifs.

Ce n'est ni d'aujourd'hui, ni d'hier que la commission s'est occupée de la question que pose l'occupation de locaux d'habitation par les administrations publiques.

Il y a de longs mois que la commission avait pris position sur cette question, non pour aller à l'encontre de la décision de l'Assemblée, qui remonte à trois semaines, mais parce qu'elle estimait indispensable de ne pas laisser l'administration s'implanter d'une façon définitive dans des locaux en privant des familles du toit dont elles avaient besoin. Nous avons donc rédigé les articles 2 et 5.

Je tiens tout d'abord à préciser que nous ne discutons pas l'article 5, mais l'article 2 qui, comme l'article 1er, fixe les baux dont nous aurons à nous occuper. Les règles qu'il faudra leur appliquer viendront par la suite.

M. Louis Rollin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le président de la commission ?

M. le président de la commission. Certainement.

M. Louis Rollin. Nous avons intérêt à abréger le plus possible ces débats. Par ailleurs, vos observations ne sont pas sans portée ; j'accepte donc, avec notre collègue M. Cayeux, que la discussion en cours soit reportée et vienne à l'occasion de l'examen de l'article 5.

M. le garde des sceaux. C'est ce que j'allais proposer.

M. Louis Rollin. Nous proposerons alors des modifications de date qui rétabliront le texte voté le 30 décembre 1946.

M. Jean Cayeux. J'accepte cette procédure et j'ajoute, tout arrive, qu'il y aura alors un amendement Rollin-Cayeux. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord pour reprendre la question à ce moment.

M. le président. La commission entend-elle demander que l'article 2 soit réservé ?

M. le garde des sceaux. Non. Seule, la question de fond est à reprendre avec l'article 5.

M. le président de la commission. La question de fond sera reprise, en effet, avec l'article 5. L'article 2 dispose qu'il y a lieu de s'occuper des baux administratifs. Les règles qui les régiront seront précisées dans les articles ultérieurs.

L'article 2 demeure donc en discussion.

M. le président. M. Edgar Faure a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 2.

La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Mon amendement a le même objet que celui de M. Bétolaud, que M. Rollin entendait défendre. Mais, à la différence de M. Rollin, je ne le retire pas. Je demande à l'Assemblée de l'adopter et de supprimer ainsi, purement et simplement, l'article 2.

Sans aborder le fond de la discussion, dont fera l'objet l'article 5, lequel est en contradiction avec la loi du 6 janvier 1948 — que je connais bien, puisqu'elle est de ma rédaction — je fais observer que c'est une méthode déplorable que d'imposer aux lecteurs des lois des rébus, de rédiger, par exemple, un article 2 pour dire simplement que telle question sera étudiée dans un article 5.

Ne serait-il pas plus simple de laisser ceux que les droits de l'administration intéressent chercher à l'article qui s'y rapporte ? Sinon, un article 3 pourrait encore indiquer que l'article 17 réglera telle autre question, et ainsi de suite ! C'est une manière de procéder au travail législatif que je m'excuse de qualifier de ridicule.

Je demande donc encore une fois à l'Assemblée de supprimer purement et simplement l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a toujours admiré le talent de notre collègue M. Edgar Faure, qui me permettra cependant de lui dire, très simplement, qu'elle n'admet pas de voir son travail traité de ridicule...

M. Edgar Faure. Je retire bien volontiers ce terme et je tiens à assurer la commission qu'il ne s'appliquait nullement à son travail.

M. le garde des sceaux. C'est « intéressant » qu'il fallait comprendre. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Je n'insiste pas, mais je voudrais que notre collègue voulût bien comprendre que, dans un article 1er, nous avons déterminé le champ d'application de la loi pour les locaux d'habitation et à usage professionnel. Je suis monté à cette tribune pour tracer les trois limites du triangle dans lequel nous étions enfermés.

Il s'agit maintenant d'une autre catégorie de baux dont nous fixons également le champ d'application. Les dispositions de l'article 2 relatives aux locaux administratifs ne sont pas applicables seulement dans un certain nombre de communes ou de circonscriptions territoriales, mais dans toutes les communes.

Si l'article 2 était supprimé, la commission serait obligée d'établir une nouvelle rédaction de l'article 5 pour préciser les baux auxquels s'appliquent les règles de ce dernier article.

M. le garde des sceaux. C'est évident.

M. le président de la commission. Cela ressortirait, me semble-t-il, à la plus mauvaise pratique législative.

Quand une commission a pris soin de préciser dans les premiers articles d'un projet de loi les diverses catégories de baux dont il sera parlé dans la suite du texte, supprimer certains de ces articles serait en fait détruire une œuvre qui doit apparaître à ceux qui la considèrent avec attention comme parfaitement logique.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement de M. Edgar Faure. Celui-ci serait bien inspiré, toutefois, de suivre l'exemple donné par M. Louis Rollin.

M. le garde des sceaux. Je joins mes instances à celles de M. le président de la commission.

Je ne puis pas laisser dire, en effet, que l'article 2 aurait une portée « inutile », ainsi qu'il semble venir à l'esprit de M. Edgar Faure. (*Sourires.*)

Il ne peut pas être question de supprimer l'article 2.

Je remercie MM. Cayeux et Louis Rollin d'avoir compris que cette suppression se

retournerait contre leur propre thèse. C'est ce que je voudrais expliquer maintenant à M. Edgar Faure.

L'Assemblée a précisé, dans l'article 1er, le cadre géographique dans lequel la loi s'appliquera. Ce n'est un secret pour personne que la suppression pure et simple de l'article 2 serait très défavorable aux administrations publiques.

M. Louis Rollin. C'est dans leur intérêt que je suis intervenu.

M. le garde des sceaux. Parlons net! Il est de l'intérêt de MM. Cayeux et Louis Rollin que soit précisé, à l'article 2, que le régime de fond, fixé par l'article 5, ne sera pas seulement applicable aux communes énumérées à l'article 1er, mais, au contraire, à toutes les communes. Cette considération me paraît évidente.

J'attire l'attention de M. Edgar Faure sur le fait que l'article 2 a pour but de préciser le cadre déterminé par l'article 1er, justement en ce qui concerne les baux conclus par les administrations publiques. Voilà pourquoi j'estime que le travail de la commission a été harmonieux et logique. J'en parle d'autant plus librement que l'initiative et la rédaction en sont dues à la commission.

Je crois donc que ce texte doit être maintenu à cette place, et je demande à l'Assemblée de repousser les amendements qui tendent à sa suppression.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je demande à l'Assemblée de réserver l'article 2.

M. Raymond Mondon. Oh!

M. de Moro-Giafferri. Il n'y a là rien qui puisse provoquer l'émotion de mon collègue et ami M. Mondon. (*Sourires.*)

Cet article 2, en effet, nous fait prendre hypothèque sur un article 5 que nous n'avons pas encore discuté et sur un article 22 dont nous n'avons pas le texte.

M. le garde des sceaux. Mais si !

M. de Moro-Giafferri. Ne pensez-vous pas que le mieux serait d'étudier la question lorsque viendront en discussion les textes que l'on nous fait prévoir ?

Ce serait logique et c'est pourquoi je demande que l'article 2 soit réservé.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Je me rallie à la proposition de M. Moro-Giafferri en faisant remarquer qu'elle est conforme à la manière de voir adoptée précédemment par l'Assemblée, s'agissant des sinistrés, puisque le dernier alinéa de l'article 1er a été disjoint.

Avec l'article 2, on nous demande de donner à l'administration un droit que n'ont pas les particuliers, ni même encore les sinistrés ou d'autres catégories semblables, puisqu'on lui accorde la prorogation dans toutes les communes.

C'est une question qui mérite réflexion et je crois que nous devons la discuter à propos de l'article 5, qui vise les cas où l'administration aura à réclamer une prorogation; en effet, si nous votions l'article 2 maintenant, nous prendrions, comme l'a dit M. de Moro-Giafferri, une hypothèque sur une question que nous ne connaissons pas encore dans son ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission demande instamment à l'Assemblée de voter l'article 2.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Jean Cayeux. La commission ne fournira-t-elle pas une réponse à l'argumentation présentée par MM. de Moro-Giafferri et Edgar Faure ?

M. le président de la commission. J'ai répondu à la suite des interventions de MM. Cayeux et Louis Rollin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. de Moro-Giafferri, tendant à réserver l'article 2.

(*L'Assemblée, consultée, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. Monsieur Edgar Faure, maintenez-vous votre amendement ?

M. Edgar Faure. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Edgar Faure, repoussé par la commission et le Gouvernement, et qui tend à supprimer l'article 2.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre André une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et le décret du 14 janvier 1948, en ce qui concerne les assujettis dont les revenus sont déclarés à la source quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent — professions dites commerciales ou non — (agents et courtiers d'assurances, experts-comptables, etc.).

La proposition sera imprimée sous le n° 3229, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Depreux une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne.

La proposition sera imprimée sous le n° 3223, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de l'éducation nationale à se réunir en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de MM. Peytel, Barrachin et Schauffler une proposition de loi tendant à abroger l'article 2 et à modifier les articles 5 et 7 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

La proposition sera imprimée sous le n° 3230, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Les auteurs demandent la discussion d'urgence de leur proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

— 10 —

DEPOT ET REMBOURSEMENT DES BILLETS DE 5.000 FRANCS

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Jacques Duclos a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prolonger les délais fixés pour le dépôt des billets de 5.000 francs et à prévoir un remboursement immédiat pour les petits déposants.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* MM. Jacques Duclos, Arthur Ramette et plusieurs de leurs collègues du groupe communiste ont déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prolonger les délais fixés pour le dépôt des billets de 5.000 francs et à prendre toutes mesures utiles pour que les petits déposants soient immédiatement remboursés. »

Cette proposition répond à un double objet: prolonger le délai de dépôt, de manière que cette opération s'effectue entièrement et correctement, et prendre toutes mesures utiles pour que soient immédiatement remboursés les petits déposants. C'est pourquoi la commission des finances a ouvert son débat en distinguant ces deux aspects de la proposition.

Elle a adopté la prolongation des délais fixés pour le dépôt des billets de 5.000

francs, par 18 voix contre 11 et 6 abstentions. En réalité, la commission des finances est tout à fait d'accord — je pense que le Gouvernement l'est aussi — pour que l'opération des dépôts soit très rapidement, mais complètement assurée. Il semble, toutefois, qu'il y ait peut-être un certain danger à prolonger outre mesure les opérations de dépôt.

En revanche, à l'unanimité, la commission des finances a pensé que le Gouvernement se devait, de toute urgence, de prendre les dispositions nécessaires pour que les petits déposants soient remboursés dans les plus brefs délais.

Je crois que le vote de cette proposition de résolution sera de nature à encourager le Gouvernement à accélérer les opérations de dépôt et, sans doute aussi, à prendre très rapidement des mesures pour que tous les petits déposants soient remboursés le plus rapidement possible de la valeur de leurs billets.

M. Vincent de Moro-Giafferri. Il y a près de huit jours, le Gouvernement nous l'avait promis et nous regrettons que cette mesure ait tant tardé.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* L'Assemblée pourrait, il me semble, attendre l'arrivée de M. le ministre des finances.

Monsieur le président, mon collègue, M. le ministre des finances et des affaires économiques, dont tout le monde connaît l'absorbant travail, vient d'être prévenu que ce débat était ouvert.

Je suis certain qu'il aura plaisir et intérêt à entendre toutes les observations qui seront formulées. Je dirai même plus: il est d'autant plus nécessaire qu'il soit présent que les thèses qui seront développées seront peut-être contraires à la sienne.

Nous avons d'autres questions à discuter, monsieur le président, notamment le règlement de l'ordre du jour. Je fais appel à la courtoisie de M. Jacques Duclos pour reporter cette discussion de quelques minutes, certain qu'il ne fera pas d'objection.

Je pourrais être amené, vous le comprendrez aisément, à prendre des engagements sur un terrain technique qu'il m'appartient moins qu'à mon collègue, M. René Mayer, de défendre.

Je viens d'être avisé que M. le ministre des finances et des affaires économiques pourra être bientôt à la disposition de l'Assemblée.

Je vous demande donc, avec confiance, un sursis de quelques minutes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je m'excuse d'avoir manqué de courtoisie...

M. le garde des sceaux. Pas du tout !

M. le rapporteur général. ...envers M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Répondant à l'appel de M. le président, j'ai jeté un regard furtif vers le banc du Gouvernement et j'ai confondu, pour un instant, M. le garde des sceaux et M. le ministre des finances et des affaires économiques. (*Rires.*)

M. le président. L'Assemblée a entendu la demande formulée par M. le garde des sceaux.

Je pense qu'elle voudra répondre au désir qu'il a exprimé et passer immédiatement à la discussion des propositions de la conférence des présidents. (*Assentiment.*)

Nous reprendrons donc ultérieurement la discussion qui vient de s'ouvrir sur la proposition de résolution présentée par M. Jacques Duclos.

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance demain mercredi après-midi et soir de vingt et une heures à minuit, jeudi matin et après-midi pour la discussion du projet de loi sur le reclassement de la fonction publique;

2° D'inscrire à l'ordre du jour d'une séance tenue vendredi matin:

a) La discussion du projet de loi sur le calcul des prestations familiales;

b) La suite de la discussion sur les loyers.

3° De se réunir dans ses bureaux vendredi à quatorze heures trente pour la nomination de trois commissions chargées d'examiner les demandes en autorisation de poursuites;

4° De fixer comme suit l'ordre du jour législatif de la séance de vendredi après-midi, après les réponses aux dix questions orales réglementaires:

a) Discussion du projet relatif à la rémunération de certains fonctionnaires coloniaux;

b) Discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire en Sarre;

c) Discussion du projet de loi sur les circonscriptions pour l'élection de l'Assemblée algérienne;

5° De poursuivre au cours d'une séance du matin, mardi prochain 10 février, la discussion sur les loyers;

6° D'inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain après-midi:

a) La discussion de la proposition de loi de M. Minjoz relative à la pêche fluviale;

b) Le débat sur les discussions d'urgence demandées pour les propositions de résolution relatives aux francs coloniaux;

c) La discussion du projet de loi modifiant la loi sur le prélèvement exceptionnel.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir fixer, avant mardi prochain, le débat relatif aux différentes propositions de résolution qui tendent à obtenir du Gouvernement la modification des décisions qu'il a prises concernant les modalités d'application de la dévaluation aux territoires d'outre-mer.

Répondant, toutefois, à la demande qui a été formulée il y a un instant par M. le garde des sceaux, je suis prêt à attendre l'arrivée de M. le ministre des finances et des affaires économiques pour en discuter.

M. Léon Lepervanche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lepervanche.

M. Léon Lepervanche. Je constate que la conférence des présidents n'a pas retenu dans ses propositions la discussion d'urgence de la proposition de résolution déposée par le groupe communiste à l'occasion du cyclone d'une violence exceptionnelle qui s'est abattu sur l'île de la Réunion.

La population laborieuse de cette île se trouve dans une situation extrêmement difficile. C'est pourquoi le groupe communiste avait demandé la discussion, dans les délais les plus courts, du texte qu'il a déposé et qui demande qu'un secours d'urgence de 200 millions de francs soit accordé aux sinistrés de la Réunion.

Je demande l'inscription de la discussion de cette proposition de résolution en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

J'espère que ma proposition ne soulèvera aucune objection, car il s'agit de sauver des êtres qui connaissent la famine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, je remercie tout d'abord l'Assemblée d'avoir bien voulu donner au ministre des finances le temps d'arriver dans cette enceinte avant d'aborder la discussion de la proposition de résolution déposée par M. Jacques Duclos et ses collègues et adoptée par la commission des finances.

Répondant à l'intervention de M. Lepervanche, le Gouvernement s'associe à l'émotion que l'Assemblée a éprouvée et a déjà exprimée à la nouvelle du cyclone qui vient de s'abattre sur l'île de la Réunion.

M. le président du conseil a eu l'occasion, hier, au Conseil de la République, au cours d'un débat qui intéressait profondément toute notre économie d'outre-mer, d'indiquer que des secours d'urgence étaient déjà partis pour la Réunion. Ces secours, comprenant des médicaments, ont été expédiés par avion. D'autre part, un navire est en chargement. Il doit appareiller pour la Réunion et apporter aux habitants une aide d'urgence.

Le préfet de l'île a été également prié d'adresser à M. le ministre de l'intérieur les renseignements nécessaires pour que, le plus tôt possible, les assemblées puissent examiner les moyens propres à assurer la réparation des premiers dégâts et à secourir efficacement nos concitoyens si éprouvés par cette catastrophe.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Mesdames, messieurs, je reprends la parole à propos de la question que j'ai posée tout à l'heure.

L'Assemblée est saisie d'une proposition de la conférence des présidents tendant à fixer à mardi la discussion des propositions de résolution relatives aux conséquences de la dévaluation dans les territoires d'outre-mer.

M. le ministre des finances et des affaires économiques a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, je crois, d'être informé de ce problème. Nous avons eu le plaisir et l'honneur de l'entendre à la commission des territoires d'outre-mer et j'ai moi-même eu le plaisir et l'honneur de participer à une délégation qu'il a bien voulu recevoir, à ce sujet, en présence de M. le président du conseil.

Des assurances nous ont été données, mais hélas! dans une matière comme celle-là, ce sont surtout les résultats pratiques qui comptent.

Or, le résultat est là: la dévaluation est un fait accompli et les demandes qui ont été présentées par les différents députés de la France d'outre-mer n'ont pas été satisfaites jusqu'à maintenant.

Il s'agit, mesdames, messieurs, d'une question particulièrement urgente, car elle présente non seulement un caractère

technique, un aspect économique, mais un caractère politique.

L'Assemblée constatera, peut-être avec surprise, que sur un sujet de cette nature, l'unanimité s'est faite au sein de la commission des territoires d'outre-mer. Tous les députés présents, à quelque groupe qu'ils appartiennent, de l'extrême droite à l'extrême gauche, ont été d'accord pour demander à M. le ministre des finances de bien vouloir revenir sur les décisions prises par le Gouvernement.

Aujourd'hui, on nous propose de fixer la date du débat sur les francs coloniaux à mardi prochain, c'est-à-dire, en fait, de reporter à près de trois semaines des décisions qui auraient dû, normalement, être prises il y a bientôt dix jours.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir fixer, non pas à mardi prochain, mais à demain ou après-demain, la date de cette discussion, afin que les décisions nécessaires soient prises sans tarder.

Je ne veux pas maintenant engager une discussion sur le fond. Ce n'est pas l'heure de le faire. Il appartient, d'abord, à la commission des finances d'étudier les textes.

En terminant, je demande à M. le rapporteur général de bien vouloir réunir, dès que possible, la commission des finances, afin que ses propositions puissent venir, dans le moindre délai, en discussion devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, hier, lors de la discussion, devant le Conseil de la République, de la loi relative à l'aménagement de la réglementation des changes, la question dont parle M. Defferre et qui, en effet, a déjà fait l'objet d'entretiens du Gouvernement avec les membres de la commission des territoires d'outre-mer de cette Assemblée, a été longuement débattue.

J'ai eu l'occasion, au nom du Gouvernement, de donner sur ce sujet de longues explications que je suis tout prêt à répéter devant la commission des finances, la commission des territoires d'outre-mer et devant l'Assemblée elle-même.

Ces explications ont convaincu le Conseil de la République et elles ont paru suffisamment précises pour recueillir, après qu'une motion préjudicielle eut été écartée, le suffrage de la plupart des membres du Conseil de la République qui représentent les territoires d'outre-mer.

Un certain nombre de questions ont été mises au point et je puis même dire que c'est, pratiquement, pendant cette séance fort longue, le seul problème qui ait été discuté d'une manière approfondie.

Le Gouvernement ne peut pas revenir, quant à la fixation du franc C. F. A., sur les décisions prises. Il en a précisé les raisons. Je suis prêt à les reprendre. Mais le Gouvernement a exposé aussi par quelles mesures économiques, fort précises, il entend porter remède sur certains points aux difficultés que la décision peut soulever dans certains territoires.

Il a également, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, marqué son accord sur la nécessité d'instituer, à nouveau, un régime analogue à celui de la caisse de péréquation, créée aux Antilles en 1945.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait de bonne méthode que l'Assemblée voulût bien accepter la décision de la conférence des présidents. Le Gouvernement, avant la discussion des propositions de résolution par l'Assemblée, se présentera devant la commission des finances, discutera de nouveau, au besoin, au cours d'une réunion commune, avec les membres de la commission des territoires d'outre-mer, donnera les mêmes précisions et prendra part, s'il est nécessaire, à un débat.

Si, à ce moment, les commissions jugent que la question doit être portée devant l'Assemblée, il sera plus facile de prendre une décision quant à la fixation de la date.

Les propositions de la conférence des présidents pourraient donc être ratifiées.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. M. le ministre des finances nous a déclaré, et je rends hommage à son talent, qu'il avait persuadé le Conseil de la République de la valeur de sa thèse. Qu'il fasse donc le même effort et qu'il produise le même effet devant l'Assemblée nationale. (*Sourires.*) Toutefois, même si les arguments qu'il doit apporter sont convaincants, il y aurait intérêt à ce que cette question, vu sa nature, soit débattue le plus rapidement possible par l'Assemblée nationale.

Il n'est pas nécessaire que les commissions des finances et de la France d'outre-mer attendent mardi prochain pour se réunir; elles peuvent tenir une séance commune demain ou après-demain, afin que la question vienne en discussion devant l'Assemblée avant la fin de la semaine.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Edouard Bonnefous, *président de la commission des affaires étrangères.* La conférence des présidents propose d'inscrire à l'ordre du jour le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire de la Sarre. La commission des affaires étrangères vous demande de ne pas adopter cette proposition, parce qu'elle désire, avant de désigner son rapporteur, entendre le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes qui est actuellement en Allemagne. Il convient donc de prévoir d'abord l'audition par la commission du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes, puis la nomination du rapporteur. C'est alors que pourra commencer utilement la discussion devant l'Assemblée.

M. Jacques Duclos. Est-ce le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes qui s'occupe de la Sarre ?

M. le président de la commission des affaires étrangères. La commission des affaires étrangères elle-même a demandé à l'entendre.

M. Jacques Duclos. Est-ce bien lui qui s'occupe de la Sarre ?

M. le président de la commission des affaires étrangères. Je pense qu'il doit en être ainsi. M. le ministre des affaires étrangères a été d'accord pour que M. Schneiter soit entendu par la commission.

M. Jacques Duclos. Je tiens simplement à indiquer qu'il y a un fascicule spécial pour le budget de la Sarre. Les crédits concernant la Sarre ont été disjoints du budget du commissariat aux affaires allemandes et autrichiennes. Voilà pourquoi j'ai demandé si c'est bien le secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes qui a la Sarre dans ses attributions. C'est tout ce que je voulais dire.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Ce sont vos amis, monsieur Duclos, qui ont demandé et obtenu de la commission l'audition, préalablement à toute nomination de rapporteur, de M. Schneiter par la commission. Vous reconnaîtrez que nous ne pouvons pas commencer la discussion du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre avant d'avoir désigné notre rapporteur. C'est la raison pour laquelle je demande que l'on retire le projet de loi de l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Raymond Mondon.

M. Raymond Mondon. J'appuie la demande de notre collègue, M. Bonnefous, président de la commission des affaires étrangères. En effet, le projet sur l'organisation judiciaire de la Sarre a été renvoyé à la commission de la justice et de législation. Le rapporteur a été désigné il y a deux ou trois jours seulement et le rapport n'a pas été distribué.

J'ai demandé l'audition de M. le garde des sceaux, car je désire lui poser certaines questions.

Je crois donc nécessaire de renvoyer le débat prévu pour vendredi à une date ultérieure.

M. le garde des sceaux. Le garde des sceaux a donné son accord. Il attend la convocation.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suivre l'avis de M. le président de la commission des affaires étrangères et de M. Mondon, au nom de la commission de la justice et de législation, en ajournant la discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire en Sarre ?

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Gaston Defferre. Je propose que cette discussion soit remplacée par l'examen des propositions de résolution relatives aux francs coloniaux.

M. le général Aumeran. Le débat sur le projet de loi relatif au découpage des circonscriptions algériennes nécessitera à lui seul toute une séance.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. Vincent de Moro-Giafferri. Je ne suis pas absolument sûr que la question que je vais poser soit en rapport direct avec l'objet de la discussion présente. L'Assemblée me pardonnera sans doute au bénéfice d'une extrême brièveté.

Je demande à M. le ministre des finances, qui est présent, à quel moment il envisage le remboursement des petits porteurs des billets de 5.000 francs.

M. Yves Péron. Une proposition de résolution a été déposée à ce sujet.

M. le président. Monsieur de Moro-Giafferri, dans quelques instants, je vais soumettre à l'Assemblée la demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution relative à la question que vous venez de poser.

Monsieur le ministre des finances, acceptez-vous la proposition de M. Defferre, tendant à fixer à une date plus rapprochée la discussion des propositions de résolution relatives aux francs coloniaux ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je persiste à croire qu'il serait bon que les commissions intéressées par la question soulevée par M. Defferre se réunissent vendredi et que le débat devant l'Assemblée reste fixé à la date proposée par la conférence des présidents.

Le délai que nécessitera l'audition des ministres compétents par les commissions intéressées réunies ne sera pas du temps perdu, car le débat pourra alors s'engager

plus utilement devant l'Assemblée à la date proposée par la conférence des présidents.

M. le président. Je pense, monsieur Defferre, qu'à la suite des explications de M. le ministre des finances, vous abandonnez votre proposition de modification des propositions de la conférence des présidents ?

M. Gaston Defferre. Je m'excuse de retenir encore l'attention de l'Assemblée, mais je ne suis nullement convaincu par les explications de M. le ministre des finances.

Il y aurait de graves inconvénients à attendre mardi prochain pour discuter du projet en question. Cette discussion pourrait venir dès cette semaine, d'autant plus que l'Assemblée s'est prononcée contre l'une des propositions de la conférence des présidents et qu'une séance est disponible.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. J'appuie les observations présentées par M. Defferre et je demande à M. le ministre des finances quel sera, pendant toute cette semaine, le régime des changes dans les territoires où circule le franc C. F. A. Toutes les transactions seront-elles interrompues et les choses laissées en l'état, ou commencera-t-on à introduire le marché libre des changes dans ces territoires ainsi que les nouveaux cours officiels ? De la réponse de M. le ministre des finances doit dépendre, je crois, la réponse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'excuse auprès de M. Pleven, mais je crois avoir déjà indiqué que le marché libre ne serait pas introduit dans les territoires du franc C. F. A. Par conséquent, ni maintenant, ni avant que le débat intervienne, le marché libre des transactions commercialees ne sera introduit dans la zone du franc C. F. A.

J'ai indiqué également tout à l'heure, en réponse aux interventions de M. Defferre, que le Gouvernement ne pouvait que maintenir — comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer longuement hier avant le vote de l'avis sur le projet de loi sur les changes et le rapatriement des capitaux par le Conseil de la République — la décision qui a été prise en ce qui concerne le franc C. F. A.

Cette décision est assortie d'un ensemble de mesures d'ordre économique qui ont convaincu les représentants des territoires d'outre-mer de l'autre Assemblée du bien-fondé de cette décision. Au surplus, les commissions des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et je crois aussi de l'Assemblée de l'Union française, ont délégué à une commission le soin de se tenir en liaison constante avec le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer, pour suivre les mesures d'ordre économique que j'ai précisées hier. Je suis d'ailleurs tout prêt à les préciser de nouveau devant la commission ainsi qu'au cours du débat qui s'instituera à ce sujet devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais ajouter un mot, en réponse à M. de Moro-Giafferri.

M. Jacques Duclos. Mais de quoi discute-t-on maintenant ? C'est un tour de passe-passe. Je demande à l'Assemblée de discuter ma proposition de résolution.

M. le président. Je demande à l'Assemblée d'en terminer avec la fixation de l'ordre du jour.

M. Jacques Duclos. Vous êtes intervenu à la fois trop tard et trop tôt, monsieur de Moro-Giafferri.

M. Vincent de Moro-Giafferri. J'ai posé une question à laquelle M. le ministre veut bien répondre !...

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la date à laquelle elle entend discuter les propositions de résolution, relatives aux francs coloniaux.

La date la plus éloignée est celle proposée par la conférence des présidents, c'est-à-dire mardi prochain.

M. Gaston Defferre. J'accepte cette date, monsieur le président, à condition que les commissions se réunissent vendredi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je vais mettre aux voix les propositions modifiées de la conférence des présidents.

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Je me permets de poser une question au sujet des interpellations. La conférence des présidents s'est-elle saisie des interpellations en instance ? Il semble bien que ce ne soit pas le cas, aucune séance ne leur ayant été reservée.

M. le président. Mon cher collègue, la conférence des présidents a examiné toutes les demandes d'interpellations.

Diverses propositions ont été faites et c'est après un examen approfondi qu'elle a cru devoir présenter les propositions soumises actuellement à votre vote.

M. Pierre Montel. Un certain nombre d'interpellations sont relatives à des événements qui viennent de se produire. Si les interpellations sont discutées avec un mois ou deux de retard, les discussions ne présentent plus aucun intérêt et les décisions qui auraient pu être prises n'interviennent pas.

M. le président. Monsieur Montel, vous pouvez demander à l'Assemblée de fixer la date de ces interpellations.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix les propositions, modifiées, de la conférence des présidents.

(Les propositions, modifiées, de la conférence des présidents, sont adoptées.)

— 12 —

DEPOT ET REMBOURSEMENT DES BILLETS DE 5.000 FRANCS

Reprise de la discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. Nous revenons à la proposition de résolution de M. Jacques Duclos tendant à inviter le Gouvernement à prolonger le délai fixé pour le dépôt des billets de 5.000 francs et à prévoir le remboursement immédiat pour les petits déposants.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Duclos.

M. Vincent Badie. Une question avait été posée par M. de Moro-Giafferri à M. le ministre des finances.

M. Jacques Duclos. Je demande la discussion d'urgence de ma proposition de résolution qui a été affichée à seize heures, peu après l'ouverture de la séance.

M. Vincent Badie. Je ne le conteste pas, mais une question a été posée à M. le ministre des finances par M. de Moro-Giafferri...

M. Jacques Duclos. Nous avons accepté le renvoi de la discussion de cette proposition pour attendre l'arrivée de M. le ministre des finances. C'est pourquoi je n'ai pas voulu parler de cette question tant que la discussion sur l'ordre du jour n'a pas été épuisée.

J'aborde maintenant l'objet même de ma proposition de résolution qui a été adoptée par la commission des finances.

Deux préoccupations m'ont guidé, ainsi que le groupe communiste, dans la rédaction de cette proposition de résolution.

Tout d'abord, il s'agit de ne pas se fixer à soi-même des délais qui risqueraient d'être insuffisants pour le dépôt des billets de 5.000 francs. En effet, on s'est rendu compte, à l'expérience, hier et aujourd'hui, qu'il y a eu un certain embouteillage dans les caisses publiques où les billets de 5.000 francs sont déposés.

J'ajoute que certains travailleurs ont été obligés de perdre hier leur journée pour aller déposer les deux ou trois billets de 5.000 francs qu'ils avaient en leur possession.

J'en connais qui, hier soir, après avoir fait la queue pendant plusieurs heures, se sont vu fermer la porte au nez et ont été gratifiés d'un numéro d'ordre. On leur a dit : « Revenez demain matin. »

Ces personnes, qui avaient perdu une journée de travail hier, ont été obligées d'en reperdre une autre aujourd'hui.

J'estime que de tels procédés ne sont pas de nature à favoriser le développement de la production.

Cependant, ceci dit, étant donné l'embouteillage des caisses publiques, on ne peut être sûr que demain matin — puisque les délais pour le dépôt des billets de 5.000 francs ont été prorogés, je crois, jusqu'à demain midi — tous les dépôts auront pu être effectués.

C'est pourquoi, par la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer nous demandons au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour prolonger les délais de dépôt des billets de 5.000 francs, de manière que chacun puisse déposer ses billets, sans aucune entrave.

Enfin, voici notre deuxième préoccupation, qui me semble être aussi celle de Me de Moro-Giafferri : nous ne voulons pas que tous les déposants soient traités de la même manière. Pourquoi? Parce qu'il y a des déposants qui peuvent attendre quelques jours, tandis que d'autres ne sont pas en état d'attendre.

Je comprends très bien l'esprit du Gouvernement. Si l'on voulait suivre sa pensée jusqu'au bout, il faudrait, en toute logique, avant de procéder au plus petit remboursement, attendre que l'inventaire soit fait et il faudrait savoir exactement qui possédait des billets de 5.000 francs.

Mais si l'on attend ce renseignement, si l'on s'accorde ce délai, si l'on veut, avant d'effectuer le moindre remboursement, établir l'inventaire complet, il se trouvera des gens qui devront attendre plus qu'il ne leur est possible de le faire en raison de la modicité de leurs ressources.

Pour cette raison, nous demandons que dans le plus bref délai les petits déposants

soient remboursés. Nous n'avons pas fixé un plafond pour les dépôts, car je sais que si nous l'avions fait, on nous aurait peut-être accusés de vouloir favoriser la spéculation, qui est favorisée dans d'autres conditions.

Vous nous comprenez, mes chers collègues. M. le ministre des finances a déclaré qu'il n'y aurait pas de spoliation, que tout le monde serait remboursé; nous verrons ultérieurement dans quelles conditions le Gouvernement songe à rembourser les déposants.

Je demande simplement que ceux qui possèdent seulement un, deux ou trois billets de 5.000 francs, dont ils ont besoin pour vivre, qui ne peuvent acheter, parce qu'ils n'ont pas d'argent, ce qui leur est indispensable, chez le boulanger ou chez l'épicier, soient remboursés immédiatement.

M. Arthur Ramette. Très bien !

M. Jacques Duclos. Je regrette même que, pour ces petits déposants, on n'ait pas prévu une mesure spéciale qui leur aurait permis d'être remboursés en même temps qu'ils effectuaient leur dépôt, jusqu'à un plafond que le Gouvernement aurait pu fixer.

Cela n'a pas été fait. Le travail sera à recommencer deux fois, car, en ce moment, on griffonne beaucoup de papier en France, vous le savez bien, et il va falloir occuper un personnel considérable pour faire ce travail d'inventaire des billets de 5.000 francs.

En tout cas, il ne faut pas que les petites gens aient à souffrir des méthodes bureaucratiques en vigueur. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale d'accepter la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de déposer et qui a déjà été approuvée par la commission des finances, comme l'a dit tout à l'heure M. le rapporteur général. Et je demande à M. le ministre des finances de l'accepter également. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a déféré par avance à la première partie de la résolution adoptée par la commission des finances, puisque, aujourd'hui, après avoir examiné la situation telle qu'elle se présentait à Paris et en province vers onze heures du matin, j'ai décidé de prolonger le délai imparti pour le dépôt des billets jusqu'à demain à midi, en ordonnant également une prolongation de la séance d'aujourd'hui, car les guichets sont restés ouverts aujourd'hui beaucoup plus tard que l'heure normale de fermeture.

M. Jacques Duclos. Jusqu'à quelle heure ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il a donc été possible ainsi de prolonger, dans des proportions très convenables, le délai prévu pour les opérations de dépôt.

Sur ce point, le Gouvernement, qui a pris les devants, ne peut, par conséquent, qu'accepter la proposition de résolution qui a été adoptée par la commission des finances. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

En ce qui concerne la deuxième partie de la proposition, je voudrais rendre ses auteurs, ainsi que la commission des finances, attentifs au fait qu'elle contient deux exigences que le Gouvernement — et l'Assemblée le comprendra très bien après le débat de l'autre jour — considère comme contradictoires.

M. Jacques Duclos. Pas du tout !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il n'est pas possible, avant que tous les dépôts aient été effectués et que l'opération soit terminée, de procéder au remboursement.

Un conseil des ministres se tiendra demain dans la matinée et l'opération étant close à midi, il sera possible, aussitôt cette clôture, de faire connaître les premières décisions prises en vertu de la délégation contenue dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui, si mes souvenirs sont exacts, fait clairement allusion à des différences de situation personnelle entre les porteurs.

Par conséquent, plus vite l'opération de dépôt sera close, plus vite la décision et ses conséquences interviendront.

Je crois que la date de demain midi est une date moyenne convenable qui permettra de donner satisfaction à la proposition de résolution adoptée par la commission des finances et à laquelle, pour l'avoir exécutée déjà en partie, le Gouvernement ne saurait s'opposer.

M. Vincent Badie. Quel inconvénient y a-t-il à rembourser les petits possédants ?

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. Vincent de Moro-Giafferri. Je commence par rassurer nos collègues communistes: quand j'ai posé ma question, je ne savais pas qu'ils avaient déposé une proposition de résolution. Je m'en réjouis parce que si un vieux principe juridique veut que nul, en France, ne plaide par procureur, je ne me plains pas de ce que mon dossier ait été plaidé par M. Jacques Duclos, qui l'a fait avec infiniment de clarté.

En revanche, il ne m'a pas semblé — et je vous en demande pardon, monsieur le ministre des finances et des affaires économiques — que, sur un point essentiel, vous nous ayez répondu ni à M. Jacques Duclos ni à moi.

Vous avez prolongé le délai de dépôt. Vous avez bien fait, l'Assemblée vous a applaudi.

Mais nous nous préoccupons des petits porteurs, c'est-à-dire de ceux qui se sont trouvés n'avoir qu'un ou deux billets de cinq mille francs dans leur poche, à une date critique.

Je pourrais vous citer des administrations publiques qui, la veille, avaient payé les salaires de leurs employés ou de leurs ouvriers en billets de cinq mille francs. Voilà des gens qui n'ont strictement rien à l'heure actuelle.

Je ne crois pas qu'il soit impossible de prévoir un remboursement rapide.

Je croyais que vous me l'aviez annoncé, il y a quelque sept jours, lorsque je vous ai posé cette question.

Je vous demande — et je le fais sans déclamation, car je me garde bien de mêler une formule démagogique à une question aussi simple — si vous n'envisagez pas de rembourser dès demain ceux qui auront un billet de cinq mille francs et qui feront la déclaration formelle de ne pas en posséder d'autres.

Vous avez, contre la fraude en matière de déclaration, des armes dont on a déjà usé dans des circonstances semblables. Nous vous approuverons d'en user demain **si la fraude se reproduisait. Mais vous ne pouvez pas laisser des gens qui ont reçu des billets de 5.000 francs et n'ont pas d'autres ressources dans l'impossibilité d'acheter ce qui est nécessaire à leur subsistance et à celle de leur famille.**

M. Paul Cermolacce. Personne ne sourit sur les bancs du groupe du mouvement républicain populaire quand vous dites que certaines personnes n'avaient qu'un billet de 5.000 francs !

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je répondrai très simplement à M. de Moro-Giafferri qu'il a certainement compris ce que j'ai dit à la tribune.

Cependant, je répète qu'il est impossible, pour des raisons très faciles à comprendre, de fixer aucune condition de remboursement tant que les dépôts ne sont pas terminés.

Je répète, au surplus, que la décision a été renvoyée par l'Assemblée au conseil des ministres. Celui-ci est composé d'hommes qui ont, autant que quiconque, je puis vous en donner l'assurance, le souci de mettre fin le plus tôt possible à des gênes créées par un état de nécessité.

Je pense avoir clairement expliqué à la tribune, il y a un instant, que précisément la préoccupation première du Gouvernement était de ne créer aucun hiatus entre la date limite des dépôts et les décisions concernant les remboursements initiaux.

M. de Moro-Giafferri. C'est donc une question de vingt-quatre heures après la clôture des dépôts ?

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le ministre, lorsque vous êtes monté à la tribune, il y a un instant, vous avez dit que vous alliez prolonger le délai de dépôt des billets.

Je tiens à vous dire que samedi, à seize heures trente, lorsque j'ai su combien peu de temps vous donniez pour déposer les billets, j'ai téléphoné à votre cabinet. Mis en communication avec votre directeur, je lui ai dit mon inquiétude devant ce court délai. Il m'a répondu que si cela était nécessaire, on prolongerait le délai.

Je tenais à vous le dire, parce que j'avais pris mes responsabilités. Mais comme j'avais confiance en la parole de votre directeur, qui est la vôtre, je n'ai déposé ni proposition de résolution, ni demande d'interpellation, ce que j'aurais fait dans le cas contraire.

Quant à l'autre question, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir rembourser le plus tôt possible, non seulement les petits porteurs, mais les catégories sur lesquelles j'ai attiré l'autre jour votre attention, car le manque de fonds peut avoir des effets très graves pour l'agriculture, pour le commerce et pour l'artisanat. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, M. le ministre des finances nous a dit que, ce matin à onze heures, il avait été amené, tenant compte de la situation, à prolonger les délais pour le dépôt des billets de 5.000 francs.

Ce matin, à dix heures, je faisais parvenir au secrétariat général de l'Assemblée ma proposition de résolution...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Les grands esprits se rencontrent. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. ...ce qui veut dire que j'avais eu l'occasion de me rendre compte que vous étiez dans l'impossibilité de régler la question du dépôt des billets de 5.000 francs aujourd'hui même.

Je veux attirer l'attention de M. le ministre sur le point suivant: Loin de nous la pensée de considérer qu'il faut prolonger indéfiniment les délais de dépôt des billets de 5.000 francs. Seulement, il ne faut pas que, par des procédés bureaucratiques, des hommes ou des femmes puissent, demain, se trouver forclos à midi, alors que l'organisation du dépôt des billets de 5.000 francs ne leur aurait pas permis de déposer leurs billets comme ils désiraient le faire.

C'est là un problème de gouvernement, et nous demandons à M. le ministre des finances de s'en préoccuper, afin qu'aucun citoyen ne soit lésé dans le droit qu'il a d'effectuer le dépôt des billets de 5.000 francs.

Nous ne voulons pas prolonger indéfiniment les délais. Mais M. le ministre des finances dit qu'il faut que les dépôts soient complètement effectués pour qu'il puisse songer à rembourser.

Je lui dis qu'il sera amené par la force des choses, parce que la vie est plus forte que les volontés ministérielles, à prévoir un certain nombre de dérogations. Il existe, en effet, des Français qui ne sont pas en état d'effectuer les dépôts durant les quarante-huit heures ou les deux jours et demi fixés et qui doivent pourtant avoir le droit de le faire comme les autres citoyens. Le Gouvernement ne pourra pas ne pas tenir compte de certaines situations et ne pas prendre certaines mesures pour garantir les intérêts de certaines catégories de Français.

Pour le reste, je ne trouve pas l'argument de M. le ministre des finances péremptoire lorsqu'il nous dit que l'on ne peut commencer à rembourser tant que les dépôts ne sont pas totalement effectués. Je n'arrive pas à comprendre ce raisonnement. S'il s'était agi d'entreprendre des remboursements massifs, l'argument de M. le ministre des finances aurait peut-être toute sa portée, toute sa valeur. S'agissant de rembourser seulement les petits porteurs, dans des limites que je ne veux pas fixer mais que chacun de nous a présentes à l'esprit, je ne vois pas quel péril il y aurait à ce que les remboursements soient commencés avant même que les dépôts soient complètement achevés.

En tout cas, si nous avons bien compris M. le ministre des finances, il ne va pas s'opposer à l'adoption, par l'Assemblée nationale, de la proposition de résolution. et cela doit vouloir dire, si on l'a bien compris, que demain après-midi, on commencera à rembourser.

C'est là ce qu'attendent les Français qui n'ont pas beaucoup d'argent — un, deux ou trois billets de 5.000 francs — et qui connaissent de très grandes difficultés dans l'attente du remboursement.

Je me réjouis de cet échange de vues au sein de l'Assemblée nationale et je souhaite que l'unanimité se réalise tout à l'heure pour voter ma proposition de résolution qui prendra le caractère d'une indication nette et précise dont le ministre des finances ne pourra pas ne pas tenir compte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bruyneel.

M. Robert Bruyneel. Mesdames, messieurs, deux questions, en somme, préoccupent cette Assemblée: la question de la prolongation des délais et celle du remboursement des petits porteurs.

Nous avons déjà assisté en 1945 à un échange de billets et nous savons qu'il y a eu beaucoup d'injustices. Des malades, des absents n'ont pas pu faire cet échange.

Cette fois, ceux qui auront égaré leur carte d'alimentation ne pourront pas non plus faire ce dépôt.

Nous avons eu aujourd'hui à Paris un temps épouvantable. Un grand nombre de petits porteurs sont restés des heures à « faire la queue » devant les banques ou caisses publiques chargées de recevoir les dépôts.

Il n'est pas possible que tous les dépôts soient effectués demain.

Je comprends, d'autre part, la volonté de M. le ministre des finances de ne pas laisser la spéculation se donner libre cours.

Malheureusement, monsieur le ministre des finances, nous avons l'impression, pour ne pas dire la certitude, qu'il s'est produit et qu'il se produit encore une spéculation effrénée et que Paris est devenu la capitale de l'agiotage.

Nous n'avons pas l'impression surtout que les gros trafiquants, que les grands spéculateurs que vous vouliez atteindre pourront l'être parce qu'ils ont pris leurs précautions: ils ont pu liquider leurs billets de 5.000 francs avec une légère perte, mais une perte qui a été fixée, cotée, dans tous les journaux de France et de Navarre.

Le but visé n'a donc pas été atteint et l'Etat n'en tire aucun profit. Mais il y a quelque chose d'infiniment plus grave: c'est que de pauvres gens n'avaient que des billets de 5.000 francs et quelques petites coupures. Vous ne nous avez pas dit et vous ne nous dites pas encore dans quel délai vous allez les rembourser...

M. René Penoy. La solidarité joue entre les pauvres gens! Ils n'hésitent pas à s'aider mutuellement. (*Exclamations à l'extrême gauche et à droite.*)

M. Robert Bruyneel. Mon cher collègue, les interpellations de collègue à collègue sont interdites. D'ailleurs, M. le ministre des finances saura très bien me répondre lui-même.

Je désirais simplement faire observer à M. le ministre des finances qu'il est nécessaire de nous dire, puisqu'il le saura mercredi, dans quel délai seront remboursés les petits porteurs de billets.

On peut se demander également si ce blocage et ce dépôt des billets n'ont pas été improvisés d'une façon malheureuse? A ce sujet je pose à M. le ministre la question précise suivante: la Banque de France est-elle actuellement en mesure de rembourser tous les petits porteurs? Dispose-t-elle de billets de 5.000 francs nouveaux ou de billets de 1.000 francs en quantité suffisante pour rembourser immédiatement tous les petits porteurs? J'aimerais bien, monsieur le ministre, que vous répondiez, d'une façon non moins précise à ma question. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Nous apercevons aujourd'hui les inconvénients que nous avions signalés l'autre jour. Il est évident maintenant que, pour éviter certaines opérations de spéculation sur lesquelles je ne veux pas insister, on empêchera bon nombre de petits porteurs de billets de les déposer et d'être remboursés.

Nous avons eu l'honneur de dire ici qu'il eût mieux valu, plutôt que d'échanger les billets, les estampiller. Cette opération eût offert l'avantage de laisser aux détenteurs la jouissance de ces billets tout en permettant de faire les recensements nécessaires sur les fortunes et les déclarations fiscales.

Aujourd'hui, nous nous trouvons dans une impasse et, pour éviter que certains ne se livrent à des spéculations, on met les petits porteurs dans l'embarras. Il eût mieux valu prendre d'autres mesures que celles-là et en temps utile. (*Applaudissements à droite. — Interruptions au centre.*)

M. le président. La parole est M. Ribeyre.

M. Paul Ribeyre. Nous n'avons l'intention ni de compliquer la tâche du Gouvernement, ni de faciliter les opérations de spéculation ou d'agiotage.

Nous tenons simplement à signaler que certains de nos concitoyens vont se trouver dans l'impossibilité de présenter dans les délais prévus leurs billets à l'échange et nous sommes certains qu'il aura suffi d'attirer votre attention sur leur cas, monsieur le ministre, pour que vous prévoyiez les modalités d'application qui s'imposent.

Je veux parler des Français qui habitent les régions montagneuses des Alpes, du Massif Central, des Pyrénées et des Vosges, dans des villages actuellement perdus dans les neiges.

Ils sont dans l'impossibilité absolue de se présenter avant demain midi aux guichets de dépôt. Nous sommes là, de toute évidence, en présence d'un cas de force majeure. J'espère que vos services sauront trouver le moyen d'échanger leurs billets lorsque ces Français pourront reprendre contact avec le reste du pays. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Monsieur le ministre, je vous demande de faire en sorte que les guichets ne soient pas hermétiquement clos demain à midi sonnant, de façon que les personnes qui auront attendu leur tour pendant plusieurs heures ne soient pas obligées de rentrer chez elles avec les billets qu'elles n'auront pas pu déposer et qui, par suite, ne pourront plus être échangés.

Sur divers bancs à gauche et au centre. Clôture !

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Après les observations présentées par notre collègue M. Jacques Duclos à propos de la situation de certaines catégories de Français qui se trouveront dans l'impossibilité d'effectuer à temps le dépôt de leurs billets de 5.000 francs, je demande à M. le ministre des finances si des dispositions ont été prises en faveur des marins de notre marine marchande qui se trouvent actuellement en voyage. Je me rappelle, en effet, qu'à l'occasion de l'échange des billets en 1945, nos marins du commerce ont rencontré bien des difficultés pour effectuer les opérations d'échange. Avez-vous, monsieur le ministre, adressé des instructions aux commandants de navires qui se trouvent en dehors des ports de la métropole?

Avez-vous prévu des dérogations en faveur des marins actuellement en voyage et ayant encore à leur domicile des billets de cinq mille francs? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je voudrais à mon tour présenter une observation qui, certainement ne manquera pas d'intéresser M. le ministre des finances et des affaires économiques et l'Assemblée.

Il s'agit de la situation dans laquelle se trouvent certaines petites associations. En voici un exemple. Je connais le cas

d'une petite association de lotissement. Les propriétaires lotis se sont groupés pour réaliser les travaux d'adductions d'eau nécessaires et ils doivent s'acquitter envers l'entreprise qui a posé les canalisations. Il se trouve que, pour effectuer ce payement, ils avaient quelques billets de cinq mille francs.

Le blocage est survenu entre temps et il a fallu déposer ces billets. (*Interruptions au centre.*)

Ecoutez bien, mesdames, messieurs, vous allez voir où je veux en venir. Les instructions données par M. le ministre des finances et des affaires économiques prévoient qu'au moment de déposer les billets, le déposant doit présenter sa carte d'identité et sa carte d'alimentation sur laquelle doit être prélevé le ticket n° 24. Comment voulez-vous que les petites associations dont je vous parle puissent présenter une carte d'alimentation ? (*Interruptions et rires au centre.*)

Vous pouvez rire, messieurs du centre, car vous avez le rire facile. Mais quand il s'agit de choses sérieuses, vous ne savez pas trouver la solution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le cas que je vous signale s'est produit effectivement. Le directeur de l'association s'est présenté à un guichet de perception. On lui a demandé sa carte d'alimentation. Il a répondu que, pour déposer les billets lui appartenant en propre — il en avait deux — il voulait bien remettre sa carte d'alimentation afin que soit prélevé le ticket n° 24, mais que pour ce qui concernait les billets appartenant à l'association qu'il dirige, il était dans l'impossibilité — et pour cause — de le faire.

L'opération risque donc de ne pas se faire. Dans quelle situation allez-vous placer ces petites gens que sont les propriétaires lotis ? Telle est la question que je vous pose, monsieur le ministre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

J'aimerais bien savoir, en outre, dans quelles conditions vont être remboursées ces petites associations qui ne peuvent pas différer leurs payements.

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Maurice Lucas. Je vais répondre à mes collègues communistes en leur indiquant que dans des cas semblables on doit soi-même aider les autres.

Nous avons collecté des pommes de terre pour les ouvriers. Celui qui a été chargé de l'opération a reçu deux billets de 5.000 francs. Je les ai simplement pris et remettrai une somme équivalente en billets de 1.000 francs. Il ne suffit pas de parler de solidarité, il faut la mettre en pratique. (*Applaudissements au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Antoine Demusois. M. le ministre ne pourrait-il répondre aux questions qui lui ont été posées ? Ce serait la plus élémentaire correction vis-à-vis de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. le ministre s'est expliqué lorsqu'il a jugé bon de le faire.

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prolonger les délais fixés pour le dépôt des billets de 5.000 francs et à prendre toutes mesures utiles pour que les petits déposants soient remboursés dans les plus courts délais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. Virgile Barel. Nous notons, pour que cette observation paraisse au *Journal officiel*, que les membres du groupe M. R .P. ont voté contre la proposition de résolution.

M. Jean Cayeux. Le Gouvernement a déjà pris ses décisions. Cette proposition de résolution nous paraît superflue. C'est pourquoi nous ne la votons pas. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Vous pouvez venir parler ensuite de la défense de la famille.

M. Marcel Poimbœuf. Nous faisons confiance au Gouvernement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

— 13 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Tinguy une proposition de loi tendant à compléter la loi du 7 janvier 1948 portant prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

La proposition sera imprimée sous le n° 3234, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

(*La proposition de loi est affichée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

— 14 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bichet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 18 mai 1948 la date limite d'échéance du versement du premier tiers provisionnel sur les impositions de 1948.

La proposition sera imprimée sous le n° 3235, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des finances à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

— 15 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 3 février 1948 :

Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles (commission de l'agriculture).

Proposition de loi de M. Bêche et plusieurs de ses collègues relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains (commission de l'éducation nationale).

Proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions du décret du 26 mai 1920, modifié par le décret du 13 décembre 1943, pour assouplir les conditions d'attribution de la médaille de la famille française aux veuves de guerre (commission de la famille, de la population et de la santé publique).

Proposition de résolution de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un statut légal pour les stations sanatoriales de cure pour tuberculose (commission de la famille, de la population et de la santé publique).

Proposition de résolution de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps maintenu en application par l'ordonnance du 9 août 1944 (commission de la famille, de la population et de la santé publique).

Proposition de résolution de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la titularisation des inspecteurs des pharmacies à occupation accessoire (commission de la famille, de la population et de la santé publique).

Proposition de loi de M. Badie relative au cumul des professions de médecin et de pharmacien (commission de la famille, de la population et de la santé publique).

Projet de loi tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile (commission de la famille, de la population et de la santé publique).

Projet de loi réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques (commission de la justice et de législation).

Proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à permettre d'accorder des dommages-intérêts à l'époux ayant obtenu à son profit la séparation de corps (commission de la justice et de législation).

Projet de loi complétant l'article 161 du code pénal (commission de la justice et de législation).

Proposition de loi de M. Jacques Gadoin et plusieurs de ses collègues, conseillers de la République, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1931 qui avait elle-même modifié, d'une part, l'article 2 de la loi du 27 février 1880, relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et la conversion de ces mêmes valeurs, en titres au porteur, et, d'autre part, l'alinéa 7 de l'article 389 du code civil, relatif aux obligations du père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, non émancipés (commission de la justice et de législation).

Proposition de résolution de M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du coton au producteur dans les régions cotonnières du Tchad et de l'Oubangui-Chari (commission des territoires d'outre-mer).

L'inscription est ordonnée.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 4 février 1948, à quinze heures, première séance publique:

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre (nos 3036, 3224. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre (nos 3036, 3224. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 17 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 2.770.000 francs pour le fonctionnement de la nouvelle ambassade de Karachi et de la délégation française au conseil de tutelle.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 décembre 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 18 —

COMMUNICATION DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 2 (§ 2) de la loi organique du 27 octobre 1946, le Conseil économique a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi de M. Lapie et plusieurs de ses collègues tendant à l'interdiction des contrats de fournitures exclusives de bières et autres boissons, intervenus entre producteurs ou distributeurs de bières et de boissons et propriétaires, locataires ou gérants de débits de boissons. (N° 1760.)

Acte est donné de cette décision.

— 19 —

TRANSMISSION D'UN AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. Lapie et plusieurs de ses collègues tendant à l'interdiction des contrats de fournitures exclusives de bières et autres boissons, intervenus entre producteurs ou distributeurs de bières et de boissons et propriétaires, locataires ou gérants de débits de boissons (n° 1760).

L'avis sera imprimé sous le n° 3212 et distribué.

— 20 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. André Lescorat une demande d'interpellation sur la politique agricole du Gouvernement.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Livry-Level une proposition de loi relative aux dérogations à apporter aux règles du cumul.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3207, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 1er de la loi du 4 mars 1943 relatif aux souscriptions d'actions des sociétés anonymes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gaborit et Ramonet une proposition de loi tendant à rendre la liberté au commerce du poisson et à supprimer les organismes répartiteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3219, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sion et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amélioration du régime de sécurité sociale des ouvriers mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3220, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3226, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi relative aux accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3227, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Badie une proposition de loi tendant à la suppression de toutes les juridictions d'exception en matière de collaboration et au renvoi de toutes les affaires en cours devant les tribunaux militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3228, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de loi fixant les maxima imposables en fonction de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3231, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi ayant pour objet d'augmenter l'indemnité de fonction des greffiers des tribunaux de paix et de police.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3232, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Léo Hamon et Trémintin et tendant à rendre obligatoire la création de commissions spécialisées auprès des conseils municipaux dans les villes de plus de 9.000 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3211, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lallo une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 48-78 du 13 janvier 1948 relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat en vue d'accorder aux fonctionnaires des services agricoles les indices applicables aux autres services du ministère de l'agriculture et notamment aux fonctionnaires des eaux et forêts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3209, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Roger Gaborit et Edouard Ramonet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 47-721 du 17 avril 1947 relatif à la restriction et à la consommation de la viande.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3221, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité et en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre (n° 3036).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3224 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 3097).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3225 et distribué.

— 25 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement ; 2° ratification de décrets.

L'avis sera imprimé sous le n° 3233, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 3 février 1948.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 3 février 1948 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée :

1° Tenir séance demain mercredi après-midi et soir de vingt et une heures à minuit, jeudi matin et après-midi pour la discussion du projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre (n° 3036) ;

2° Inscrire à l'ordre du jour d'une séance tenue vendredi matin :

a) La discussion du projet de loi tendant à relever le salaire servant de base de calcul des prestations familiales (n° 3171) ;

b) La suite de la discussion du projet et des propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n°s 779, 22, 23, 57, 92, 95, 509, 633, 974, 992, 1514, 1832, 1833, 270) ;

3° Se réunir dans ses bureaux vendredi à quatorze heures trente pour la nomination de trois commissions chargées d'examiner des demandes en autorisation de poursuites ;

4° Fixer comme suit l'ordre du jour législatif de la séance de vendredi après-midi, après les réponses aux dix questions orales réglementaires :

a) Discussion du projet de loi relatif à la rémunération de certains fonctionnaires coloniaux (n° 3097) ;

b) Discussion du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire en Sarre (n° 3118) ;

c) Discussion du projet de loi portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne (n° 3102) ;

5° Poursuivre, au cours d'une séance du matin, mardi prochain 10 février, la discussion du projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur les loyers ;

6° Inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi prochain après-midi :

a) La discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1929 relative à la pêche fluviale (n°s 1173, 1949) ;

b) Le débat sur les discussions d'urgence demandées pour les propositions de résolution relatives aux francs coloniaux (n°s 3152, 3168, 3178, 3187, 3213, 3216) ;

c) La discussion du projet de loi modifiant la loi sur le prélèvement exceptionnel.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui mardi 3 février 1948 :

1° La deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles (n°s 15, 481, 1708, 1516, 2811, 2885) ;

2° La proposition de loi de M. Bèche et plusieurs de ses collègues relative à l'exploitation des œuvres littéraires après l'expiration des droits patrimoniaux des écrivains (n°s 768, 2479, 2835) ;

3° La proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions du décret du 26 mai 1920, modifié par le décret du 13 décembre 1943, pour assouplir les conditions d'attribution de la médaille de la famille française aux veuves de guerre (n°s 2575, 2847) ;

4° La proposition de résolution de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un statut légal pour les stations sanatoriales de cure pour tuberculose (n°s 1638, 2849) ;

5° La proposition de résolution de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier d'urgence le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport des corps, maintenu en application par l'ordonnance du 9 août 1944 (n°s 1906, 2721, 2907) ;

6° La proposition de résolution de M. René Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la titularisation des inspecteurs des pharmacies à occupation accessoire. (N°s 2295-2942) ;

7° La proposition de loi de M. Vincent Badie relative au cumul des professions de médecin et de pharmacien. (N°s 2636-2943) ;

8° Le projet de loi tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile. (N°s 2385-2949) ;

9° Le projet de loi réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques. (N°s 1170-3065) ;

10° La proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à permettre d'accorder des dommages et intérêts à l'époux ayant obtenu à son profit la séparation de corps. (N°s 581-3066) ;

11° Le projet de loi complétant l'article 161 du code pénal. (N°s 1469-3067) ;

12° La proposition de loi de M. Gadoin, conseiller de la République et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1931 qui avait elle-même modifié, d'une part, l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, et, d'autre part, l'alinéa 7 de l'article 389 du code civil relatif aux obligations du père administrateur légal des biens de ses enfants mineurs non émancipés. (N°s 931-3079) ;

13° La proposition de résolution de M. Lisette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du coton au producteur dans les régions cotonnières du Tchad et de l'Oubanghi-Chari. (N°s 2135-3081).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée en date du 26 mars 1947.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2933) de M. Julien Brunhes, conseiller de la République, prévoyant le statut légal et le contrôle des caisses de crédit mutuel immobilier.

M. Dusseaulx a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3007) de M. Mouchet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions relatives au compte spécial affecté aux exploitations forestières dites « exploitations en régie ».

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3008) de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le « régime fiscal des vins » et à revenir à un régime mettant les taxes des vins d'appellations contrôlées avec les vins ordinaires à un pied d'égalité.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3031) de M. Satonnet, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, relative aux remises d'impôt pour pertes de récoltes subies du fait de la grêle.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3036) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite) et de l'amélioration de la situation des victimes de guerre.

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3037) de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ramener à 7,50 p. 100 la remise accordée aux débitants de tabac sur les produits vendus par eux.

M. Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3048) portant création d'une taxe de capitation sur les personnes ne pouvant justifier d'une activité professionnelle.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3051) de M. Thiriet tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges, victimes des inondations de décembre 1947.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3052) de M. Burlot et plusieurs de ses collègues relative à la réforme budgétaire et comptable de l'Etat.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3053) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues relative au contrôle de la cour des comptes sur les organismes para-étatiques.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3054) de M. de Menthon et plusieurs de ses collègues tendant à la création dans chaque ministère d'un comité de contrôle financier.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3093) de M. Eugène Rigal tendant à réduire provisoirement certains droits d'enregistrement, en vue de favoriser la fusion et la concentration des sociétés.

M. Truffaut a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3095) de Mme Anna Schell et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer une distribution gratuite de charbon aux sinistrés des récentes inondations des départements de la Moselle, Meurthe-et-Moselle, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

M. Burlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3097) portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des gouverneurs généraux, des gouverneurs, des inspecteurs généraux des affaires administratives, des secrétaires généraux, des administrateurs et des magistrats, ainsi que des dépenses de gendarmerie, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3098) autorisant la cession amiable à la société à responsabilité limitée des établissements Jacqueau-Berjonneau de l'usine de Moodieu, à Nonancourt (Eure) et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir).

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3099) de M. Jean Masson tendant à autoriser l'utilisation de la procédure du recours gracieux pour les redevables, au titre du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, dans l'impossibilité reconnue de faire face aux versements qui leur sont demandés.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3103) de M. Philippe Monin tendant à accorder aux contribuables soumis au prélèvement exceptionnel, institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, des facilités et des délais pour leur rendre plus aisée la faculté de se libérer du prélèvement au moyen de la souscription à l'emprunt prévu par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3104) de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues tendant à proroger le délai d'application du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'extension du monopole des tabacs en Alsace-Lorraine.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3105) de M. Edgar Faure tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la possibilité d'octroi par la Banque de France d'avances sur délégation des titres de l'emprunt émis en vertu de la loi du 7 janvier 1948.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3106) de M. Paul Bastid et plusieurs de ses collègues tendant à prévoir, au profit de certains assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, l'autorisation de s'acquitter par souscriptions mensuelles à l'emprunt, échelonnées sur l'année 1948.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3113) de MM. Furaud, Vendroux et Lespès tendant à préciser les modalités d'application de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3114) de M. Jean-Paul David tendant à l'annulation de l'acte dit loi du 13 janvier 1941 promulgué par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ayant institué un article 112 *bis* du code général des impôts directs.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3121) de M. Clemenceau tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 3 de la loi du 7 janvier 1946 instituant un prélèvement de lutte contre l'inflation, afin d'accorder un délai de payement aux exploitants agricoles astreints à cet impôt.

M. Burlot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3122) de M. Jean Martine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des cercles de Tadjours et Obock en Côte française des Somalis, durement éprouvées par la sécheresse depuis 1946.

M. Edgar Faure a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3123) autorisant la cession amiable à la Société d'exploitation industrielle et commerciale (S. E. I. C.) de l'immeuble domanial dénommé « parc de la Bretonnière », situé à Saint-Germain-les-Arpajon (Seine-et-Oise).

M. Gabelle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3125) portant modification de la législation des caisses d'épargne.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3128) de MM. Bernard Lafay et Henri Monnet, conseillers de la République, tendant à prévoir, au profit de certains assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, l'autorisation de s'acquitter par souscriptions mensuelles à l'emprunt, échelonnées sur l'année 1948.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3135) de MM. Jean-Paul David et Edouard Bonnefous tendant à inviter le Gouvernement à aménager les modalités d'application de la loi du 7 janvier 1948 sur le prélèvement exceptionnel en faveur de certaines catégories d'agriculteurs.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3141) de M. Jacques Duclos tendant à abroger les lois n° 48-30 du 7 janvier 1948 isntituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3146) de M. Maurice Petsche ayant pour objet de modifier les lois du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3149) de M. Raymond Mondon tendant à inviter le Gouvernement à accomplir les mesures de prélèvement exceptionnel en faveur de certaines catégories de victimes de la guerre.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3152) de Mlle Archimède tendant à inviter le Gouvernement à conserver au franc Antilles-Guyane le taux fixé par la réforme monétaire de décembre 1945.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3158) de M. Palewski tendant à modifier diverses dispositions de la loi instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

M. Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3160) de M. Frédéric-Dupont tendant à permettre aux commerçants assujettis au prélèvement exceptionnel d'opter entre le système du forfait et le système de l'imposition sur les bénéfices réels au point de vue des conséquences de ce prélèvement.

INTÉRIEUR

M. L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2731) de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer de nouvelles ressources fiscales en faveur des collectivités locales.

M. L'Huillier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2797) de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de péréquation départemental au profit des communes d'une population inférieure à 5.000 habitants.

M. Cartier (Gilbert) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2809) de M. Eugène Rigal tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'au-

torisation de port d'arme aux convoyeurs de fonds appartenant aux entreprises privées.

M. Yves Fagon a été nommé rapoprteur de la proposition de loi (n° 2861) de M. Gau relative à la limite d'âge des fonctionnaires anciens combattants.

M. Yves Fagon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2987) tendant à compléter l'article 4 du décret-loi du 10 septembre 1926.

M. Fonlupt-Espéraber a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3087) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à introduire la loi des 9 et 11 décembre 1905, portant sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

M. Fonlupt-Espéraber a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3102) portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'assemblée algérienne.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 63) de M. Louis Rollin ayant pour objet d'assurer et de rendre définitive l'expulsion hors de France des étrangers condamnés pour crimes ou délits, en remplacement de M. Edgar Faure.

M. Jules-Julien a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1620) complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre, en remplacement de M. Edgar Faure.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2699) de M. Bardoux tendant à accroître les rentes des crédirentiers et petits propriétaires.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2749) de M. Frédéric-Dupont tendant à améliorer le sort des rentiers viagers ayant souscrit des rentes auprès des particuliers ou des compagnies d'assurances et des titulaires de pensions présentant le caractère d'une réparation civile.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2765) de M. Violletie tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux avec stipulation de rente viagère.

M. Angeletti a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2837) de M. Wasmer portant extension aux eaux souterraines de la législation relative aux cours d'eau non navigables ni flottables.

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2839) de M. Jean Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir la légalité républicaine en ce qui concerne la répression de l'infanticide.

M. David (Marcel) (Landes) a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2855) de Mme Degrond tendant à réprimer la vente illicite de marchandises ou de denrées sur la voie publique et autres lieux publics ou privés.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2866) de M. Charles Serre modifiant l'article 1321 du code civil relatif aux contre-lettres et unifiant les délais de présentation à la formalité de l'enregistrement des actes authentiques et sous seings privés.

M. Courant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2876) de M. Angeletti et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à rendre applicable l'ordonnance n° 45-2394, du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

M. Kriegel-Valrimont a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3118) relatif à l'organisation judiciaire en Sarre, renvoyé pour le fond à la commission des affaires étrangères.

PRESSE

M. Géraud-Jouve a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3140) de M. Fernand Grenier tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la revision des accords Blum-Byrnes et à assurer la protection du film français.

RAVITAILLEMENT

M. Coffin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3000) de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de bons d'approvisionnement spéciaux les économiquement faibles.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Félix-Tchicaya a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3083) de M. Apithy et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 27 et 28 de la loi du 29 août 1947 tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale dites: grands conseils.

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3108) de M. Saïd Mohamed Cheick tendant à instituer une assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU PARTI RÉPUBLICAIN DE LA LIBERTÉ

(Apparentés aux termes de l'article 17 du règlement.)

(2 membres au lieu de 3.)

Supprimer le nom de M. Mutter (André).

Proposition de résolution adoptée par l'assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 30 janvier 1948 invitant l'Assemblée nationale à étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de la guerre et pour les anciens militaires et pensionnés d'origine française aux mêmes catégories sociales originaires des pays et territoires de l'Union française. (Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer.)

Proposition de résolution adoptée par l'assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 30 janvier 1948, tendant à demander à l'Assemblée nationale de soumettre à l'avis de l'assemblée de l'Union française tous les projets et propositions de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition et la compétence des assemblées locales des territoires d'outre-mer dont elle a été saisie. (Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 29 janvier* 1948.

RETRAIT DE LA CIRCULATION DES BILLETS DE 5.000 FRANCS (L. 703).

Page 288, 3e colonne, 5e alinéa, 3e et 4e ligne,

Au lieu de: « ...des décrets » par les mots: « du décret ».

Lire: « ...des décrets prévus par l'article 2 » par les mots: « du décret prévu par l'article 1er ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 3 FÉVRIER 1948

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« *Art. 95. — L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 96. — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre sur-le-champ un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

4688. — 3 février 1948. — **M. André Béranger** demande à **M. le président du conseil** s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale le nombre et l'importance des immeubles occupés par les administrations publiques et dont il a ordonné la libération depuis le 1er décembre 1947.

QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4689. — 3 février 1948. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi certains préfets ont autorisé des déblocages d'orge exotique, en faveur des laitiers et minotiers ayant signé un contrat d'engraissement de porcs, alors que des impositions très importantes de céréales secondaires sont exigées des cultivateurs qui doivent les livrer au prix de la taxe, mais sont obligés, de ce fait, de racheter des aliments pour nourrir leur bétail à l'engraissement à un prix égal au double, en remplacement des céréales livrées.

4690. — 3 février 1948. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles, dans sa réponse du 31 décembre 1947 à la question écrite n° 3810 sur la superficie des locaux administratifs, il n'a pas mentionné, dans l'énumération des locaux du ministère de l'agriculture, ceux occupés par les services de la production forestière qui font incontestablement partie de son département, qui écrivent sur papier à en-tête de son ministère et sous le timbre de la direction générale des eaux et forêts et, en conséquence, le prie d'indiquer la superficie occupée, en 1936 et en juillet 1947, par les services de la production forestière.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4691. — 3 février 1948. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** à quelle époque il compte restituer aux grands invalides de guerre les bâtiments de la rue Saint-Dominique qui, occupés par d'autres services, sont détournés de leur destination initiale.

4692. — 3 février 1948. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les mutilés ou réformés de guerre (1914-1918, 1939-1945) bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, qui comptent plus d'un an de présence en qualité d'auxiliaires temporaires, employés dans les différentes préfectures, peuvent solliciter leur titularisation en application de la loi du 9 janvier 1926.

EDUCATION NATIONALE

4693. — 3 février 1948. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale:** *a*) que de nombreuses institutrices ayant été admises à la retraite d'office en exécution de l'acte dit loi du 11 octobre 1940, modifié par la loi du 3 avril 1941, sur le travail féminin ont été rappelées à l'activité, ou admises à la retraite légale à compter du 1er octobre 1945; *b*) que les intéressées, notamment celles âgées d'au moins cinquante-cinq ans, qui étaient titulaires de leur carnet de pension, se sont vu retirer celui-ci, qui a été remplacé après un délai de plusieurs trimestres par un carnet d'avances sur pension dont le quantum ne représente qu'une faible partie de la retraite à laquelle elles peuvent prétendre; que, par suite, les intéressées se trouvent dans une situation particulièrement difficile tant pour faire face aux difficultés actuelles de l'existence que pour satisfaire à leurs obligations fiscales; et demande quelles mesures il compte prendre pour que ces institutrices soient mises en possession, dans un délai aussi court que possible, du carnet définitif de pension qu'elles attendent vainement depuis plus de deux ans.

4694. — 3 février 1948. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une femme professeur de lycée ou collège, bénéficiant d'une mise en disponibilité pour lui permettre de s'occuper de ses trois enfants en bas âge, peut: 1° prétendre à l'application de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires, c'est-à-dire demeurer en disponibilité jusqu'à ce que le plus jeune de ses trois enfants ait atteint l'âge de cinq ans; 2° acquitter, dans sa position, les versements pour la retraite de manière à ne pas voir diminuer ses droits à cette retraite, la négative aboutissant à sanctionner défavorablement la présence d'enfants au foyer et à restreindre le bénéfice du texte susvisé.

4695. — 3 février 1948. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand il compte faire abandonner par les services des beaux-arts les locaux dont ils disposent boulevard des Invalides et qui empêchent de rendre à leur affectation initiale les bâtiments destinés aux grands invalides de guerre.

4696. — 3 février 1948. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 40 de la loi du 25 juillet 1919 dispose que, dans les communes où sont organisés des cours professionnels, la commission locale professionnelle, dont le maire est président de droit, examine l'organisation, les programmes et le fonctionnement des cours; et demande dans quelle mesure le maire peut examiner le fonctionnement de ces cours dont les professeurs sont rétribués sur les finances municipales; s'il a qualité pour s'intéresser à l'enseignement général ou technique donné aux élèves et constater personnellement les résultats obtenus, notamment par l'examen des cahiers et s'il a la possibilité de déléguer ses pouvoirs à l'un de ses adjoints.

4697. — 3 février 1948. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, lorsqu'une surveillante générale nommée dans un collège moderne ne peut y être logée, la ville est tenue de lui procurer un « logement de fonction » dans une école primaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4698. — 3 février 1948. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 concernant l'indemnité provisionnelle allouée aux bénéficiaires de la loi du 14 avril 1924 accorde, à compter du 1er janvier 1948, aux titulaires de pensions ou d'allocations inscrits au Trésor public, une indemnité provisoire dont le taux est fixé à 480 p. 100 du montant principal de la pension ou de l'allocation; que cette indemnité ne peut être inférieure à 45.000 francs pour le barème A et à 30.000 francs pour le barème B; que de nombreux pensionnés ayant reçu des sommes inférieures au minimum fixé par la loi, on constate, par ces exemples, que les bénéficiaires de pensions dont le taux principal est inférieur à 5.100 francs se trouvent lésés par rapport à ceux dont les pensions ont été portées à 30.000 francs, plus le montant principal; et demande si des erreurs n'ont pas été commises dans les barèmes transmis et si le minimum prévu par le décret ne doit pas être appliqué aux pensions dont le montant n'excède pas l'indemnité prévue.

4699. — 3 février 1948. — **M. Edmond Barrachin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est extrêmement difficile d'obtenir de ses services une réponse aux lettres qui lui sont adressées; lui signale, en particulier, qu'il lui a écrit les 28 avril, 4 juin et 8 novembre pour la même affaire et n'a jamais reçu aucune réponse; et lui demande s'il pourrait donner des instructions afin de faire cesser cet état de choses absolument inadmissible.

4700. — 3 février 1948. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment doit être calculé le bénéfice réel d'une société dont les exercices sociaux sont clos le 30 juin de chaque année, lorsque le premier semestre de l'année 1946 (entrant dans l'exercice social 1945-1946) est en déficit et le deuxième semestre de l'année 1946 (entrant dans l'exercice social 1946-1947) en excédent; 2° si le prélèvement est dû quand le solde de ces deux semestres est déficitaire.

4701. — 3 février 1948. — **M. Xavier Bouvier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la direction départementale des contributions directes est fondée à réévaluer pour 1947 — à parité avec les baux récemment conclus — la valeur locative servant de base à la contribution des patentes, lorsque le patentable est propriétaire desdits locaux, que ceux-ci n'ont pas été modifiés et que, bien entendu, la valeur locative a été revisée par l'administration en 1943; 2° si les instructions adressées par l'administration centrale (circulaire n° 2286 du 16 octobre 1947) au sujet de la valeur locative à fixer pour 1948 et indiquant, comme estimation limitée, les quatre tiers du chiffre retenu en 1943, ne s'appliquent pas *a fortiori* pour 1947.

4702. — 3 février 1948. — **M. Xavier Bouvier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour certains médicaments, l'approvisionnement de la France est exclusivement assuré par l'importation; qu'il en est ainsi en particulier pour la streptomycine, qui peut seule permettre de sauver des malades, en particulier ceux atteints de méningites et de certaines autres affections tuberculeuses; et demande si des mesures ont été prises pour éviter que les importations ne soient pas interrompues et notamment: 1° si des enquêtes ont été effectuées pour déterminer les dollars nécessaires à l'approvisionnement mensuel de la France et quel est ce chiffre; 2° si des crédits ont été prévus sur l'aide temporaire américaine et à quelle valeur ils s'élèvent.

4703. — 3 février 1948. — **M. André Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux entrepreneurs qui ont effectué des travaux pour le compte de l'Etat et qui n'ont pas été réglés vont être frappés par les lois financières que l'Assemblée nationale a récemment votées; que beaucoup parmi eux connaissent des difficultés de trésorerie certaines et que, du fait des créances impayées, ils se trouveront dans la quasi-impossibilité de faire face à leurs obligations; et demande si les créanciers de l'Etat, pour fourniture de marchandises ou de services, peuvent, sur présentation de cette créance, recevoir en contrepartie des titres de l'emprunt exceptionnel jusqu'à due concurrence.

4704. — 3 février 1948. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des délais supplémentaires de souscription à l'emprunt sont prévus en faveur des commerçants ou des contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui n'auraient pas encore, au 15 février 1948, reçu leur feuille de contributions de l'année 1947 et si, notamment, ils pourront se libérer en totalité du montant de leur prélèvement en souscrivant à la dernière tranche de l'emprunt.

4705. — 3 février 1948. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite des hausses successives des salaires, de l'augmentation des prix des matières premières, consécutives à la dévaluation édictée par la loi du 26 décembre 1945, et de l'institution d'un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, un industriel s'est entendu avec son percepteur pour acquitter le solde des impôts directs établis au titre de l'année 1947, au moyen d'acomptes mensuels s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 1948; et demande si l'intéressé peut avoir l'assurance que la fraction des impôts arriérés, payée postérieurement au 31 mars 1948, ne sera pas majorée de la pénalité de 10 p. 100, une sanction aussi lourde devant être réservée aux contribuables qui, malgré leurs disponibilités, différent, par négligence ou par calcul, le payement des cotisations à leur charge.

4706. — 3 février 1948. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quel motif les coopératives de consommation, qui, bien souvent, bénéficient de distributions prioritaires, sont taxées à l'indice 1 en ce qui concerne les prélèvements exceptionnels, alors que les épiciers en gros sont à l'indice 2, taux manifestement exagéré, leur marge de bénéfice étant fixée à 2 p. 100 pour une quantité d'articles, tels que le sucre, le chocolat, les pâtes alimentaires, etc., dont la vente représente environ 40 p. 100 de leur activité totale.

4707. — 3 février 1948. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° où en est l'examen des propositions de titularisation d'agents auxiliaires de son département établies au printemps dernier, conformément aux dispositions du décret n° 45-2233 du 2 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement et le statut des agents des cadres complémentaires créés en application de l'ordonnance du 21 mai 1945, notamment en faveur des anciens agents du service d'apurement et de liquidation des dommages de guerre 1914-1918 (administration centrale et services départementaux), reclassés dans d'autres administrations antérieurement au 1er juillet 1945; 2° à quelle date approximative il espère pouvoir réunir les membres de la commission administrative chargée de statuer sur ces diverses propositions.

4708. — 3 février 1948. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commerçants soumis au forfait voient leurs bénéfices de 1946 frappés d'un impôt de 50 p. 100 après déduction de 10.000 francs, alors que le prélèvement des autres, basé sur le chiffre d'affaires, est affecté d'un coefficient variant de 0,50 à 6 p. 100 selon la profession; signale, pour montrer cette inégalité, l'exemple suivant: un commerçant ayant accepté, en 1945, selon le conseil de son percepteur, d'être imposé au forfait et ayant, en 1946, un chiffre d'affaires de 1.700.000 francs, avec un bénéfice de 336.000 francs prouvé par la remise d'un compte d'exploitation détaillé, doit payer: 336.000 — 10.000 = 326.000 × 50 p. 100 = 163.000 francs, alors que celui qui a réalisé le même bénéfice suivant le même chiffre d'affaires, mais sans être soumis au forfait, payera: 1.700.000 × 5 p. 100 = 85.000 francs, c'est-à-dire 73.000 francs de moins que le précédent; et demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour faire disparaître cette inégalité de traitement, à propos du prélèvement exceptionnel, entre les commerçants au forfait et ceux qui ne le sont pas.

4709. — 3 février 1948. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, eu égard à la situation des porteurs de valeurs étrangères, en l'occurrence anglaises, dont les titres ont été volés ou détruits par suite d'actes de guerre pendant la période de 1940 à 1945, comment seront indemnisés ces mêmes porteurs, étant donné que, d'après les dispositions légales actuelles (décret-loi du 26 mai 1940, dont il n'a pas été tenu compte dans l'accord franco-britannique du 29 août 1945), il ressort que: *a*) les Français ne peuvent pas faire opposition en Angleterre sur les valeurs anglaises dont ils ont été dépouillés; *b*) les Anglais peuvent faire opposition en France; *c*) les valeurs anglaises dérobées aux Français profitent uniquement aux sociétés émettrices qui n'ont pas à en payer les coupons ni à en rembourser le capital; *d*) l'Etat français indemnise les étrangers comme ses nationaux pour toutes pertes subies sur leurs valeurs françaises.

4710. — 3 février 1948. — **M. Paul Coustou** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les droits et taxes, perçus par les commerçants en vins et spiritueux pour le compte de l'Etat, représentent 15 à 30 p. 100 du chiffre d'affaires en ce qui concerne les vins et 51 p. 100 du chiffre d'affaires en ce qui concerne les spiritueux; et demande s'il est possible d'envisager une déduction de ces droits et taxes pour le calcul du prélèvement exceptionnel.

4711. — 3 février 1948. — **M. Paul Couston** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le poste de receveur contrôleur des contributions indirectes de Valréas vient d'être supprimé, bien qu'ayant une grande activité par suite: *a*) de l'importance industrielle, commerciale et agricole de ce canton (quatre coopératives vinicoles et une coopérative de blé sont rattachées à Valréas); *b*) du manque de moyens de communication faciles avec les cantons voisins de Vaison, Orange et Bollène; et demande, en conséquence, s'il ne pourrait revenir sur la décision de suppression de ce poste.

4712. — 3 février 1948. — **M. Paul Couston** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains négociants, tels que les négociants en pailles à batais, ayant comme mode de rémunération une marge bénéficiaire calculée en valeur absolue aux 100 kg ne semblent rentrer dans aucune des sept catégories A à G énumérées dans le tableau annexé au décret n° 48-97 du 14 janvier 1948; que l'application à cette catégorie de contribuables de la règle générale prévue par l'article 2, dernier alinéa, de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, semble aboutir à un prélèvement d'un montant excessif par rapport aux bénéfices; et demande à quelles règles il déclara de soumettre cette catégorie particulière d'assujettis au prélèvement.

4713. — 3 février 1948. — **M. Lucien Degoutte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de l'article 3 (6°) du code général des impôts directs, les personnes physiques ou morales « qui donnent en location un établissement commercial ou industriel... » sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; que la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation prévoit, dans son article 1er, que sont frappées par ledit prélèvement « les personnes physiques ou morales exerçant au 1er janvier 1948 une activité relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux... »; que la location d'un établissement commercial ou industriel, bien que passible, par une disposition spéciale des textes, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, n'a pas le caractère d'un acte de commerce au sens des articles 632 et 633 du code de commerce et ne peut davantage être considérée comme une « activité »; et demande si un contribuable dont la seule « activité » relevant de la cédule commerciale consiste dans la location d'un fonds de commerce est — ou non — passible du prélèvement au titre de la loi précitée.

4714. — 3 février 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si des actions d'une société espagnole, régulièrement déposées dans une banque française depuis de nombreuses années, peuvent être envoyées en Espagne en vue d'augmentations de capital et quelles formalités il y a lieu de remplir à cet effet.

4715. — 3 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'y aurait pas lieu de considérer que certains contribuables ont pu constituer en billets de 5.000 francs tout ou partie des sommes nécessaires à l'acquit des obligations à eux imposées par la loi du 7 janvier 1948 et, en conséquence, d'admettre, pour leur montant, les récépissés de dépôts des billets de 5.000 francs à la souscription de l'emprunt de 3 p. 100.

4716. — 3 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les contradictions et iniquités flagrantes qui sont apparues dès la publication des « coefficients » applicables au « prélèvement » n'auront pas l'heureuse conséquence de convaincre le Gouvernement que le dirigisme, la fixation de marges bénéficiaires, le taux de marque, etc., sont pure et simple absurdité.

4717. — 3 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quelles bases l'administration de l'enregistrement fonde son appréciation de la valeur vénale des immeubles bâtis, alors que le revenu en est légalement réduit sensiblement au niveau des impôts et que les réparations, le ravalement, l'entretien, etc., ne peuvent être effectués que par des amputations sans cesse renouvelées du capital qu'ils représentent.

4718. — 3 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que, pour le cas où des importations de sucre seraient nécessaires, offre a été faite par le Brésil d'en fournir payables en francs français et que cette offre a été rejetée tandis qu'était approuvé un marché payable en dollars.

4719. — 3 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles décisions sont prises, ou envisagées, en ce qui concerne les compagnies allemandes d'assurance ayant opéré en France, de telle sorte que les intérêts de leurs clients soient sauvegardés et l'Etat français bénéficiaire de leurs avoirs de garantie.

4720. — 3 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est actuellement l'interprétation donnée à l'acte dit loi n° 2533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation des professions se rattachant à celle de banquier, et notamment si, aux termes de l'article 13, l'agrément de l'association professionnelle est toujours nécessaire, réservé aux patentés de 1938 et années antérieures — ce qui aurait pour effet d'instituer un véritable *numerus classus* et d'obliger les nouveaux venus à racheter à grands frais le droit à la patente d'un ancien.

4721. — 3 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret du 26 octobre 1934 relatif à la simplification du régime des titres nominatifs s'applique à tous les titres, qu'ils soient négociés sur le marché officiel ou sur le marché hors cote, en sorte que, notamment, soit applicable l'article 10 fixant une indemnité en cas de retard excessif à la livraison.

4722. — 3 février 1948. — **M. Paul Giacobbi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 2 de la loi portant prélèvement spécial de lutte contre l'inflation, le montant du prélèvement, pour les contribuables qui ont été soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au titre de 1947 (revenu de 1946) d'après le régime du forfait, est fixé à une quote-part du bénéfice imposable égale à 50 p. 100 lorsqu'il est supérieur à 50.000 francs; et demande si le contribuable remplissant les conditions ci-dessus et qui a cédé, en 1947, son commerce par acte de vente ou de gérance doit, malgré cela, être également soumis à ce prélèvement.

4723. — 3 février 1948. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles les trésoriers-payeurs généraux n'avaient pas reçu d'instructions, à la date du 20 janvier 1948, concernant: 1° le payement aux fonctionnaires retraités de l'indemnité forfaitaire de 750 francs prévue par le décret du 29 novembre 1947; 2° l'abattement à la base de 96.000 francs fixé par la loi du 6 janvier 1948 pour le calcul de l'impôt cédulaire.

4724. — 3 février 1948. — **M. Jean-Marie Louvel** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une décision administrative parue le 31 mars 1946 au *Bulletin de l'enregistrement*, il a été décidé que, pour l'évaluation des titres des sociétés dont une partie du patrimoine a été sinistré, il n'y a pas lieu de tenir compte des dispositions prévues par l'article 12, paragraphe 6, de l'ordonnance du 15 août 1945 en faveur des seules personnes physiques et qu'on ne doit donc pas faire abstraction de la participation financière que ces sociétés sont en droit d'attendre de l'Etat pour leur travaux de reconstruction, sauf toutefois à l'évaluer avec la plus grande modération; ajoute qu'il apparaît qu'une telle décision n'a pas de base légale et demande les mesures qu'il compte prendre pour la faire modifier.

4725. — 3 février 1948. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il a cru devoir, dans sa circulaire n° 90-4 B/6 du 17 septembre 1947, retirer aux pères de familles nombreuses, mis à la retraite par application des dispositions de la loi de finances du 19 août 1947, les avantages accordés par le deuxième paragraphe de l'article 21 à tous les fonctionnaires retraités au 1er janvier 1948, en les pénalisant sur l'année supplémentaire prévue par l'article 4 de la loi du 18 août 1936 qui accorde une prolongation d'un an par enfant à charge; mesure qui a pour effet de mettre, à deux mois près, un célibataire et un père de famille nombreuse sur le même pied d'égalité.

4726. — 3 février 1948. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un assujetti à la cédule des professions non commerciales, un agent d'assurance par exemple, peut être soumis à l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales, sans l'être à l'impôt général sur le revenu, si le montant de ses bénéfices est inférieur à l'abattement; qu'en l'état actuel de la législation, ce redevable ne peut obtenir aucun abattement pour sa mère à sa charge, parce que seuls peuvent bénéficier d'un tel abattement les assujettis à l'impôt général sur le revenu; et demande s'il envisage de corriger cette anomalie de la loi fiscale en ce qui concerne l'abattement pour personnes à charge.

4727. — 3 février 1948. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas qu'il serait équitable de classer dans la catégorie des travailleurs salariés, au point de vue de l'application des impôts sur le revenu, les agents d'assurance qui n'emploient aucun salarié; et ajoute que ces agents sont, en fait, des travailleurs à la commission et qu'aucune fraude fiscale ne leur est possible puisque les compagnies pour lesquelles ils travaillent doivent déclarer intégralement leurs commissions.

4728. — 3 février 1948. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment le prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation doit être calculé dans le cas: 1° d'un commerçant qui a fait apport en 1947 de son fonds de commerce à une société à responsabilité limitée, dont il est le gérant; 2° d'une veuve et de l'enfant d'un commerçant décédé en 1946 qui ont constitué une société à responsabilité limitée pour continuer l'exploitation du fonds.

FORCES ARMEES

4729. — 3 février 1948. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° dans quelles conditions le président du R. P. F. a été nommé général: 2° quelle est sa situation actuelle vis-à-vis des cadres militaires; 3° quels sont les émoluments, salaire ou traitement qu'il perçoit actuellement de la part de l'Etat; 4° dans quelles conditions un général en exercice peut parti-

per à des manifestations publiques d'ordre politique; 5° dans quelles conditions le fait de l'uniforme de général est compatible avec la participation à des réunions et manifestations politiques.

4730. — 3 février 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des forces armées** pour quelle raison, en Savoie, les jeunes gens de la classe 1948 seront incorporés avec le premier contingent alors que ceux de la classe 1947 l'ont été avec le deuxième contingent; étant donné que dans de très nombreuses communes de montagne le travail agricole ne se fait que pendant l'été, s'il serait possible de revenir sur cette décision car l'appel des jeunes savoyards, au moment où ils vont être utilisés pour les travaux d'été, constituerait une gêne très grande d'autant plus que des permissions agricoles ne sont pas normalement accordées pendant les premiers mois d'incorporation.

4731. — 3 février 1948. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des forces armées** à quelle époque il compte rendre aux grands invalides de guerre les bâtiments de l'hôtel national des Invalides qui sont actuellement occupés par les services de l'Intendance.

4732. — 3 février 1948. — **M. Paul Giacobbi** expose à **M. le ministre des forces armées** qu'un sous-officier de carrière, ayant quitté l'armée en vertu de l'acte dit loi du 19 septembre 1940 sur le dégagement des cadres avec bénéfice des articles 5 et 7, a été rappelé à l'activité à la libération et a contracté un engagement pour la durée de la guerre; qu'il a été autorisé, par décision ministérielle, à reverser le pécule perçu lors de son dégagement des cadres en 1942, pour qu'il puisse reprendre ses droits à pension; et demande si l'intéressé peut faire entrer dans son ancienneté de service, comptant pour pension, la période pendant laquelle il a perçu une solde calculée conformément aux articles 5 et 7 précités, étant entendu qu'il a continué à figurer sur les contrôles de l'armée pendant cette période.

4733. — 3 février 1948. — **M. André Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des forces armées** sur le danger que court la population de Beauvais par la présence, en pleine agglomération, dans les carrières de Saint-Jean, d'un dépôt de bombes et de munitions aménagé par les Allemands; et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire enlever le plus rapidement possible ces munitions.

FRANCE D'OUTRE-MER

4734. — 3 février 1948. — **M. Gabriel Lisette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures sont envisagées pour: 1° étendre aux agents rétribués sur le budget général et les budgets locaux de l'Afrique équatoriale française le bénéfice de l'allocation spéciale forfaitaire accordée au personnel civil rétribué sur le budget de l'Etat par le décret 47-1690 du 30 août 1947; 2° aligner les indemnités de déplacement payées aux fonctionnaires sur celles allouées aux militaires de même catégorie; 3° faciliter aux fonctionnaires d'outre-mer le payement des impositions, les intéressés désirent acquitter leurs impôts par un système de retenues mensuelles sur leur solde, réparties sur toute l'année, au lieu d'avoir à payer le montant total à la fin de l'année.

4735. — 3 février 1948. — **M. Gabriel Lisette** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures sont envisagées pour le rajustement des soldes des stagiaires de l'administration coloniale dont la solde de base n'a été majorée en 1946 que de 270 pour 100, passant de 20.000 francs à 54.000 francs, alors que les fonctionnaires stagiaires des cadres de l'agriculture, des eaux et forêts, des travaux publics, des mines et de la météorologie, qui percevait en 1944 une solde de base de 18.000 francs, sont actuellement rémunérés sur la base de 60.000 francs, soit un pourcentage d'augmentation de 300 p. 100.

4736 — 3 février 1948. — **M. René Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en application de la loi de finances du 30 décembre 1928, qui pose le principe de la participation de la métropole aux dépenses supportées par l'A. E. F. pour le service des emprunts, le budget métropolitain est redevable au budget de l'A. E. F. de 19 millions 472.979 F versés en trop par l'A. E. F. en 1940, que la part contributive de la fédération ayant été fixée à 15 millions C. F. A. pour 1946, conformément à l'ordonnance du 28 février 1944 et, la colonie ayant effectivement dépensé 49.020.533 F pour concourir au service des emprunts, ce budget lui est encore redevable de 34.020.533 F C. F. A., le total de ces créances s'élevant ainsi à 53 millions 493.512 F C. F. A. sans compter les versements effectués par l'A. E. F. en sus de sa quote-part en 1947; signale en outre, qu'en dépit de toutes les demandes formulées par le gouvernement général de l'A. E. F., le remboursement de ces sommes à l'A. E. F. n'a pas encore été effectué par la métropole; et demande quelles mesures il compte prendre pour le faire accélérer.

4737 — 3 février 1948. — **M. René Malbrant** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les fonctionnaires des cadres locaux autochtones de l'Afrique équatoriale française, révoqués de leur emploi pour des raisons disciplinaires, perdent leurs droits à pension et ne peuvent obtenir, aux termes de la réglementation actuelle, le remboursement des versements qu'ils ont effectués à la caisse des retraites pendant le temps qu'ils étaient en service; et demande si cette réglementation ne pourrait être modifiée de telle façon que les ayants droit puissent bénéficier de ce remboursement, ce qui serait, semble-t-il, de la plus élémentaire équité

4738 — 3 février 1948. — **M. Mohamed Cheikh Said** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, sur proposition de l'administrateur supérieur, chef du territoire des Comores, un programme décennal d'équipement économique et de développement social a été délibéré et approuvé par le conseil général de l'archipel des Comores, dans sa session budgétaire d'août 1947; et demande, en conséquence: 1° quelles suites ont été réservées à ce programme par les autorités compétentes; 2° quelles sont les raisons qui ont pu retarder sa mise en application; 3° s'il est vrai que le plan d'équipement économique et de développement social du territoire des Comores ait été intégré dans celui de Madagascar.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4739 — 3 février 1948. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le rôle exact du comité supérieur des inventions et du progrès industriel et comment il fonctionne; 2° quelles sont les personnalités qui le compose (noms et qualités) et comment elles sont choisies, désignées ou élues.

4740 — 3 février 1948. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que M. X... abonné au gaz et à l'électricité a vu ses compteurs relevés le 4 novembre 1947 et le 6 janvier 1948; que la quittance de la consommation de gaz et d'électricité, pour la période du 4 novembre au 5 janvier, a été établie sur la base des tarifs majorés édictés par l'arrêté du 30 décembre 1947 (B. O. P. S. du 1er janvier 1948) qui prévoit que les nouveaux tarifs sont applicables au premier relevé présenté après la date de sa mise en vigueur; et demande si une telle solution, particulièrement rigoureuse, et qui s'écarte apparemment des principes traditionnels de droit commun, doit être maintenue, rien ne s'opposant à ce que la consommation soit répartie en deux périodes et payée suivant les prix en vigueur pour chaque période considérée.

4741. — 3 février 1948. — **M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que de nombreux pâtissiers de province, conformément au décret actuellement en vigueur, ouvrent trois jours consécutifs et ne peuvent ainsi, comme certains de leurs collègues, bénéficier à la fois du dimanche et du jour de marché, lorsque celui-ci a lieu le mercredi ou le jeudi; et demande s'il ne pourrait, en maintenant le principe des trois jours d'ouverture tant que la situation déficitaire en farine l'exigera, accorder les dérogations nécessaires permettant aux intéressés de choisir leurs jours d'ouverture.

4742. — 3 février 1948. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il pourrait envisager la possibilité d'apporter une légère modification à l'article 4 de l'arrêté 18.873 concernant les modalités d'application de la hausse des prix du gaz et de l'électricité; signale que dans certaines villes le relevé des compteurs étant bimestriel alors que dans les communes rurales il est effectué tous les quatre mois, il en résulte que les consommateurs payeront l'augmentation sur une consommation de deux ou quatre mois avec effet rétroactif.

4743. — 3 février 1948. — **M. Jean-Marie Louvel** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est: 1° la valeur des avantages en nature qui étaient accordés, avant la nationalisation, au personnel des anciennes sociétés d'électricité et de gaz actuellement nationalisées en ce qui concerne: *a*) le nombre de kilowatts heure d'électricité; *b*) le nombre de mètres cubes de gaz; *c*) le nombre de kilogrammes de coke; 2° la valeur de ces mêmes quantités qui sont accordées par l'Electricité et le Gaz de France à son personnel en vertu du paragraphe 17 de la circulaire du 6 octobre 1947 de l'Electricité de France; 3° la valeur en francs, au taux actuel, des avantages ainsi accordés.

INTERIEUR

4744. — 3 février 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle date est prévue pour la publication du règlement d'administration publique prévu par le décret du 19 septembre 1947 créant une caisse nationale de retraites pour le personnel des collectivités locales.

JUSTICE

4745. — 3 février 1948. — **M. Joannès Champin** demande à **M. le ministre de la justice** si la clause d'un bail commercial, d'après laquelle « il est expressément convenu entre les parties que chaque année le loyer pourra être augmenté suivant la variation des conditions économiques », est valable et quelle est la juridiction compétente en cas de contestation.

4746. — 3 février 1948. — **M. Georges Galy-Gasparrou** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 8, alinéa 5 de la loi du 1er avril 1926, modifiée par la loi du 24 juin 1941, « pour les locations en meublé dont le taux mensuel n'excèdera pas 750 francs, le prix du loyer ne pourra, en aucun cas, dépasser de plus de 30 p. 100 les coefficients de majoration successifs fixés par l'article 11 par rapport à la valeur locative ci-après définie à l'article 10 »; que, d'autre part, les articles 10 et 11 précités ont été ex-

pressément abrogés par l'article 2 de la loi du 30 mai 1943; et demande, en conséquence, si cette dernière loi a eu pour effet d'abroger implicitement les dispositions de l'article 8 susvisé et de rétablir la liberté des prix des locations en meublé et, dans la négative, quelles sont les dispositions qui régissent le prix des locaux meublés excédant ou n'excédant pas 750 francs.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4747. — 3 février 1948. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les agents mutilés de guerre en fonction dans les services de la reconstruction et de l'urbanisme n'ayant pas atteint soixante-cinq ans, limite d'âge prévue, peuvent, en cas de compression, être licenciés; et s'il n'estime pas qu'il serait plus équitable de les considérer comme personnel protégé, ainsi que l'a toujours affirmé le législateur, et de leur accorder, de ce fait, un droit de priorité dans les services de l'Etat.

4748. — 3 février 1948. — **M. Auguste Touchard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, dans la grave crise du logement que le pays et surtout Paris traversent, un immeuble de trois étages situé 69, quai de Valmy, à Paris, ayant servi depuis bien avant 1934 à usage d'habitation, sans jamais comporter la moindre patente, ainsi que cela peut être prouvé au service des contributions directes, peut, aujourd'hui, être distrait de son usage normal et être transformé en locaux commerciaux, après que les locataires qui l'habitent par voie de réquisition en auraient été expulsés; et signale que le locataire principal, qui veut se livrer à une opération aussi illégale en violation de l'ordonnance du 11 octobre 1945, un certain M. R..., prétend que son bail date du 2 juin 1945 alors qu'il n'a été enregistré que le 6 mars 1946.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4749. — 3 février 1948. — **M. Gaston Defferre** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si une femme, née en France, de parents étrangers, mariée à un étranger pendant sa minorité, perd le bénéfice — sous le régime de la loi du 10 août 1927 — de l'article 4 de ladite loi: devenir française à vingt et un ans sous certaines conditions; 2° si, sous le régime de la loi du 26 juin 1889, le même fait lui faisait perdre le bénéfice de l'article 8, 4° du code civil modifié par ladite loi.

4750. — 3 février 1948. — **M. Hubert Lefèvre-Pontalis** rappelle à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** l'article 11 du décret 1890 du 21 juin 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie et l'instruction du 30 août 1943 sur le contrôle des spécialités pharmaceutiques et produits sous cachet, modifiée par le rectificatif n° 1 du 28 octobre 1943; signale qu'en vertu de ces dispositions il a bien été publié, dans les bulletins n°s 2 et 4 de la chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques, la liste des spécialités nouvelles ayant reçu le visa depuis le 11 septembre 1941; et demande pour quels motifs cette liste, contrairement aux textes rappelés ci-dessus, ne donne pas la composition des spécialités et n'est pas accompagnée du résumé purement technique sur les éléments nouveaux introduits dans la thérapeutique par ces nouvelles spécialités; ajoute que ces renseignements seraient cependant de nature non seulement à stimuler l'activité des pharmaciens et des fabricants mais encore à leur éviter de poursuivre ou d'entreprendre des recherches dans des domaines déjà explorés et, qu'en outre, au moment où de divers côtés le visa technique est en butte à certaines critiques, il conviendrait de ne pas négliger cette publication qui permettrait de mettre en évidence, aux yeux des fabricants, l'esprit d'impartialité et de haute conscience scientifique qui président à l'examen des dossiers et à la délivrance du visa.

4751. — 3 février 1948. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté interministériel du 16 octobre 1947 accorde des indemnités à certains fonctionnaires des hôpitaux psychiatriques départementaux; que ces dispositions peuvent être étendues au personnel des hôpitaux psychiatriques autonomes; et demande quelles mesures sont envisagées en faveur des receveurs de ces derniers établissements, lesquels ne bénéficient pas des indemnités de caisse et de responsabilité accordées d'une manière générale à tous les comptables publics.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4752. — 3 février 1948. — **M. Bertrand Chautard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un salarié, soumis au régime général des assurances sociales, a versé régulièrement ses cotisations à partir du 1er février 1946, date de son retour du service militaire, à la caisse départementale des assurances sociales de l'Ardèche; qu'à partir du 1er juillet 1946, il est devenu ouvrier agricole et a alors cotisé régulièrement à la caisse mutuelle des assurances sociales agricoles de l'Ardèche; que, marié le 4 juin 1946, il a fait établir le 30 novembre 1946 un dossier de maternité par la production d'un certificat de grossesse mais que, depuis cette époque, il n'a pu se faire régler aucune prestation à la suite de la naissance survenue le 26 mai 1947; que la caisse agricole affirme qu'elle ne peut payer les prestations parce que l'intéressé ne remplit, à aucun des deux organismes, les conditions de délai exigées pour avoir droit aux prestations, étant donné qu'elles sont différentes suivant qu'il s'agit de la caisse agricole ou de la caisse de sécurité sociale; et demande, l'intéressé ayant toujours cotisé régulièrement, quel est l'organisme responsable du payement des prestations maternité.

4753. — 3 février 1948. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, en ce qui concerne le payement des cotisations aux caisses d'allocations familiales; 1° si les personnes exerçant une des professions suivantes: artisan, commerçant, profession libérale, cotisant régulièrement à une caisse d'allocations familiales, section « travailleur indépendant » et qui, par ailleurs, possèdent des terrains boisés dont les produits servent uniquement à leurs besoins en chauffage, doivent verser, à ce titre, une cotisation à une caisse d'allocations familiales agricoles; 2° si cette dernière cotisation doit être versée par les mêmes personnes habitant la campagne et qui, en dehors de leur occupation principale, exploitent quelques terrains, dont ils sont propriétaires, pour leur usage personnel; 3° si un épicier habitant la campagne et exploitant également une culture de moyenne importance doit cotiser aux caisses d'allocations familiales industrielles et agricoles et, dans l'affirmative, lorsque l'intéressé est père de famille nombreuse, qui pourrait s'opposer à ce qu'il perçoive les allocations familiales des deux caisses.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4754. — 3 février 1948. — **M. Eugène Rech** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, pour chaque port, département intéressé et grande région (Bretagne, Nord, etc.): 1° la répartition des crédits du budget des travaux de ports et des crédits engagés pour 1947; 2° la répartition des prévisions de crédits pour l'année 1948.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3476. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° dans quelles conditions s'appliquent, à l'heure actuelle, les dispositions du statut du fermage en ce qui concerne l'habitat rural; 2° plus particulièrement combien de comptes spéciaux ont été ouverts à ce sujet auprès des caisses de crédit agricole; 3° quel est le montant des sommes totalisées par ces comptes. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — L'application des dispositions du statut du fermage relatives à l'amélioration de l'habitat rural nécessite la mise en œuvre d'un ensemble de mesures complexes. Il faut d'abord que le préfet, après avis de la commission consultative des baux ruraux, fixe par arrêté la date de mise en vigueur et les conditions d'application de l'article du statut stipulant la création d'un compte d'amélioration de l'habitat rural pour chaque exploitation agricole donnée en location, ainsi que le montant du prélèvement à la charge du bailleur et son mode de recouvrement. Lorsque cet arrêté est pris, il y a lieu de procéder au recensement des exploitations agricoles affermées ou données à colonat partiaire, des terrains loués sans bâtiments et des parcelles auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions du statut relatives à l'amélioration de l'habitat rural, du fait que leur location est dispensée de la forme écrite. Actuellement, les arrêtés préfectoraux dont il s'agit ont été pris dans la très grande majorité des départements. Les opérations de recensement sont en cours d'exécution. Les maires qui en ont la charge éprouvent toutefois de grandes difficultés pour recueillir auprès des bailleurs et des preneurs les renseignements indispensables à l'ouverture des comptes pour les caisses régionales de crédit agricole mutuel. D'autre part, ces dernières institutions, en faveur desquelles le législateur a omis de prévoir une rémunération de leurs services, n'ont généralement pas la possibilité d'exposer le montant élevé des frais qu'entraînent l'ouverture des comptes et le recouvrement du prélèvement dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. A la date du 31 octobre 1947, il avait été ouvert 22.183 comptes et le total des versements atteignait 819.907,30 F.

3908. — **Mlle Solange Lamblin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelle mesure peut se justifier la situation qui est faite à certains élèves de l'école nationale des industries agricoles en stage dans les entreprises privées et dont le tiers du traitement revient à l'école. (*Question du 27 novembre 1947.*)

Réponse. — Il y a lieu tout d'abord de préciser que les stages effectués par les élèves de l'école nationale des industries agricoles dans les entreprises privées ont pour but non pas de rendre des services à ces derniers, mais bien plutôt de parfaire la formation professionnelle des intéressés. Il n'en est pas moins vrai que, tout en se perfectionnant, ces élèves concourent à la bonne marche des industries, ce qui justifie l'attribution d'une rétribution. En définitive, on peut admettre incontestablement que s'il y a service rendu, c'est à l'école que les entreprises privées en sont redevables. Néanmoins, l'école laisse aux jeunes gens le montant de la rétribution perçue, déduction faite d'un prélèvement d'un tiers pour faire face aux frais nécessités par le contrôle des stages au personnel enseignant. Enfin, il convient de remarquer que ces stages, par leur nature même, rentrent tellement bien dans le cadre de la scolarité à l'école nationale des industries agricoles, que les élèves titulaires d'une bourse à cet établissement continuent à en percevoir le montant pendant la durée du stage. Il y a

lieu de souligner d'ailleurs que de telles dispositions n'auraient pas à être mises en application si l'Etat pouvait contribuer d'une manière plus substantielle aux dépenses de fonctionnement de l'école.

4235. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact: 1° que les offices agricoles départementaux s'appelleraient désormais « conseils agricoles départementaux »; 2° que, de ce fait, ils n'acquerraient ni la responsabilité civile, ni l'autonomie financière; 3° que l'importance de la représentation professionnelle sera diminuée, tant au stade du département qu'à l'échelon national. (*Question du 24 décembre* 1947.)

Réponse. — La terminologie « conseils agricoles départementaux » a été imposée par l'Assemblée elle-même. 1° Celle-ci a en effet sanctionné par son vote la transformation du libellé « subvention aux offices agricoles départementaux » figurant au budget de 1946 et reconduit pour les trois premiers mois de 1947 (chap. 503) en « participation aux frais de fonctionnement des conseils agricoles départementaux » (chap. 171 et 362 du budget de l'exercice 1947: loi de finances du 30 mars 1947, loi de finances du 13 août 1947). 2° Ce n'est pas ce changement de terminologie qui empêche les organismes en cause d'acquérir la personnalité civile, mais c'est au contraire parce qu'ils n'ont pas cette personnalité qu'ils ne peuvent s'appeler offices. 3° Il n'est nullement question de diminuer l'importance de la représentation professionnelle au sein des conseils agricoles départementaux, mais seulement d'associer aux représentants des agriculteurs les autres collectivités qui, dans la modernisation de l'équipement rural, ont un rôle à jouer (en particulier le département et la commune).

4257. — M. Charles Lussy expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'alinéa 2 de l'article 21 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, stipule que « le bailleur peut, si la faculté lui en est expressément accordée lors de la conclusion du bail, reprendre le fonds loué à l'expiration de chaque période triennale, pour y installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité »; que, dans certains départements, le Vaucluse notamment, les baux-types prévoient que le bailleur pourra reprendre sa propriété tous les trois ans pour y installer un fils ou une fille dans les termes susindiqués; et demande: 1° si une telle disposition de baux-types est régulière; 2° dans l'affirmative, si elle s'impose obligatoirement aux tribunaux paritaires lorsque les parties n'ont pu se mettre d'accord sur les conditions d'un bail renouvelé ou si, au contraire, les tribunaux paritaires peuvent imposer un nouveau bail pour neuf ans, ferme, comme le bail ancien. (*Question du 27 décembre* 1947.)

Réponse. — Sous réserve du pouvoir souverain d'appréciation des tribunaux, il y a lieu de répondre par l'affirmative à la première question posée. Les dispositions rappelées de l'article 21 du statut des baux ruraux n'ayant qu'un caractère supplétif, le tribunal paritaire peut, à défaut de dispositions expresses du bail et sur la demande du bailleur, appliquer la règle dont il s'agit.

4293. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de l'agriculture**: *a*) qu'un domaine privé, non clos, comprenant plusieurs vallées de montagnes, se trouve entouré de terrains communaux; *b*) que le droit de passage est libre pour quiconque, tant sur les terrains communaux que sur le domaine privé, en vertu d'une servitude immémoriale; *c*) que les droits de pêche et de chasse sur ce domaine privé sont affermés à un groupe de particuliers qui disposent, pour faire respecter l'exclusivité de leurs droits, d'un garde-pêche et d'un garde-chasse; et demande si ce garde-pêche et ce garde-chasse n'ont le droit de dresser procès-verbal que dans le cas où ils surprennent des tiers non locataires en flagrant délit de chasse ou de pêche sur le domaine privé, ou s'ils peuvent notamment verbaliser à l'encontre: 1° d'un tiers traversant le domaine privé avec une arme de chasse ou des engins de pêche dans le seul but, soit de se rendre sur les terrains communaux où il a le droit de chasser et de pêcher, soit de revenir desdits terrains pour rentrer chez lui; 2° d'un tiers traversant le domaine privé en vue de transporter chez lui le poisson ou le gibier licitement pêché ou tué sur les terrains communaux. (*Question du 30 décembre* 1947.)

Réponse. — 1° Un garde-chasse et un garde-pêche d'une propriété privée, enclavée ou non, ont le droit de verbaliser pour tout délit de chasse ou de pêche commis sur le territoire confié à leur surveillance; 2° lorsque des tiers au fonds enclavé traversent cet héritage qui ne leur appartient pas, pour se rendre sur des terrains communaux où ils ont le droit de chasse et celui de pêche, ou pour rentrer chez eux, ils doivent, pour éviter tout procès-verbal de la part du garde-chasse et du garde-pêche du fonds enclavé, ne pas être en attitude de chasse et de pêche. A cet égard, l'acte de chasse est caractérisé par l'intention de rechercher et de poursuivre le gibier. Par exemple, le chasseur qui, portant en bandoulière son fusil désarmé, traverse un champ, marchant devant lui, sans se préoccuper du gibier, ses chiens tenus en laisse ou couplés, n'est assurément pas en attitude de chasse. La jurisprudence est fixée à cet égard. L'attitude de pêche se confond avec l'acte de pêche lui-même; 3° si des tiers traversent le domaine privé enclavé pour transporter chez eux du gibier ou du poisson licitement tué ou pêché sur les terrains communaux, il leur appartient de justifier de l'origine du gibier et du poisson transportés; faute de quoi, ils seront présumés les avoir capturés sur la propriété où les gardes chargés de la surveillance les ont interpellés.

4376. — M. Jean Catrice demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles, lors de la répartition des chicorées importées de Belgique, les adhérents de la F. N. G. A. ont pu toucher chacun une attribution de 250 kg de chicorée alors que, par exemple, l'union régionale des épiciers détaillants du Nord et du Pas-de-Calais n'a pu distribuer que 100 kg par adhérent (*Question du 6 janvier* 1948.)

Réponse. — La répartition de la chicorée Witloof importée de Belgique entre différents membres participants au pool d'importation a été effectuée par l'administration, compte tenu d'un certain nombre de données, dont l'activité en fruits et légumes de chacun des groupements sur le plan national. La sous-répartition entre chaque centre attributaire a été laissée à l'initiative des groupements eux-mêmes, l'administration n'ayant exigé que la mise en consommation de tonnages déterminés sur les centres en question.

4401. — M. Charles Serre demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nombre de véhicules automobiles de toutes sortes relevant de son département: *a*) au 1er juillet 1939; *b*) au 31 décembre 1947, en distinguant ceux affectés à l'administration centrale (cabinet, service personnel, directions, bureaux du ministre) de ceux réservés à d'autres besoins; 2° le nombre de véhicules encore détenus qui proviennent de réquisitions; 3° les raisons qui s'opposent à la restitution à leurs anciens propriétaires des véhicules de cette dernière catégorie, conformément à la loi du 14 août 1947. (*Question du 15 janvier* 1948.)

Réponse. — 1° Nombre de véhicules automobiles de toutes sortes relevant du ministère de l'agriculture: au 1er juillet 1939: administration centrale, 1; autres besoins, 216. Au 31 décembre 1947: administration centrale, 11; autres besoins, 464; 2° nombre de véhicules encore détenus qui proviennent de réquisition: 52; 3° les propriétaires des voitures réquisitionnées précédentes n'ont pas formulé de demandes de restitution. Par contre, toutes les demandes de restitution ont été satisfaites.

EDUCATION NATIONALE

4162. — M. Gaston Deferre expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 8 du décret du 9 novembre 1946 stipule que « les inspecteurs généraux des écoles primaires élémentaires sont choisis parmi les inspecteurs d'académie ayant au moins quarante-cinq ans d'âge et dix ans de service dans l'inspection académique; demande si un inspecteur de l'enseignement primaire, devenu inspecteur d'académie, doit exercer pendant dix ans les fonctions d'inspecteur d'académie avant de pouvoir postuler une inspection générale des écoles primaires élémentaires ou si ses services d'inspecteur primaire dans l'inspection académique entrent en ligne de compte; et ajoute que, s'il n'en était pas ainsi, ce serait écarter de l'inspection générale des écoles primaires élémentaires tous les anciens inspecteurs primaires nommés, sauf exception, inspecteurs d'académie après l'âge de cinquante ans. (*Question du 18 décembre* 1947.)

Réponse. — Il y a lieu de comprendre que tout fonctionnaire doit avoir effectivement accompli dix ans les fonctions d'inspecteur d'académie avant de pouvoir être candidat à l'inspection générale des écoles primaires élémentaires. L'impossibilité pour les inspecteurs primaires d'accéder à cette fonction n'apparaît pas comme absolue et cet inconvénient ne peut avoir en fait qu'un caractère rétrospectif, le cadre des inspecteurs généraux des écoles primaires élémentaires étant vraisemblablement appelé à se résorber.

4295. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si une enquête a été faite au lycée Henri IV à Paris, sur les faits révélés il y a plusieurs mois lors de la discussion du budget de l'éducation nationale et non contestés, à savoir la présence de brochures de propagande étrangère à la distribution des prix de cet établissement, en juillet dernier; 2° quels ont été les résultats de l'enquête; 3° si les responsabilités ont été établies, quelles sanctions ont été prises; 4° quelles instructions ont été données à cet égard pour l'avenir. (*Question du 30 décembre* 1947.)

Réponse. — 1° L'enquête effectuée dans le courant des grandes vacances dernières a établi que des exemplaires de la revue « Omnibook » ont été remis à des élèves du lycée Henri IV, lors de la distribution des prix de juillet 1947. Le club « The Bridge » dirigé par un professeur délégué au collège Turgot pour l'année 1946-1947 a offert au lycée Henri IV un lot de numéros dépareillés de la revue « Omnibook ». L'offre a été acceptée par le proviseur du lycée en avril 1947; les exemplaires ont été effectivement distribués en grand nombre, en même temps que les prix d'anglais; 2° ces exemplaires ont été de quatre types différents. Ils ont été soumis à l'inspection générale d'anglais. Le texte du rapport établi sera adressé directement à l'honorable député. Ses conclusions sont les suivantes: « Même si la préoccupation profonde de l'entreprise avait un caractère de propagande politique elle ne pourrait, présentée à nos élèves dans un anglais farci d'américanismes et d'allusions à de multiples comparses d'obédiences diverses, totalement inconnus de notre grand public, les atteindre réellement: il faudrait pour cela qu'ils fussent convertis à l'avance et qu'ils eussent le temps et l'énergie d'un effort soutenu d'analyse, devant ces textes qui dépassent de beaucoup par leurs problèmes de langue et leur étendue le niveau de leurs connaissances »; 3° l'enquête révèle l'entière bonne foi du proviseur du lycée Henri IV et de ses collaborateurs; ils ont cru en toute conscience rendre service à la cause de l'enseignement de l'anglais en mettant entre les mains de bons élèves des exemplaires de revues dont ils n'ont, à aucun degré, pu admettre qu'ils constituaient un instrument de propagande politique. L'administration considère par conséquent que cette affaire ne doit pas donner lieu à sanctions; 4° des instructions précises sont données aux établissements pour que de pareils faits ne puissent pas se reproduire.

4324. — M. Raymond Gernez demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quels textes précis un professeur de collège au Maroc, titulaire d'une licence d'enseignement, ne peut être intégré dans les cadres métropolitains que comme professeur adjoint de collège; et précise que sa question vise, en l'occurrence, le cas d'un professeur de lettres de 4e classe d'un collège du Maroc, qui, lors de son retour en France, a été seulement intégré comme professeur adjoint, c'est-à-dire répétiteur, bien qu'il ait déjà huit années d'enseignement effectif et que, depuis cette date, pour continuer à enseigner, l'intéressé a dû solliciter une délégation rectorale, ce qui entraine pour lui un grave préjudice moral et matériel. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — La loi du 5 avril 1937 sur l'intégration a eu pour objet de consentir, aux candidats à des fonctions d'enseignement qui débutent hors de France, des avantages équivalents à ceux de leurs collègues qui débutent dans la métropole. Les jeunes gens se destinant à l'enseignement débutaient en France en qualité d'auxiliaires sous la dénomination de délégués rectoraux et accomplissaient dans ces fonctions un stage, avant d'être titularisés dans les fonctions de professeurs. Les jeunes gens qui débutent hors de France ne pouvant être intégrés en qualité d'auxiliaires, la notion d'intégration dans les cadres et celle d'auxiliaire étant contradictoires, l'administration fait accomplir aux intéressés leur stage en qualité d'adjoint d'enseignement. Cette procédure avantage considérablement les candidats provenant des territoires extra-métropolitains qui sont pendant leur stage adjoints d'enseignement titulaires, par rapport à leurs collègues métropolitains qui accomplissent leur stage en qualité d'auxiliaires. Le candidat auquel fait allusion l'honorable député a dû, étant licencié d'enseignement, être intégré en qualité d'adjoint d'enseignement et non de répétiteur comme l'indique probablement par erreur la question posée. Il ne semble pas qu'en obtenant une délégation rectorale d'enseignement dans la métropole, il puisse considérer qu'il subit un préjudice moral si l'on note que cette procédure est imposée à tous les adjoints d'enseignement de la métropole par les textes en vigueur. Les adjoints d'enseignement, titulaires délégués rectoraux d'enseignement pouvant éventuellement bénéficier d'une indemnité différentielle, il ne semble pas, d'autre part, que l'intéressé subisse un préjudice matériel.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

4383. — M. Charles d'Aragon expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** le cas d'un fonctionnaire exclu de l'admission au prochain concours à l'école nationale d'administration par le jeu des limites d'âge; lui signale qu'aux termes des dispositions appelées à entrer en vigueur au 1er janvier 1948, ce fonctionnaire, diplômé de l'école des chartes, sera trop âgé pour faire acte de candidature soit au concours 1948 réservé aux étudiants, soit cinq ans de services publics accomplis, au concours prévu pour les fonctionnaires; s'étonne d'une situation si peu conforme à l'esprit de l'article 1er du décret du *Journal officiel* du 9 octobre 1945, qui souhaite, pour l'école d'administration, le recrutement le plus ouvert possible; et demande si les fonctionnaires, dont les études ont été prolongées par la guerre au delà de la durée normale, ne pourraient pas bénéficier, en vue du prochain concours, de la prorogation pour un an de l'article 9 du règlement de l'école, qui limitait à deux ans la durée des services exigés des fonctionnaires diplômés (au sens de l'article 7 du même règlement). (*Question du 6 janvier 1948.*)

Réponse. — L'article 6 du décret n° 45-2295 du 9 octobre 1945 avait prévu que jusqu'au 1er janvier 1948 les limites d'âge supérieures exigées des candidats à l'école nationale d'administration; par ailleurs un article 6 *bis* introduit par le décret n° 46-1773 du 8 août 1946 permettait jusqu'à la même date aux candidats âgés de vingt-cinq ans au moins, titulaires de l'un des diplômes exigés pour le premier concours (réservé aux étudiants) et ayant accompli deux ans de services publics en qualité de fonctionnaires titulaires, d'auxiliaires ou d'agents contractuels, de prendre part aux épreuves du deuxième concours ouvert aux fonctionnaires. Dans ces conditions, le fonctionnaire diplômé de l'école des chartes auquel fait allusion l'honorable parlementaire a pu disposer dans les années passées, de deux concours ouverts en octobre 1946 et octobre 1947 sous l'empire de ces dispositions exceptionnelles. S'il s'agit par ailleurs d'un candidat empêché d'accéder à la fonction publique au sens de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, comme le laisse présumer le texte de la question, il aurait pu prendre part à trois concours spéciaux ouverts en décembre 1945, octobre 1946 et octobre 1947 et réservés aux bénéficiaires dudit texte. En tout état de cause, le conseil d'administration de l'école nationale d'administration a demandé instamment le retour au régime normal des études à compter du 1er janvier 1948. Le Gouvernement, qui partage entièrement ce point de vue, n'envisage nullement une prorogation des mesures dérogatoires antérieurement en vigueur.

INTERIEUR

4344. — M. Maurice Béné demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont les critères auxquels doivent répondre les matériaux incombustibles et résistant au feu employés à la construction des salles de cinéma, la liste des matériaux répondant à ces critères, la liste de ceux ne correspondant certainement pas aux normes exigées, les limites d'interprétation qui sont réservées aux commissions municipales de sécurité pour juger de l'incombustibilité et de la résistance au feu des matériaux, ceci en vue de l'application uniforme du décret du 7 février 1941 relatif à la protection dans les lieux publics; 2° si l'aménagement d'une salle de cinéma de première catégorie de plus de 500 places, construite avec ossature et charpente en bois hourdé de plâtre, n'est pas en contradiction formelle avec ledit décret. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° *a*) Est incombustible tout corps qui même lorsqu'il est porté à une température élevée, n'est pas susceptible de se combiner avec l'oxygène de l'air en dégageant de la chaleur. La résistance au feu est une qualité distincte de l'incombustibilité. Un corps incombustible, comme l'acier, perd rapidement sa résistance lorsque la température dépasse 550°. D'autres, également incombustibles, comme le verre, se brisent dès qu'ils sont soumis à un échauffement brusque, à un rayonnement ou à l'action d'une flamme. Les éléments constitutifs principaux d'une salle de spectacles, tels que les murs et les planchers, doivent être constitués par des matériaux à la fois incombustibles et résistant au feu, ou rendus tels par des procédés spéciaux de mise en œuvre. Ainsi l'acier devra être protégé par une couche épaisse d'un matériau incombustible et isolant, tel que le plâtre, et on s'opposera à la fragmentation du verre simple par inclusion dans la feuille d'une armature métallique le transformant en verre armé; *b*) il résulte des définitions rappelées ci-dessus, que tout architecte, ingénieur ou constructeur possédant les notions exigibles pour l'exercice normal de sa profession ne peut exciper de l'absence d'une liste officielle énumérant les matériaux incombustibles et résistant au feu pour couvrir des erreurs techniques. Il semble à peine nécessaire de rappeler que tous les matériaux d'origine minérale, tels que pierre, ciment, terre cuite, etc., à base de silice, de chaux, d'alumine ou de magnésie, ainsi que tous les métaux lourds, fer, cuivre, nickel, etc., sont incombustibles. Les métaux légers: magnésium, aluminium, zinc, etc., deviennent combustibles dès qu'une élévation suffisante de température amorce leur combinaison avec l'oxygène. Tous les matériaux d'origine organique, végétale ou minérale, dont les composants principaux sont le carbone et l'hydrogène, sont combustibles et se décomposent dès que la température excède 400°. Cependant, le plus employé d'entre eux: le bois, présente des qualités très différentes suivant son essence et son mode de mise en œuvre. Là encore, il appartient au constructeur ou à l'architecte responsable, de se renseigner, au besoin auprès des laboratoires ou organismes spécialisés (laboratoire du feu de Bellevue [Seine-et-Oise], laboratoire municipal de chimie de la Ville de Paris, 39 *bis*, rue de Dantzig, Paris [15e], ministère de l'intérieur [sous-direction de la protection civile], service technique du régiment de sapeurs-pompiers, 1, place Jules-Renard, Paris [17e]) sur la valeur de résistance des matériaux dont il prescrit l'emploi et la forme à leur donner. Leur énumération, en raison de son importance, ne peut être fournie dans cette réponse. Au surplus, un arrêté précisant la terminologie et les conditions d'essais sera prochainement pris pour lever toute ambiguïté ou fausse interprétation à ce sujet, et suppléer à la méconnaissance de quelques principes élémentaires de leur métier, affectée par certains techniciens; *c*) Le décret du 7 février 1941 fournit des indications assez précises pour permettre aux membres d'une commission municipale de sécurité de juger dans quelles limites ils peuvent admettre ou refuser certains matériaux ou installations. Ces commissions comprennent généralement un officier de sapeurs-pompiers et un architecte, qui devraient être en mesure de fournir des indications complémentaires sur les matériaux insuffisamment connus de tous. Il n'est en outre ignoré de personne que le bois mince, les tentures et les tissus (particulièrement ceux en coton), le papier (à l'exception du papier collé sur un enduit en plâtre), sont facilement inflammables et qu'il y a lieu d'en réduire la proportion employée dans une salle, par rapport à celle des matériaux incombustibles tels que les murs en pierre ou en brique, les parties enduites en plâtre ou en chaux. Il ne peut échapper qu'un balcon construit en charpente de bois avec plafond revêtu de frises en bois verni présente des risques d'incendie bien plus graves que le même balcon construit en charpente de fer ou de ciment armé, et enduit en plâtre à sa face inférieure. La même appréciation des dangers respectivement présentés par un escalier entièrement en bois avec dessous des marches apparent et un escalier en fer, hourdé en plâtre et enduit en plâtre en dessous, peut être faite par un non professionnel. A noter que les inspecteurs départementaux, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels et un certain nombre d'officiers volontaires, appartenant aux commissions départementales ou communales de sécurité, ont déjà suivi un cours au centre d'instruction de la protection civile et que cet enseignement se poursuit; 2° en principe, la salle de cinéma en cause ne répond donc pas aux conditions exigées. Toutefois, s'il s'agit d'un établissement existant, seuls un examen détaillé des plans et du descriptif ou une inspection des lieux permettraient de déterminer s'il présente des garanties de sécurité suffisantes.

JUSTICE

4254. — M. André Mutter demande à **M. le ministre de la justice** si, dans l'application de l'article 3 du décret n° 45-967 du 11 décembre 1945, les officiers ministériels ont le droit de faire payer, pour les adjudicataires de biens meubles, le forfait de 4 p. 100 pour frais de publicité, forfait qui est à la charge légale des vendeurs. (*Question du 26 décembre 1947.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret du 11 décembre 1945, modifié par décret du 27 mai 1947, le commissaire-priseur qui procède à une vente mobilière est autorisé à percevoir, sur le vendeur, à titre de remboursement des frais de toute nature, un droit proportionnel de 4 à 6 p. 100. Ce droit ne peut en aucun cas être mis à la charge de l'adjudicataire et les officiers vendeurs qui enfreignent cette règle s'exposent à des poursuites disciplinaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4099. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quelles raisons n'est pas encore promulgué le décret destiné à permettre le fonctionnement des commissions cantonales d'assistance devant statuer en matière d'allocation temporaire, conformément à l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947. (*Question du 12 décembre 1947.*)

Réponse. — Le décret n° 48-85 du 12 janvier 1948 portant application de la loi du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947, a été publié au *Journal officiel* du 14 janvier. La parution dudit décret a été retardée du fait que le projet qui avait reçu l'approbation de M. Schuman a dû être soumis à nouveau à l'examen des départements ministériels intéressés à la suite de la constitution du gouvernement actuel. Le ministre du travail et de la sécurité sociale ajoute que, par circulaire du 13 octobre 1947, les directions régionales de la sécurité sociale ont été mises en possession des instructions relatives à l'application de la loi susvisée du 4 septembre 1947.

4102. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux vieillards, notamment en 1940, ont quitté une agglomération de plus de 5.000 habitants pour se réfugier temporairement dans une localité rurale de moins de 5.000 habitants; qu'en conséquence, l'allocation aux vieux travailleurs salariés leur a été allouée sur la base rurale; qu'à l'heure actuelle où ils ont regagné une localité urbaine, ils ne peuvent apporter à l'administration la preuve que leur domicile rural devait être temporaire; et, puisque cette simple stipulation aurait pour effet de régulariser la situation de nombreux vieillards dans l'incapacité de prouver leur bon droit, lui demande s'il ne serait pas, en conséquence, équitable de spécifier que tout vieillard pouvant établir avoir été salarié pendant au moins quinze ans dans une localité de plus de 5.000 habitant, serait habilité à recevoir le taux de l'allocation aux vieux travailleurs en usage dans ladite localité. (*Question du 12 décembre 1947.*)

Réponse. — Pour prétendre au taux de l'allocation prévu pour les villes de plus de 5.000 habitants, les requérants doivent, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945, justifier qu'ils résideraient dans une telle localité à la date de leur 65e anniversaire (ou de leur demande si elle est faite de 60 à 65 ans au titre de l'inaptitude) et qu'ils y ont été occupés pendant deux ans au moins au cours des périodes de travail ouvrant droit à l'allocation. Les allocations concédées antérieurement au 1er janvier 1945 ou celles des requérants dont le droit s'est ouvert avant cette date ont été revisées en tenant compte de la résidence de l'allocataire à l'échelle précédant le 1er janvier 1945. Toutefois, pour les requérants qui ont justifié s'être installés provisoirement dans une commune rurale parce qu'ils étaient réfugiés ou sinistrés, la résidence normale est prise en considération pour la détermination du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et non la résidence de refuge. En outre, les requérants qui, de 1940 à 1945, ont quitté une ville de plus de 5.000 habitants pour des motifs d'ordre personnel ou familial pour résider temporairement à la campagne, ont obtenu le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévu en faveur des bénéficiaires des villes de plus de 5.000 habitants à compter de la première échéance suivant la date de leur retour dans ladite ville s'ils justifiaient y avoir conservé un domicile.

4186. — Mlle Renée Prevert demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une disposition législative est intervenue permettant d'étendre le bénéfice de la prime à la première naissance aux enfants nés entre le 29 juillet 1939 et le 31 décembre 1939, ceux-ci ayant été exclus de la liste des bénéficiaires par les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939; et demande s'il serait possible, actuellement, de remédier aux inconvénients d'une lacune de la législation que seules les circonstances de la guerre ont empêché de combler. (*Question du 18 décembre 1947.*)

Réponse. — Réponse négative. Le décret-loi du 29 juillet 1939 a été abrogé et remplacé par la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

4290. — M. Louis Rollin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, dans les établissements d'hospitalisation privés, conformément à l'arrêté du 5 novembre 1947, le remboursement des frais de nourriture par les salariés nourris est évalué journellement sur la base de deux fois le salaire minimum légal du manœuvre de la métallurgie, classé au coefficient 100, soit à l'heure actuelle, depuis l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires à compter du 1er juillet 1947, sur la base de $2 \times 27{,}75 = 55{,}50$; que cette somme étant nettement insuffisante pour permettre aux employeurs de couvrir leurs frais, il semblerait naturel que le salaire de base retenu soit le salaire effectif (42,50) et non le salaire légal (27,75); et demande: 1° s'il ne serait pas possible, en conséquence, de fixer le remboursement de la nourriture par personne sur la base de deux fois le salaire effectif (et non légal) du manœuvre de la métallurgie, soit $2 \times 42{,}50 = 85$ francs; 2° si l'arrêté du 26 novembre 1947, portant attribution de l'indemnité exceptionnelle de vie chère de 1.500 francs pour 45 heures de travail est applicable au personnel nourri, et souvent logé, par l'établissement d'hospitalisation privé, cette indemnité ayant, en effet, pour but de compenser l'augmentation du prix de la vie (nourriture et logement); 3° si l'employeur, qui supporte déjà cette augmentation des prix, doit la subir une deuxième fois en attribuant à ses salariés logés et nourris l'indemnité de 1.500 francs en compensation d'augmentation de charges que ceux-ci ne supportent pas, cette question se posant d'ailleurs pour tous les salariés logés et nourris du commerce et de l'industrie. (*Question du 29 décembre 1947.*)

Réponse. — Il apparaît inopportun d'abandonner pour l'évaluation de la nourriture au regard de la réglementation des salaires, la référence au salaire minimum légal du manœuvre de la métallurgie qui est admise depuis l'application des arrêtés de remise en ordre des salaires. D'autre part, en ce qui concerne l'application de l'arrêté du 26 novembre 1947, portant attribution d'une indemnité exceptionnelle de vie chère il convient d'observer que cet arrêté ne contient aucune disposition restrictive concernant le cas des salariés bénéficiant d'avantages en nature. Dans ces conditions, les salariés dont il s'agit doivent recevoir intégralement l'indemnité exceptionnelle de vie chère fixée par l'arrêté précité du 26 novembre 1947. Il est précisé qu'en application de l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 1947, portant relèvement des salaires, l'évaluation de la nourriture a été portée sur la base journalière, dans la première zone de la région parisienne, de 55 fr. 50, taux applicable depuis le 1er juillet 1947, à 76 francs, à compter du 1er décembre 1947.

4317. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que, au cours d'un conseil d'administration, dont les délibérations furent particulièrement rapides et motivèrent une protestation au procès-verbal, qui s'est tenu à Paris dans la semaine du 22 au 28 décembre 1947, la direction de la sécurité sociale ait décidé d'acheter pour trois milliards de francs d'immeubles et si la nécessité de ces achats était assez impérieuse pour justifier ces acquisitions rapides et massives; 2° quel a été le montant des commissions payées aux intermédiaires pour ces achats immobiliers et quels étaient ces intermédiaires; 3° si ces acquisitions n'étaient pas d'une urgence certaines, et s'il ne s'est agi que d'investir des disponibilités, n'eut-il pas été préférable, pour réduire les prix de fabrication ou de vente, de diminuer les cotisations à la sécurité sociale. (*Question du 30 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. Pour l'ensemble des 268 organismes de sécurité sociale de la France entière les acquisitions immobilières effectuées en 1947 sont de l'ordre de 800 millions; 2° L'article 99 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, interdit aux caisses de sécurité sociale d'accorder, à l'occasion des opérations immobilières, une commission ou une rémunération quelconque à l'exception des honoraires légaux; 3° Les acquisitions immobilières des caisses de sécurité sociale ont été limitées aux locaux nécessaires pour l'installation de leurs services administratifs ou d'œuvres sociales.

4351. — M. Louis Asseray expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 26 novembre 1946 du ministère du travail (*Journal officiel* du 30 novembre 1946), décret se rapportant à la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, dispose dans l'article II que « tous les salariés seront obligatoirement tenus à un examen médical au moins une fois par an » et au deuxième alinéa de l'article 15 » qu'en aucun cas le libre choix des salariés ne doit être entravé »; signale que cette dernière phrase a donné lieu à des divergences d'interprétation; et demande: 1° si l'on doit comprendre que le salarié peut, dans tous les cas, choisir librement le médecin, même pour les examens périodiques prévus à l'article II et pour les examens d'embauche et s'il peut, en ce qui concerne ces examens périodiques, refuser de se prêter à l'examen du médecin traitant; 2° si, au contraire, le salarié a toujours droit au libre choix quand il s'agit de soins, mais, en ce qui concerne les examens périodiques et d'embauchage, se trouve dans l'obligation de se prêter à l'examen du médecin du travail nommé par son entreprise dans les conditions prévues au titre Ier du même décret. (*Question du 31 décembre 1947.*)

Réponse. — Les textes en vigueur confirment la seconde interprétation. La loi du 11 octobre 1946 reconnaît aux médecins du travail un rôle exclusivement préventif et le décret du 26 novembre 1946, dans son article 15, précise les cas exceptionnels dans lesquels les médecins du travail peuvent donner des soins aux salariés. Le salarié conserve donc le droit de choisir librement son médecin traitant. Quant aux divers examens prévus au titres II du décret du 26 novembre 1946: visites d'embauchage et de reprises, examens périodiques et complémentaires, ils ont pour objet la surveillance de la santé des travailleurs, dans leur travail et rentrent de ce fait dans le cadre des attributions du médecin du travail, telles que les a fixées l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 11 octobre 1946. Seul le médecin attaché à l'entreprise dans les conditions prévues au titre Ier dudit décret, procède à ces examens.

4374. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne juge pas opportun, dans le temps où correction est apportée aux salaires, de reviser également l'évaluation exagérément basse du coût de la prestation nourriture, alors que la prime d'alimentation vient d'être portée dans l'armée à 120 francs par jour. (*Question du 5 janvier 1947.*)

Réponse. — La nourriture, lorsqu'elle est fournie par l'employeur à son personnel, est, au regard de la réglementation des salaires, évaluée, depuis l'application des arrêtés de remise en ordre des salaires, sur la base journalière à deux fois le salaire minimum légal du manœuvre de la métallurgie classé au coefficient 100. En application de cette règle, l'évaluation des avantages en nature qui, depuis le 1er juillet 1947, était de 55 fr. 50 par jour dans la première zone de la région parisienne, a été portée, à compter du 1er décembre 1947, à 76 francs aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4357. — **M. Joseph Dixmier** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, lors des deux catastrophes d'autorails qui se sont produites récemment dans le Puy-de-Dôme, dont la première, en juin, en gare de Gerzat, a causé sept morts, et la seconde, le 12 décembre, entre Riom et Pontmort, quatorze morts et dix-huit blessés graves, il y a eu destruction complète et presque immédiate des véhicules par l'incendie; et demande quelles mesures de sécurité il entend exiger de la Société nationale des chemins de fer français pour qu'à l'avenir les autorails à carrosserie fragile et très combustible puissent être préservés de tels risques. (*Question du 31 décembre* 1947.)

Réponse. — Au fur et à mesure des possibilités données par la construction de nouveaux appareils et dans la mesure où le permet le parc d'autorails de la Société nationale des chemins de fer français, les vieux appareils ainsi que ceux marchant à l'essence sont réformés. En particulier, un autorail du type de celui qui a été incendié à Gerzat et qui était encore en circulation a été retiré du service. En ce qui concerne le matériel neuf, les dispositions suivantes ont été prises: 1° les cabines de conduite sont séparées des compartiments à voyageurs par des cloisons pare-feu; 2° le chauffage par gaz d'échappement est interdit; 3° les installations électriques sont spécialement étudiées en vue d'une plus grande sécurité; 4° les matériaux combustibles des garnitures intérieures des carrosseries sont supprimés ou ignifugés; 5° les carrosseries sont construites avec les matériaux les plus aptes à résister aux chocs.

4358. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, depuis 1940, et surtout après la libération, de nombreux services civils ont effectué des réquisitions, ou bien les véhicules réquisitionnés par l'autorité militaire ont été affectés à des administrations civiles; que ces réquisitions répondaient à des besoins momentanés en raison des graves difficultés rencontrées pendant la guerre et que les véhicules qui en ont fait l'objet devraient maintenant être restitués à leurs anciens propriétaires; et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à cet effet. (*Question du 31 décembre* 1947.)

Réponse. — Les anciens propriétaires de véhicules réquisitionnés pour des besoins non militaires peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 14 août 1947, mais seulement dans le cas où les véhicules, réquisitionnés par l'autorité militaire pour ses propres besoins, auraient ultérieurement et sans transfert régulier, été mis à la disposition d'administrations civiles. La procédure prévue par la circulaire interministérielle du 27 décembre 1947 (*Journal officiel* du 7 janvier 1948) est applicable en pareil cas. Aucune possibilité n'existe pour la restitution, à leurs anciens propriétaires, de véhicules réquisitionnés soit par des autorités civiles, soit par des autorités militaires avec transfert ultérieur opéré régulièrement au profit d'administrations civiles.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 3 Février 1948.

SCRUTIN (N° 559)

Sur la prise en considération des amendements de M. Minjoz, de M. Kriegel-Valrimont et de M. Guesdon à l'article 1er du projet de loi sur les loyers (Champ d'application de la loi).

Nombre des votants..... **601**
Majorité absolue..... **301**

Pour l'adoption..... **280**
Contre **321**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant - Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d).
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.

Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailliavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casteliani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Khrieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Godin.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochoro, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 280
Contre 322

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 560)

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Delachenal à l'article 1er du projet de loi sur les loyers (Villes d'eaux).

Nombre des votants..... 598
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 283
Contre 315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubaine.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Lèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrelot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.

Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larcppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fyraud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjarret.
Mond.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Galy-Gasparrou.
Khider.
Lamine Debaghine.
Livry-Level.
Mallez.
Mezerna.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 283
Contre 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 561)

Sur l'amendement de M. Angeletti à l'article 1er du projet de loi sur les loyers. (Suppression du deuxième alinéa.)

Nombre des votants..... 505
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 184
Contre 321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esparaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Luehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gozard.
Guesdon.
Guiffe.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Rivet.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevalier (Fernand), Alger.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 504
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 184
Contre 320

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 562)

Sur l'adoption de l'article 1er du projet de loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 410
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre-, Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel,) Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Pixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esparaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon
Guilbert.
Guillant (André).
Guiffe.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien. Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André)
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc Sangnier.
Mario (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiliot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel)
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.

Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme LeJeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Louis), Indre.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bétolaud.
Bourdan (Pierre).
Pinay.
Sissoko (Fily-Dabo).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 413
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 29 *janvier* 1948.

(*Journal officiel* du 30 janvier 1948.)

Dans le scrutin (n° 549) sur l'amendement de M. de Sesmaisons à l'article 2 du projet de loi relatif au retrait des billets de 5.000 F (Remboursement dans la limite d'un montant de 400.000 F) (Résultat du pointage) :

M. Garavel, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 555) sur l'ensemble du projet de loi relatif au retrait des billets de 5.000 F :

M. Courant, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 556) sur le rejet du projet de loi relatif à la réglementation des changes :

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare « ne pas avoir pris part au vote ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du* 30 *janvier* 1948 (*Journal officiel* du 31 janvier 1948.)

Dans le scrutin (n° 557) sur l'article 2 du projet de loi sur la réglementation des changes :

M. Duveau, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Dans le scrutin (n° 558) sur l'ensemble du projet de loi sur la réglementation des changes :

M. Aujoulat, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.